

Arrêté n° 717 CM du 28 mai 2026 portant création de la partie « arrêté » du code des douanes de Polynésie française

(NOR : DDI26201106AC-1)

Paru in extenso au journal officiel n°119 N du 29/05/2026 à la page 16 dans la partie ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 29/07/2026

Le Président de la Polynésie française,
 Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
 Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
 Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
 Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
 Vu la loi du pays n° 2026-4 du 15 mai 2026 portant création de la partie « loi du pays » du code des douanes de Polynésie française ;
 Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 mai 2026,

Arrête :

Article 1er

Les dispositions annexées au présent arrêté constituent la partie « arrêté » du code des douanes de Polynésie française.

Art. 2 *Rédaction issue de Arrêté n° 1197 CM du 28 juillet 2026*

Sont abrogés :

- l'arrêté n° 2172 D du 4 septembre 1963 fixant les conditions d'application de l'article 22 de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 ;
- l'arrêté n° 3595 D du 1er décembre 1965 établissant un bureau de douanes à l'aéroport de Faa'a ;
- l'arrêté n° 67 D du 11 janvier 1967 fixant les heures d'ouverture du bureau des douanes de Papeete ;
- l'arrêté n° 2340 D du 10 juillet 1973 modifiant l'arrêté n° 3595 D du 1er décembre 1965 établissant un bureau de douane à l'aéroport de Faa'a ;
- l'arrêté n° 961 FT du 3 mars 1977 fixant les conditions d'intervention du service des douanes et du service du trésor pour la liquidation de la redevance d'usage des installations de la gare de fret de l'aéroport de Tahiti-Faa'a ;
- l'arrêté n° 82 D du 3 février 1978 relatif aux conditions d'application de l'article 12 *bis* du code des douanes de la Polynésie française ;
- l'arrêté n° 1539 CM du 16 décembre 1986 portant établissement d'un bureau de douane à Uturoa (île de Raiatea) ;
- l'arrêté n° 835 CM du 9 août 1991 fixant les conditions d'application du régime douanier des magasins et aires de dédouanement ou d'exportation ;
- l'arrêté n° 344 CM du 9 avril 1996 fixant les modalités d'application de l'article 20 du code des douanes repris à l'article 40 de la délibération n° 95-255 AT du 14 décembre 1995 portant modification de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 ;
- l'arrêté n° 1175 CM du 27 octobre 1997 portant définition du régime des ventes hors taxes ;
- l'arrêté n° 1006 CM du 16 juillet 1998 fixant les conditions d'application du chapitre III du titre V du code des douanes ;
- l'arrêté n° 1723 CM du 23 décembre 1998 relatif aux formalités de conduite et de mise en douane des marchandises prévues au titre III et à la section III du chapitre IV du titre IV de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 ;
- l'arrêté n° 1447 CM du 2 novembre 1999 relatif aux personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail et à l'exercice de la profession de commissionnaire en douane ;
- l'arrêté n° 194 CM du 28 janvier 2000 portant établissement d'un bureau de douane à compétences limitées à Taiohae (île de Nuku Hiva) ;

- l'arrêté n° 1052 CM du 10 août 2001 portant création du bureau de dédouanement de Papeete-port par fusion des bureaux de douane de Moruroa, Hao et Papeete-port ;
- l'arrêté n° 278 CM du 24 mai 2005 portant application de l'article 151 *bis* du code des douanes relatif à l'exportation temporaire de marchandises hors de la Polynésie française ;
- l'arrêté n° 957 CM du 1er septembre 2006 portant modalités d'application de la délibération n° 2006-35 APF du 1er juin 2006 ;
- l'arrêté n° 428 CM du 22 mars 2012 fixant les conditions de mise en œuvre de la garantie des opérations diverses ;
- l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013 fixant les modalités du contrôle douanier de la navigation maritime de plaisance et les conditions d'application du régime douanier de l'admission temporaire aux navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française à usage privé et aux navires équipés et armés pour la recherche scientifique français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française ;
- l'arrêté n° 347 CM du 25 mars 2015 portant sur les modalités d'application du régime de l'admission temporaire spéciale des marchandises en Polynésie française ;
- l'arrêté n° 1678 CM du 2 novembre 2015 relatif au régime de l'entrepôt spécial de stockage des produits pétroliers ;
- l'arrêté n° 1151 CM du 18 août 2016 relatif aux opérations de transbordement des marchandises acheminées par voie maritime et aérienne ;
- l'arrêté n° 539 CM du 28 avril 2017 fixant la liste et la forme des déclarations faites par voie électronique dans le système FENIX, leurs modalités de dépôt et les conditions dans lesquelles peut avoir lieu l'examen préalable des marchandises ;
- les articles 7 à 17, 22, 23 et 29 à 31 de l'arrêté n° 641 CM du 17 mai 2017 relatif à la procédure de dédouanement applicable aux envois express à l'importation et à l'exportation dans le système FENIX ;
- l'arrêté n° 642 CM du 17 mai 2017 relatif à la redevance dénommée Participation informatique douanière (PID) ;
- l'arrêté n° 1297 CM du 23 juillet 2025 fixant la liste des pays de la zone Océanie bénéficiant des taux réduits du droit de douane à l'importation en Polynésie française ;
- l'arrêté n° 1298 CM du 23 juillet 2025 fixant les modalités d'application de l'admission aux taux réduits de droit de douane des marchandises de l'origine « Océanie » ;
- arrêté n° 787 D du 3 juin 1983 modifiant l'arrêté n° 3595 D du 1er décembre 1965 établissant un bureau de douane à l'aéroport de Faa'a ;
- arrêté n° 516 CM du 29 mai 1985 modifiant les heures d'ouverture du bureau des douanes à l'aéroport de Tahiti-Faa'a ;
- arrêté n° 1110 CM du 24 octobre 1995 fixant les heures d'ouverture du bureau de douane de Faa'a-Aéroport.

Art. 3

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juin 2026.

Art. 4

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 mai 2026.
Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, absent, le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,
Taivini TEAI

Annexe - Code des douanes de la Polynésie française - partie « arrêté » Rédaction issue de Arrêté n° 1197 CM du 28 juillet 2026

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 717 CM du 28 mai 2026 portant création de la partie « arrêté » du code des douanes de Polynésie française](#)
JOPF n° 119 N du 29/05/2026 à la page 16
- [Arrêté n° 1197 CM du 28 juillet 2026](#), JOPF n° 176 N du 29/07/2026 à la page 54

Annexe - Code des douanes de la Polynésie française - partie "arrêté"

CODE DES DOUANES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Partie arrêté

SOMMAIRE

LIVRE I^{ER} : PRINCIPES GENERAUX DU REGIME DES DOUANES	6
TITRE I^{ER} : TERRITOIRE DOUANIER.....	6
TITRE II : TARIF DES DOUANES	6
TITRE III : DROIT DE DOUANE	6
Chapitre 1 : Dispositions générales	6
Chapitre 2 : Droit de douane à taux réduit	6
Chapitre 3 : Exigibilité du droit de douane	7
Chapitre 4 : Redevables du droit de douane	7
Chapitre 5 : Liquidation du droit de douane	7
TITRE IV : CONDITIONS D'APPLICATION DES DROITS, TAXES ET AUTRES MESURES APPLIQUÉS AUX ÉCHANGES DE MARCHANDISES	7
Chapitre 1 : Dispositions générales	7
Chapitre 2 : Espèce des marchandises	7
Chapitre 3 : Origine des marchandises	8
Chapitre 4 : Valeur des marchandises	8
Chapitre 5 : Poids et emballage des marchandises	12
Chapitre 6 : Taux de change	13
Chapitre 7 : Clause transitoire	13
TITRE V : PROHIBITIONS ET RESTRICTIONS	14
Chapitre 1 : Marchandises prohibées	14
Chapitre 2 : Marchandises interdites à la circulation	14
Chapitre 3 : Marchandises exclues de l'entrepôt et du transit	14
Chapitre 4 : Restrictions d'entrée, de sortie, de tonnage et de conditionnement	14
TITRE VI : DROITS ET GARANTIES DES REDEVABLES	14
Chapitre 1 : Procédure contradictoire préalable	14
Chapitre 2 : Prise de position formelle	14
TITRE VII : OPÉRATEUR DE CONFIANCE.....	15
Chapitre 1 : Statut d'opérateur de confiance	15
Chapitre 2 : Octroi du statut d'opérateur de confiance	15
Chapitre 3 : Obligations de l'opérateur de confiance	17
Chapitre 4 : Suspension du statut d'opérateur de confiance	17
Chapitre 5 : Révocation et modification du statut d'opérateur de confiance	17
TITRE VIII : DISPOSITIONS RELATIVES AU COMMERCE EXTÉRIEUR	17
TITRE IX : NAVIGATION	18

Chapitre 1 : Régime administratif des navires	18
Chapitre 2 : Navigation réservée et cabotage.....	18
Chapitre 3 : Relâches forcées.....	18
LIVRE II : PRISE EN CHARGE DES MARCHANDISES ET DEDOUANEMENT.....	18
TITRE I^{ER} : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	18
TITRE II : PRISE EN CHARGE DES MARCHANDISES.....	19
Chapitre 1 : Dispositions générales	19
Chapitre 2 : Dispositions spécifiques à la déclaration sommaire polynésienne	19
Chapitre 3 : Prise en charge à l'importation.....	22
Chapitre 4 : Prise en charge à l'exportation	24
Chapitre 5 : Installations de stockage temporaire	25
TITRE III : STATUT DOUANIER DES MARCHANDISES.....	28
TITRE IV : DÉCLARATION EN DÉTAIL	29
Chapitre 1 : Caractère obligatoire	29
Chapitre 2 : Personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail	29
Chapitre 3 : Forme, énonciation et enregistrement des déclarations en détail.....	34
Chapitre 4 : Procédures de dédouanement spécifiques.....	36
TITRE V : VÉRIFICATION DES MARCHANDISES	38
Chapitre 1 : Vérification des marchandises avant le dépôt de la déclaration en détail ..	38
Chapitre 2 : Vérification des marchandises après le dépôt de la déclaration en détail ..	38
TITRE VI : LIQUIDATION, PAIEMENT ET RECOUVREMENT DES DROITS ET TAXES.....	40
Chapitre 1 : Dispositions relatives au cautionnement	40
Chapitre 2 : Liquidation des droits et taxes	43
Chapitre 3 : Paiement au comptant	43
Chapitre 4 : Intérêts de retard.....	43
Chapitre 5 : Recouvrement.....	43
Chapitre 6 : Répartition du produit des amendes et confiscations	43
TITRE VII : RESTITUTION, REMBOURSEMENT ET DROIT DE REPRISE	44
Chapitre 1 : Demande amiable en restitution	44
Chapitre 2 : Demande amiable en remboursement.....	44
Chapitre 3 : Droit de reprise.....	45
TITRE VIII : ENLÈVEMENT DES MARCHANDISES.....	45
Chapitre 1: Règles générales.....	45
Chapitre 2: Crédit d'enlèvement.....	45
TITRE IX : DÉPÔT D'OFFICE	45
Chapitre 1: Constitution des marchandises en dépôt d'office.....	46
Chapitre 2: Destination des marchandises en dépôt d'office.....	46

LIVRE III : REGIMES PARTICULIERS	47
TITRE I^{ER} : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	47
TITRE II : TRANSIT	47
TITRE III : STOCKAGE	47
Chapitre 1 : Dispositions communes	47
Chapitre 2 : L'entrepôt public.....	48
Chapitre 3 : L'entrepôt privé	49
Chapitre 4 : L'entrepôt spécial.....	49
TITRE IV : TRANSFORMATION	57
Chapitre 1 : Perfectionnement actif	57
Chapitre 2 : Perfectionnement passif.....	58
TITRE V : USINES EXERCÉES	60
TITRE VI : ADMISSION TEMPORAIRE	60
Chapitre 1 : Admission temporaire en suspension totale des droits et taxes	60
Chapitre 2 : Admission temporaire en suspension partielle des droits et taxes.....	63
Chapitre 3 : Dispositions communes d'apurement du régime	64
TITRE VII : IMPORTATION ET EXPORTATION TEMPORAIRE	64
Chapitre 1 : Importation temporaire.....	64
Chapitre 2 : Exportation temporaire	64
LIVRE IV: OPERATIONS PRIVILEGIEES.....	66
TITRE I^{ER} : ZONES FRANCHES	66
TITRE II : AVITAILLEMENT DES NAVIRES ET DES AÉRONEFS	66
TITRE III : RÉGIME DES VENTES HORS TAXE	66
Chapitre 1 : Conditions relatives à la vente	66
Chapitre 2 : Conditions relatives aux formalités à effectuer	67
Chapitre 3 : Validation et contrôle des bordereaux de vente à l'exportation	69
Chapitre 4 : Conditions relatives aux régularisations	69
TITRE IV : FRANCHISES.....	70
LIVRE V: TAXES PERCUES PAR L'ADMINISTRATION EN CHARGE DES DOUANES	70
TITRE I^{ER} : DISPOSITION GÉNÉRALE.....	70
TITRE II : DROITS ET TAXES EXIGIBLES À L'IMPORTATION	70
Chapitre 1: Taxe de consommation pour la prévention	70
Chapitre 2: Taxes forfaitaires	70
Chapitre 3: Taxe de développement locale rénovée	70
Chapitre 4 : Taxe spécifique grands travaux et routes.....	70
Chapitre 5: Taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche	71
Chapitre 6: Taxe sur les équipements électriques importés.....	71

TITRE III : DROITS ET TAXES EXIGIBLES À L'EXPORTATION	71
Chapitre 1: Droit de sortie	71
Chapitre 2: Fiscalité perlière à l'exportation	71
TITRE IV : DROITS ET TAXES EXIGIBLES SUR LES BOISSONS ALCOOLIQUES ET LES TABACS ...	71
Chapitre 1: Droits de consommation	71
Chapitre 2: Taxes de consommation	71
Chapitre 3: Taxes de solidarité	71
Chapitre 4 : Droit spécifique d'importation sur les boissons viniques	71
Chapitre 5: Taxe pour le développement de la jeunesse et des sports	71
Chapitre 6: Taxation forfaitaire sur les alcools et les tabacs.....	71
TITRE V : TAXES SUR LES PRODUITS ÉNERGÉTIQUES	72
Chapitre 1: Taxe de consommation sur les hydrocarbures	72
Chapitre 2: Taxe de péréquation sur les hydrocarbures	72
Chapitre 3: Taxe spécifique exceptionnelle sur certains produits pétroliers	72
Chapitre 4 : Taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers	72
Chapitre 5: Taxe de solidarité pour les personnes âgées et les handicapés	72
Chapitre 6: Taxe spéciale spécifique de consommation	72
Chapitre 7: Dispositions communes.....	72
TITRE VI : AUTRES TAXES	72
Chapitre 1: Taxe de statistique	72
Chapitre 2: Participation informatique douanière	72
Chapitre 3: Taxe applicable aux marchandises importées en Polynésie française et débarquées dans le port de Papeete	72
Chapitre 4 : Redevance d'usage des installations de la gare de fret de l'aéroport de Tahiti Faa'a	73
LIVRE VI : EXONERATIONS	73

LIVRE I^{ER} : PRINCIPES GENERAUX DU REGIME DES DOUANES

TITRE I^{ER} : TERRITOIRE DOUANIER

Le présent titre ne comprend pas de dispositions réglementaires

TITRE II : TARIF DES DOUANES

Le présent titre ne comprend pas de dispositions réglementaires

TITRE III : DROIT DE DOUANE

Chapitre 1 : Dispositions générales

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires

Chapitre 2 : Droit de douane à taux réduit

Article A. 132-1

Sont admises aux taux réduits du droit de douane à l'importation les marchandises originaires des pays de la zone Océanie énumérés aux 1° à 22°, sous réserve du respect des conditions prévues par les articles LP. 132-1 à LP. 132-3 :

- 1° Australie ;
- 2° Îles Cook ;
- 3° Fidji ;
- 4° Kiribati ;
- 5° Îles Marshall ;
- 7° États fédérés de Micronésie ;
- 7° Nauru ;
- 8° Niue ;
- 9° Nouvelle-Zélande ;
- 10° Palaos ;
- 11° Papouasie-Nouvelle Guinée ;
- 12° Îles Salomon ;
- 13° Samoa ;
- 14° Tonga ;
- 15° Tuvalu ;
- 16° Vanuatu ;
- 17° Guam ;
- 18° Îles Mariannes du Nord ;
- 19° Îles Norfolk ;
- 20° Îles Pitcairn ;
- 21° Samoa américaines ;
- 22° Tokelau.

Article A. 132-2

Pour bénéficier des taux réduits du droit de douane à l'importation, les marchandises originaires des pays de la zone Océanie sont importées sous couvert d'une attestation d'origine datée et signée, comportant les informations suivantes :

« L'importateur [Nom + numéro TAHITI] des produits figurant sur la ou les factures [numéros et date des factures] déclare que, sauf indication contraire, ces produits bénéficient de l'origine préférentielle [code pays iso à 2 lettres], conformément à la réglementation en vigueur, aux fins de l'application du taux réduit du droit de douane correspondant à la codification douanière de la marchandise. ».

Chapitre 3 : Exigibilité du droit de douane

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires

Chapitre 4 : Redevables du droit de douane

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires

Chapitre 5 : Liquidation du droit de douane

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires

TITRE IV : CONDITIONS D'APPLICATION DES DROITS, TAXES ET AUTRES MESURES APPLIQUES AUX ECHANGES DE MARCHANDISES

Chapitre 1 : Dispositions générales

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires

Chapitre 2 : Espèce des marchandises

Section 1 : Définitions

Article A. 142-1

Pour l'application des articles LP. 142-1 et LP. 142-2, l'on entend par :

1° Renseignement tarifaire contraignant : le renseignement tarifaire défini l'article LP. 142-2 satisfaisant aux conditions fixées aux articles A. 142-2 et A. 142-3 ;

2° Demandeur : toute personne ayant formulé une demande de renseignement tarifaire contraignant ;

3° Titulaire : la personne au nom de laquelle le renseignement tarifaire contraignant est délivré.

Section 2 : Renseignement tarifaire contraignant

Article A. 142-2

La demande de renseignement tarifaire contraignant est formulée par écrit, sur un formulaire conforme au modèle disponible sur le site internet de l'administration en charge des douanes.

Elle est adressée à l'administration en charge des douanes.

Article A. 142-3

La demande de renseignement tarifaire contraignant comporte les éléments suivants :

- 1° Le nom et l'adresse du titulaire ;
- 2° Le nom et l'adresse du demandeur ;
- 3° Une description détaillée de la marchandise permettant son identification et de déterminer son classement dans la nomenclature douanière ;
- 4° La composition de la marchandise ainsi que les méthodes d'examen éventuellement utilisées pour sa détermination, dans le cas où le classement en dépend ;
- 5° La fourniture éventuelle, sous forme d'annexes, d'échantillons, de photographies, de plans de catalogues ou de toute autre documentation permettant à l'administration en charge des douanes de déterminer le classement correct de la marchandise dans la nomenclature douanière ;
- 6° Le classement envisagé ;
- 7° La documentation en français ;
- 8° L'indication par le demandeur si, à sa connaissance, un renseignement tarifaire contraignant pour une marchandise identique ou similaire a déjà été demandé ou délivré par les autorités douanières.

Article A. 142-4

Lorsqu'au moment de la réception de la demande mentionnée à l'article A. 142-2, l'administration en charge des douanes estime que celle-ci ne contient pas tous les éléments nécessaires pour se prononcer en connaissance de cause, elle invite le demandeur à lui fournir les éléments manquants dans les délais qu'elle lui indique.

Article A. 142-5

Lorsque l'administration en charge des douanes accepte la demande, il en informe le demandeur en lui précisant la date d'acceptation puis lui notifie le renseignement tarifaire contraignant.

La notification du renseignement tarifaire contraignant est effectuée à l'aide d'un formulaire conforme au modèle disponible sur le site internet de l'administration en charge des douanes.

Article A. 142-6

À l'expiration d'un délai de quatre mois après l'acceptation de la demande de renseignement et en l'absence de notification d'un renseignement tarifaire contraignant au demandeur, l'administration en charge des douanes informe ce dernier du motif du retard ainsi que du délai dans lequel il estime pouvoir procéder à la notification.

Article A. 142-7

Le titulaire d'un renseignement tarifaire contraignant joint à l'appui de la déclaration en douane copie du formulaire de notification du renseignement tarifaire contraignant correspondant aux marchandises faisant l'objet du dédouanement.

Article A. 142-8

Le renseignement tarifaire contraignant peut être invoqué exclusivement par son titulaire.

Le titulaire d'un renseignement tarifaire contraignant ne peut s'en prévaloir pour une marchandise déterminée que s'il est établi à la satisfaction de l'administration en charge des douanes qu'il y a correspondance à tous égards entre cette marchandise et celle décrite dans le renseignement présenté.

Chapitre 3 : Origine des marchandises

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires

Chapitre 4 : Valeur des marchandises

Article A. 144-1

La valeur en douane des marchandises importées est déterminée selon leur valeur transactionnelle.

La valeur transactionnelle correspond au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination du territoire douanier défini à l'article LP. 110-1, le cas échéant, après ajustement effectué conformément aux articles A. 144-5 et A. 144-6.

Article A. 144-2

Le prix effectivement payé ou à payer mentionné à l'article A. 144-1 correspond au paiement total effectué ou à effectuer pour les marchandises importées par l'acheteur au vendeur ou au bénéfice de celui-ci. Il comprend tous les paiements effectués ou à effectuer, comme condition de la vente des marchandises importées et exportées, par l'acheteur au vendeur ou au bénéfice de ce dernier, ou par l'acheteur à une tierce personne pour satisfaire à une obligation du vendeur.

Le paiement peut être effectué directement ou indirectement en espèces, par lettres de crédit ou par instruments négociables.

Les activités, dont celles qui se rapportent à la commercialisation, entreprises par l'acheteur ou pour son propre compte, autres que celles pour lesquelles un ajustement est prévu à l'article A. 144-5, ne sont pas considérées comme un paiement indirect au vendeur, même si le vendeur en bénéficie ou si elles ont été entreprises avec son accord. Le coût de ces activités n'est pas ajouté au prix effectivement payé ou à payer pour la détermination de la valeur en douane des marchandises importées.

Article A. 144-3

La valeur transactionnelle est la valeur à déclarer en douane à condition que l'ensemble des conditions suivantes soient respectées :

1° Il n'existe pas de restrictions concernant la cession ou l'utilisation des marchandises par l'acheteur, autres que celles imposées par la loi ou par les autorités territoriales de la Polynésie française limitant la zone géographique dans laquelle les marchandises peuvent être revendues et n'affectant pas substantiellement la valeur des marchandises ;

2° La vente ou le prix n'est pas subordonné à des conditions ou à des prestations dont la valeur n'est pas déterminable pour ce qui se rapporte aux marchandises à évaluer ;

3° Aucune partie du produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises par l'acheteur ne revient directement ou indirectement au vendeur, sauf si un ajustement approprié peut être opéré en vertu de l'article A. 144-5 ;

4° L'acheteur et le vendeur ne sont pas liés ou, s'ils le sont, la valeur transactionnelle est acceptable à des fins douanières, en vertu de l'article A. 144-4.

Article A. 144-4

Lorsque l'acheteur et le vendeur sont liés, la valeur transactionnelle est admise à condition que ce lien n'influence pas le prix de la vente des marchandises.

Lorsque, compte tenu des renseignements fournis par le déclarant ou obtenus d'autres sources, l'administration en charge des douanes considère que ce lien a influencé le prix, elle les

communiqué au déclarant et l'invite à formuler ses observations. Ces motifs sont communiqués par écrit au déclarant sur sa demande.

Dans une vente entre personnes liées les marchandises sont évaluées conformément à l'article A. 144-1 lorsque le déclarant démontre que la valeur transactionnelle est très proche de l'une des valeurs suivantes :

1° La valeur transactionnelle lors de ventes, entre des acheteurs et des vendeurs qui ne sont liés dans aucun cas particulier, de marchandises identiques ou similaires pour l'exportation à destination de la Polynésie française ;

2° La valeur en douane de marchandises identiques ou similaires, telle qu'elle est déterminée par application du 3° de l'article A. 144-7 ;

3° La valeur en douane de marchandises identiques ou similaires, telle qu'elle est déterminée par application du 4° de l'article A. 144-7.

Pour l'application des critères susmentionnés, il est tenu compte des différences démontrées entre les niveaux commerciaux, les quantités, les éléments mentionnés à l'article A. 144-5 et les coûts supportés par le vendeur lors de ventes dans lesquelles l'acheteur et lui ne sont pas liés et qu'il ne supporte pas lors de ventes dans lesquelles l'acheteur et lui sont liés.

Les critères fixés aux troisième à septième alinéas sont pris en considération à l'initiative du déclarant, aux seules fins de comparaison et à l'exclusion de l'établissement de valeurs de substitution.

Article A. 144-5

Pour déterminer la valeur en douane par application de l'article A. 144-1, sont ajoutés au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées :

1° Les éléments suivants, dans la mesure où ils sont supportés par l'acheteur mais n'ont pas été inclus dans le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises :

a) La commission et les frais de courtage, à l'exception des commissions d'achat ;

b) Le coût des contenants traités, aux fins douanières, comme ne faisant qu'un avec la marchandise ;

c) Le coût de l'emballage, comprenant aussi bien, la main d'œuvre que les matériaux ;

2° La valeur, imputée de façon appropriée, des produits et services suivants, lorsqu'ils sont fournis directement ou indirectement par l'acheteur, sans frais ou à coût réduit, et utilisés lors de la production et de la vente pour l'exportation des marchandises importées, à condition que cette valeur n'ait pas été incluse dans le prix effectivement payé ou à payer :

a) Les matières, les composants, les parties et les éléments similaires incorporés dans les marchandises importées ;

b) Les outils, les matrices, les moules et les objets similaires utilisés lors de la production des marchandises importées ;

c) Les matières consommées dans la production des marchandises importées ;

d) Les travaux d'ingénierie, d'étude, d'art et de design, les plans et les croquis, exécutés ailleurs que dans le territoire douanier défini à l'article LP. 110-1 et nécessaires pour la production des marchandises importées ;

3° Les redevances et les droits de licence relatifs aux marchandises à évaluer que l'acheteur est tenu d'acquitter, directement ou indirectement, en tant que condition de la vente des marchandises à évaluer, à condition que ces redevances et droits de licence n'aient pas été inclus dans le prix effectivement payé ou à payer ;

4° La valeur de toute partie du produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises importées qui revient directement ou indirectement au vendeur ;

5° Les frais de transport et d'assurance des marchandises importées, et les frais de chargement et de manutention connexes au transport des marchandises importées, jusqu'au lieu d'introduction des marchandises dans le territoire douanier défini à l'article LP. 110-1.

Tout élément ajouté au prix effectivement payé ou à payer est fondé exclusivement sur des données objectives et quantifiables.

Pour la détermination de la valeur en douane, aucun élément n'est ajouté au prix effectivement payé ou à payer, à l'exception de ceux qui sont prévus par le présent article.

Pour l'application du présent article et de l'article A. 144-6, l'on entend par commission d'achats les sommes versées par un importateur à son agent pour le service qui a consisté à le représenter en vue de l'achat des marchandises à évaluer.

Nonobstant les dispositions du 3° lors de la détermination de la valeur en douane, les frais relatifs au droit de reproduire les marchandises importées dans le territoire douanier défini à l'article LP. 110-1 ne sont pas ajoutés au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées, et les paiements effectués par l'acheteur en contrepartie du droit de distribuer ou de revendre les marchandises importées ne sont pas ajoutés au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées si ces paiements ne sont pas une condition de la vente, pour l'exportation, des marchandises importées à destination de la Polynésie française.

Article A. 144-6

La valeur en douane déterminée par application de l'article A. 144-1 ne comprend pas les éléments suivants, à conditions qu'ils soient distincts du prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées :

1° Les frais de transport des marchandises après l'arrivée au lieu d'introduction dans le territoire douanier défini à l'article LP. 110-1 ;

2° Les frais relatifs à des travaux de construction, d'installation, de montage, d'entretien ou d'assistance technique entrepris après l'importation en ce qui concerne des marchandises importées, telles que des installations, des machines ou du matériel industriels ;

3° Les montants des intérêts au titre d'un accord de financement conclu par l'acheteur et relatif à l'achat de marchandises importées, que le financement soit assuré par le vendeur ou par une autre personne à condition que cet accord de financement ait été établi par écrit et que l'acheteur puisse démontrer, sur demande de l'administration en charge des douanes, que de telles marchandises sont effectivement vendues au prix déclaré comme prix effectivement payé ou à payer, et que le taux d'intérêt revendiqué n'excède pas le niveau couramment pratiqué pour de telles transactions au moment et dans le pays où le financement a été assuré ;

4° Les frais relatifs au droit de reproduire dans le territoire douanier défini à l'article LP. 110-1 les marchandises importées ;

5° Les commissions d'achat ;

6° Les droits à l'importation et autres taxes dus à raison de l'importation ou de la vente des marchandises dans le territoire douanier défini à l'article LP. 110-1.

Article A. 144-7

Lorsque la valeur en douane ne peut être déterminée par application des articles A. 144-1 à A. 144-4, il est fait application du 1°, 2°, 3° et 4° du présent article en suivant l'ordre de ces derniers et cela jusqu'à la disposition permettant de déterminer la valeur, sauf si le déclarant demande à inverser l'ordre d'application des 3° et 4°.

Les valeurs en douane déterminées par application du présent article sont les suivantes :

1° La valeur transactionnelle de marchandises identiques, vendues pour l'exportation à destination du territoire douanier défini à l'article LP. 110-1 et exportées à la même date ou à une date proche de celle de l'exportation des marchandises à évaluer ;

2° La valeur transactionnelle de marchandises similaires, vendues pour l'exportation à destination du territoire douanier défini à l'article LP. 110-1 et exportées à la même date ou à une date proche de celle de l'exportation des marchandises à évaluer ;

3° La valeur fondée sur le prix unitaire correspondant aux ventes dans le territoire douanier défini à l'article LP. 110-1 des marchandises importées ou de marchandises identiques ou similaires importées totalisant la quantité la plus élevée, ainsi faites à des personnes non liées aux vendeurs ;

4° La valeur calculée, égale à la somme :

a)° Du coût ou de la valeur des matières et des opérations de fabrication ou autres, mises en œuvre pour produire les marchandises importées ;

b)° D'un montant représentant les bénéfices et les frais généraux égal à celui qui entre généralement dans les ventes de marchandises de la même nature ou de la même espèce que les marchandises à évaluer, qui sont faites par des producteurs du pays d'exportation pour l'exportation à destination du territoire douanier défini à l'article LP. 110-1 ;

c)° Du coût ou de la valeur des éléments mentionnés au 5° de l'article A. 144-5.

Les modalités d'application du deuxième au neuvième alinéas du présent article sont notamment déterminées par référence aux décisions du comité du système harmonisé à Bruxelles.

Article A. 144-8

Lorsque la valeur en douane des marchandises importées ne peut être déterminée par application des dispositions des articles A. 144-1 à A. 144-4 et A. 144-7, elle est déterminée, sur le fondement des données disponibles dans le territoire douanier défini à l'article LP. 110-1 par des moyens raisonnables compatibles avec les principes et les dispositions générales de l'article VII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce modifié par l'accord de Marrakech du 15 avril 1994, de l'accord relatif à la mise en œuvre de l'article VII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ainsi que des dispositions de la présente section.

La valeur en douane déterminée par application du précédent alinéa ne se fonde pas :

1° Sur le prix de vente, dans le territoire douanier défini à l'article LP. 110-1, de marchandises produites dans ce même territoire ;

2° Sur un système prévoyant l'acceptation, à des fins douanières, de la plus élevée de deux valeurs possibles ;

3° Sur le prix de marchandises sur le marché intérieur du pays d'exportation ;

4° Sur le coût de production, autre que les valeurs calculées qui ont été déterminées pour des marchandises identiques ou similaires en application du 4° de l'article A. 144-7 ;

5° Sur des prix pour l'exportation à destination d'un pays non compris dans le territoire douanier défini à l'article LP. 110-1 ;

6° Sur des valeurs en douane minimales, ou sur des valeurs arbitraires ou fictives.

Article A. 144-9

Des règles particulières peuvent être établies pour déterminer la valeur en douane de supports informatiques destinés à des équipements de traitement des données et comportant des données ou des instructions.

Article A. 144-10

Lorsque des éléments servant à déterminer la valeur en douane d'une marchandise sont exprimés dans une monnaie autre que celle du territoire douanier défini à l'article LP. 110-1, le taux de change à appliquer est celui publié par les autorités compétentes de ce territoire.

Chapitre 5 : Poids et emballage des marchandises

Article A. 145-1

Pour l'application des droits et taxes en matière de douane, sont considérés comme emballages les contenants extérieurs et intérieurs, les conditionnements, les enveloppements et les supports inclus dans les colis.

Article A. 145-2

Sont considérés comme emballages non usuels les contenants qui ne sont pas communément utilisés pour le transport de la marchandise présentée et qui peuvent être utilisés à d'autres fins que comme emballages.

Article A. 145-3

Les emballages mentionnés à l'article A. 145-2 sont soumis à des droits de douane qui leurs sont spécifiques.

Article A. 145-4

Les emballages autres que ceux mentionnés à l'article A. 145-3 sont soumis aux mêmes droits que ceux auxquels la marchandise qu'ils contiennent est soumise.

Par dérogation au premier alinéa, ils sont admis en franchise des droits de douane lorsque la marchandise qu'ils contiennent est elle-même exemptée de droits en raison de son espèce, de son origine ou de sa destination privilégiée.

Article A. 145-5

Lorsque des colis contiennent plusieurs espèces de marchandises, la valeur de l'emballage commun à toutes ces marchandises est répartie entre chacune d'elles, proportionnellement à leurs valeurs respectives, aux fins de déterminer les valeurs imposables.

Article A. 145-6

La valeur d'un emballage relevant de la catégorie de ceux mentionnés à l'article A. 145-4 est incluse dans la valeur imposable de la marchandise qu'il contient.

Article A. 145-7

Les emballages mentionnés à l'article A. 145-4 sont réputés avoir la même origine que la marchandise qu'ils contiennent, sauf preuve contraire dûment établie.

Article A. 145-8

Les dispositions des articles A. 145-1 à A. 145-7 ne s'appliquent pas lorsque le tarif des douanes prévoit des règles contraires, notamment lorsqu'il institue une tarification spécifique pour les emballages importés pleins.

Article A. 145-9

Le déclarant qui accepte les résultats de la vérification par preuve le fait par écrit sur sa déclaration.

Article A. 145-10

Les résultats de la vérification par épreuve du poids, de la longueur, de la surface, du nombre ou du volume des marchandises, lorsqu'ils sont acceptés par le déclarant, servent de base à la détermination des quantités imposables.

Les écarts constatés, les excédents pour les exportations effectuées en décharge de comptes d'admission temporaire ou d'entrepôt, en décharge de droits et taxes ou ouvrant droit à un avantage

quelconque, et les déficits dans les autres cas, ne sont pris en considération que pour les marchandises effectivement vérifiées, la déclaration étant admise conforme pour le surplus.

Article A. 145-11

Les dispositions des articles A. 145-1 à A. 145-10 sont applicables à l'importation et à l'exportation.

Chapitre 6 : Taux de change

Article A. 146-1

En application de l'article LP. 146-1, le taux de change est celui qui est publié tous les 15 jours au *Journal Officiel* de la Polynésie française.

Chapitre 7 : Clause transitoire

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires

TITRE V : PROHIBITIONS ET RESTRICTIONS

Chapitre 1 : Marchandises prohibées

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires

Chapitre 2 : Marchandises interdites à la circulation

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires

Chapitre 3 : Marchandises exclues de l'entrepôt et du transit

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires

Chapitre 4 : Restrictions d'entrée, de sortie, de tonnage et de conditionnement

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires

TITRE VI : DROITS ET GARANTIES DES REDEVABLES

Chapitre 1 : Procédure contradictoire préalable

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires

Chapitre 2 : Prise de position formelle

Article A. 162-1

La demande prévue au premier alinéa de l'article LP. 162-4 précise le nom ou la raison sociale et l'adresse de son auteur et indique les dispositions que le redevable entend appliquer.

Elle fournit une présentation précise, complète et sincère de la situation de fait en distinguant, le cas échéant, les catégories d'informations nécessaires correspondant aux dispositions concernées,

pour permettre à l'administration en charge des douanes d'apprécier si les conditions prévues par la loi sont effectivement satisfaites.

Cette demande est adressée par tout moyen permettant d'apporter la preuve de sa réception à la direction dont dépend le service auprès duquel le redevable est tenu de souscrire ses obligations déclaratives.

Article A. 162-2

La demande prévue au quatrième alinéa de l'article LP. 162-4 précise le nom ou la raison sociale et l'adresse de son auteur et indique l'objet de l'enquête ou du contrôle en cours, le ou les lieux où ceux-ci sont réalisés, le nom du service qui les réalise et les points précis et la période pour lesquels l'auteur de la demande sollicite un nouveau contrôle ou une nouvelle enquête.

Cette demande est adressée, dans les mêmes conditions que celles mentionnées à l'article A. 162-1, à la direction dont dépend le service qui réalise le contrôle ou l'enquête.

Article A. 162-3

Lorsque la demande prévue aux premier et quatrième alinéas de l'article LP. 162-4 est incomplète, l'administration en charge des douanes adresse, par tout moyen permettant d'apporter la preuve de sa réception, un courrier sollicitant les renseignements complémentaires nécessaires à sa prise de position formelle ou à la réalisation de l'enquête ou du contrôle sollicités.

Ces éléments sont produits par le demandeur, dans les conditions prévues, le cas échéant, à l'article A. 162-1 ou A. 162-2.

Article A. 162-4

Le délai de trois mois prévu au premier alinéa de l'article LP. 162-4 court à compter de la réception de la demande par la direction compétemment saisie, ou, si les dispositions de l'article A. 162-3 ont été mises en œuvre, à compter de la réception des compléments demandés.

Article A. 162-5

La réponse apportée à la demande présentée en application des dispositions du premier alinéa de l'article LP. 162-4 est adressée au demandeur par tout moyen permettant d'apporter la preuve de sa réception.

Article A. 162-6

La demande écrite de second examen mentionnée à l'article LP. 162-4 est adressée par tout moyen permettant d'apporter la preuve de sa réception à la direction qui a répondu à la demande initiale du redevable.

Le délai de deux mois pour présenter cette demande court à compter de la date de réception de la réponse de l'administration en charge des douanes à la demande initiale.

TITRE VII : OPERATEUR DE CONFIANCE

Chapitre 1 : Statut d'opérateur de confiance

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires

Chapitre 2 : Octroi du statut d'opérateur de confiance

Section 1 : Dépôt de la demande d'octroi du statut d'opérateur de confiance

Article A. 172-1

La demande d'octroi du statut d'opérateur de confiance est effectuée par écrit et est accompagnée d'un questionnaire d'auto-évaluation complété par le demandeur dont le modèle est disponible sur le site internet de l'administration en charge des douanes.

Section 2 : Critères d'octroi du statut d'opérateur de confiance

Article A. 172-2

Le critère mentionné au 1° de l'article LP. 172-1 est considéré comme rempli lorsque, au cours des trois années précédant la demande, le demandeur n'a pas commis d'infractions graves ou répétées ni à la législation douanière ni aux dispositions fiscales et ne s'est pas rendu coupable d'aucune infraction pénale grave liée à leur activité économique.

La recherche de ces antécédents est effectuée par l'administration en charge des douanes sur la base des écritures et des informations dont elle dispose et peut porter sur la personne morale de l'entreprise, la personne physique du responsable de l'entreprise ou la personne exerçant un contrôle sur la gestion de l'entreprise ainsi sur les employés de l'entreprise responsables des questions douanières.

Le critère peut être considéré comme rempli lorsque la ou les infractions sont de moindre importance au regard du nombre ou de l'ampleur des opérations douanières traitées par le demandeur et qu'il n'existe aucun sur la bonne foi du demandeur.

Article A. 172-3

Le critère mentionné au 2° de l'article LP. 172-1 est rempli lorsque les suivantes sont satisfaites :

1° Le demandeur utilise un système informatique qui autorise les contrôles douaniers et conserve un historique des données liées aux écritures commerciales et opérations douanières, qui sont mises à la disposition des services de l'administration en charge des douanes via un accès physique et/ou électronique ;

2° Le demandeur dispose d'une organisation logistique qui identifie les marchandises polynésiennes et les marchandises non polynésiennes et indique, le cas échéant, leur localisation.

3° Le demandeur dispose d'une organisation administrative permettant de prévenir et détecter les erreurs et les transactions illégales ou irrégulières ;

4° Le demandeur dispose de procédures satisfaisantes d'archivage de ses écritures et de ses informations, et de protection contre la perte de données ;

5° Le demandeur établit des procédures permettant d'informer les autorités douanières des difficultés mentionnées aux précédents alinéas du présent article.

Lorsque le demandeur sollicite l'octroi du statut d'opérateur de confiance sécurité et sûreté, le critère du 2° ne s'applique pas.

Article A. 172-4

Le critère mentionné au 3° de l'article LP. 172-1 est rempli lorsque que le demandeur satisfait aux conditions suivantes :

1° Le demandeur ne fait pas l'objet d'une procédure de faillite ;

2° Le demandeur, au cours des trois dernières années d'exercice de son activité économique précédant la présentation de la demande, a respecté ses obligations financières en matière de

paiement des droits de douane et tous autres droits, taxes ou impositions diverses qui sont perçus à l'importation ou à l'exportation ou en rapport avec l'importation ou l'exportation des marchandises.

Article A. 172-5

Le critère mentionné au 4° de l'article LP. 172-1 est rempli lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

1° Les bâtiments utilisés dans le cadre des opérations couvertes fournissent une protection contre les intrusions illicites ;

2° Des mesures adaptées sont en place pour empêcher l'accès non autorisé aux bureaux, aux aires d'expédition, aux quais de chargement, aux zones de fret et aux autres secteurs sensibles ;

3° Le demandeur a mis en place des mesures de sécurité adaptées afin de protéger son système informatique contre toute intrusion non autorisée et de sécuriser sa documentation ;

4° Le demandeur assure le suivi des habilitations, procurations et accès informatique ou physique de ses employés et des prestataires qu'il emploie.

5° Le demandeur a désigné une personne de contact compétente pour les questions liées à la sûreté et à la sécurité.

Pour l'application du 4°, une procédure particulière est mise en place pour traiter les situations d'arrivée et de départ d'un employé ou d'un prestataire qui réalise des opérations pour son compte.

Lorsque le demandeur est déjà titulaire du statut opérateur de sécurité et de sûreté ou peut se prévaloir d'autorisations particulières en lien avec ce critère, les documents fournis sont pris en considération pour vérifier le respect du critère de sécurité et sûreté.

Article A. 172-6

Le critère mentionné au 5° de l'article LP. 172-1 est rempli lorsque que l'une des conditions suivantes au moins est satisfaite :

1° Le demandeur ou la personne responsable en son nom des questions douanières dispose d'une expérience pratique attestée d'une durée minimale de deux ans dans le domaine douanier ;

2° Le demandeur ou la personne responsable en son nom des questions douanières a suivi des formations qui sont présentées et évaluées lors de l'audit.

Article A. 172-7

Aux fins de l'examen des critères mentionnés à l'article LP. 172-1, l'administration en charge des douanes veille à ce que l'audit concerne tous les locaux dans lesquels le demandeur exerce des activités douanières.

Lorsque le demandeur possède un grand nombre de locaux, l'administration en charge des douanes peut décider de n'en examiner qu'une partie représentative.

Article A. 172-8

La validité de la décision d'octroi du statut d'opérateur de confiance n'est pas limitée dans le temps.

L'administration en charge des douanes peut demander à l'opérateur toute information ou tout document utile pendant toute la durée de validité du statut d'opérateur de confiance.

Un audit complet ou ne portant que sur certains critères d'octroi du statut peut être décidé par l'administration en charge des douanes, à son initiative ou suite à la demande du titulaire du statut.

Cet audit est susceptible de modifier les conditions d'octroi ou de maintien du statut.

Tout audit peut conduire à la mise en place d'un plan de suivi des risques.

Chapitre 3 : Obligations de l'opérateur de confiance

Article A. 173-1

Il incombe au titulaire du statut d'opérateur de confiance d'informer immédiatement l'administration en charge des douanes de tout événement survenu après la prise de décision d'octroi et susceptible d'avoir une incidence sur son maintien ou son contenu.

Cette démarche d'information est réalisée par écrit, dès connaissance de l'évènement.

Chapitre 4 : Suspension du statut d'opérateur de confiance

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires

Chapitre 5 : Révocation et modification du statut d'opérateur de confiance

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires

TITRE VIII : DISPOSITIONS RELATIVES AU COMMERCE EXTERIEUR

Le présent titre ne comprend pas de dispositions réglementaires

TITRE IX : NAVIGATION

Chapitre 1 : Régime administratif des navires

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires

Chapitre 2 : Navigation réservée et cabotage

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires

Chapitre 3 : Relâches forcées

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires

LIVRE II : PRISE EN CHARGE DES MARCHANDISES ET DEDOUANEMENT

TITRE I^{ER} : DISPOSITIONS GENERALES

Article A. 210-1

Pour l'application des articles LP. 223-8, LP. 223-12, LP. 223-15, LP. 224-1, LP. 224-5, LP. 225-1, LP. 241-2, LP. 243-1, LP. 243-4, LP. 525-15, LP. 541-6, LP. 543-4, et LP. 562-1 ainsi que des articles A. 223-7, A. 223-8, A. 222-21, A. 222-18, A. 210-2, A. 210-3, A. 222-4, A. 222-5, A. 222-7, A. 222-8, A. 222-14, A. 243-3, A. 243-6 à A. 243-9, A. 244-8 et A. 261-22, le système informatique qui y est mentionné est le système de dédouanement dématérialisé Fenua Import Export (FENIX) institué par la loi du Pays n° 2016-35 du 12 septembre 2016.

Pour l'application des articles LP. 223-8 et A. 224-2, le système informatique qui y est mentionné est le système FETIA.

Article A. 210-2

Les déclarations sommaires polynésiennes et les déclarations en détail sont générées électroniquement par le système informatique de dédouanement désigné par arrêté en conseil des ministres sur un formulaire unique dénommé document administratif unique polynésien.

Article A. 210-3

La saisie des documents administratifs uniques polynésiens dans le système informatique de dédouanement désigné par arrêté en conseil des ministres peut s'effectuer :

1° Selon la procédure d'échange de données informatisé, consistant pour l'opérateur à envoyer le document administratif unique polynésien à l'administration en charge des douanes via son propre système informatique (ou celui d'un prestataire de connexion), la télédéclaration prenant la forme d'un message électronique prédéfini ;

2° Selon la procédure de direct trader interface, l'opérateur saisissant le document administratif unique polynésien sur internet via un portail prévu à cet effet, la télédéclaration prenant la forme d'un formulaire rempli en ligne ou d'un fichier présenté dans un format prédéfini téléchargé en ligne.

Les règles d'accès au système informatique de dédouanement désigné par arrêté en conseil des ministres sont encadrées par une convention liant l'usager et l'administration en charge des douanes. La forme et les énonciations de cette convention font l'objet d'un arrêté en conseil des ministres.

Article A. 210-4

Chaque personne qui, après déchargement, détient successivement les marchandises pour en assurer le déplacement ou le stockage devient responsable de l'exécution de l'obligation de les représenter dans leur intégralité à toute réquisition de l'administration en charge des douanes.

TITRE II : PRISE EN CHARGE DES MARCHANDISES

Chapitre 1 : Dispositions générales

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Chapitre 2 : Dispositions spécifique à la déclaration sommaire polynésienne

Section 1 : Régime général de la déclaration sommaire polynésienne

Article A. 222-1

Les marchandises importées, exportées ou transbordées sont soumises à établissement d'une déclaration sommaire polynésienne.

Article A. 222-2

Ne font pas l'objet d'une déclaration sommaire polynésienne :

- 1° Les marchandises circulant sous le couvert des règles de l'Union postale universelle ;
- 2° Les marchandises qui ne font que transiter, sans interruption, par le territoire douanier défini à l'article LP. 110-1 ;
- 3° Les marchandises exonérées en vertu de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, de la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 ou des autres conventions consulaires ou de la convention de New York du 16 décembre 1969 sur les missions spéciales.

Article A. 222-3

La déclaration sommaire polynésienne est créée par le transporteur et, sans préjudice des obligations incombant à ce dernier, elle peut aussi être créée par l'une des personnes suivantes :

- 1° L'importateur, le destinataire ou toute autre personne au nom ou pour le compte duquel le transporteur agit ;
- 2° Toute personne en mesure de présenter ou de faire présenter les marchandises en question au bureau de douane d'entrée.

Article A. 222-4

Les mentions de la déclaration sommaire polynésienne saisies dans le système informatique de dédouanement désigné par arrêté en conseil des ministres peuvent être modifiées à tout moment jusqu'à leur enregistrement dans ce système.

Une fois enregistrées, les données sont stockées dans le système.

Article A. 222-5

À l'importation, l'enregistrement de la déclaration sommaire polynésienne dans le système informatique de dédouanement désigné par arrêté en conseil des ministres peut être effectué :

1° Vingt-quatre heures avant le chargement des marchandises pour celles conteneurisées par la voie maritime ;

2° Quatre heures avant l'arrivée pour le vrac par la voie maritime ;

3° Une heure avant l'arrivée par voie aérienne des marchandises.

Article A. 222-6

À l'exportation, la déclaration sommaire polynésienne est déposée avant le départ du moyen de transport.

Article A. 222-7

L'enregistrement de la déclaration sommaire polynésienne n'est validé qu'à l'issue du contrôle de recevabilité par le système informatique de dédouanement désigné par arrêté en conseil des ministres.

Article A. 222-8

Lorsque la déclaration sommaire polynésienne est validée, le système informatique de dédouanement-désigné par arrêté en conseil des ministres délivre un accusé de réception horodaté.

Cet accusé de réception vaut dépôt de la déclaration sommaire polynésienne dans le système informatique de dédouanement désigné par arrêté en conseil des ministres et lie légalement le transporteur dans les conditions prévues par les dispositions du présent code.

Article A. 222-9

Lorsque les marchandises pour lesquelles une déclaration sommaire polynésienne a été déposée n'ont pas été introduites en Polynésie française ou n'en ont pas été exportées, l'administration en charge des douanes invalide cette déclaration à la demande de la personne ayant créé la déclaration sommaire polynésienne.

Article A. 222-10

Jusqu'au moment où les marchandises reçoivent une destination douanière, la personne ayant créé la déclaration sommaire polynésienne est tenue de présenter dans leur intégralité, à toute réquisition de l'administration en charge des douanes, les marchandises ayant fait l'objet de cette déclaration sommaire polynésienne et qui n'ont pas été déchargées du moyen de transport sur lequel elles se trouvent.

Article A. 222-11

La personne ayant créé la déclaration sommaire polynésienne peut, sur demande, être autorisée à annuler ou à rectifier une ou plusieurs de ses énonciations après son dépôt.

Aucune annulation et rectification n'est possible dans l'un des cas suivants :

1° L'administration en charge des douanes a informé la personne qui a déposé la déclaration sommaire polynésienne qu'elle a l'intention d'examiner les marchandises ;

2° L'administration en charge des douanes a constaté l'inexactitude des énonciations de la déclaration sommaire polynésienne ;

3° Les marchandises ont été présentées en douane.

Article A. 222-12

La déclaration sommaire polynésienne sous sa forme de document administratif unique polynésien peut être éditée à tout moment.

Article A. 222-13

La déclaration sommaire polynésienne comporte les énonciations nécessaires pour la présentation, la prise en charge et l'analyse des risques réalisée à des fins de conduite et mise en douane des marchandises.

Article A. 222-14

La déclaration sommaire polynésienne renseignée par le déclarant par l'intermédiaire du système informatique de dédouanement désigné par arrêté en conseil des ministres doit comporter des énonciations qui sont spécifiées sur le site internet de l'administration en charge des douanes.

Article A. 222-15

La personne ayant créé la déclaration sommaire polynésienne est responsable de la validité et de la véracité des énonciations contenues dans la déclaration en détail.

Elle doit s'assurer, préalablement à l'établissement de la déclaration en détail, qu'elle dispose de tous les documents exigés par la réglementation en vigueur et des moyens de paiement ou des garanties nécessaires pour l'acquittement de toutes les obligations financières correspondantes.

Article A. 222-16

Les exportations par fret express dépourvues de caractère commercial d'une valeur inférieure à 20 000 F CFP font l'objet d'une déclaration sommaire polynésienne.

Article A. 222-17

Les exportations par fret express dépourvues de caractère commercial d'une valeur supérieure à 20 000 F CFP et toutes celles revêtant un caractère commercial font l'objet d'une déclaration en détail suivie d'une déclaration sommaire polynésienne.

Article A. 222-18

La déclaration sommaire polynésienne est établie au moins une heure avant le départ de la marchandise exportée par fret express.

Elle permet le placement en installation de stockage temporaire.

L'apurement de la déclaration sommaire polynésienne est effectué dans le système informatique de dédouanement désigné par arrêté en conseil des ministres par le gestionnaire d'installation de stockage temporaire à l'embarquement des marchandises.

Section 2 : Dispositions spécifiques au fret express

Article A. 222-19

Les envois par fret express sont présentés et déclarés au vu d'une déclaration sommaire polynésienne et dédouanés, sauf exception, au vu d'une déclaration en détail.

Article A. 222-20

La déclaration sommaire polynésienne est accompagnée de plusieurs titres de transport sur lesquels figurent les informations nécessaires à l'identification et au contrôle des marchandises.

Article A. 222-21

La déclaration sommaire polynésienne et la déclaration en détail sont déposées dans le système informatique de dédouanement désigné par arrêté en conseil des ministres dans les conditions prévues aux articles LP. 223-8, LP. 241-2 et LP. 243-1 à LP. 243-5 et aux articles A. 210-4, A. 222-1 à A. 222-15 et A. 243-2 à A. 243-9.

Article A. 222-22

La déclaration sommaire polynésienne permet le placement des marchandises en installation de stockage temporaire dans les conditions prévues par les articles A. 225-1 à A. 225-14.

Les catégories des marchandises placées en installation de stockage temporaire sont définies dans la convention portant autorisation d'exploitation de ces installations de stockage temporaire.

Article A. 222-23

La fourniture anticipée de la déclaration sommaire polynésienne permet l'accélération des formalités de dédouanement.

Article A. 222-24

La déclaration sommaire polynésienne comporte les dates et heures prévues d'arrivée des envois express.

Article A. 222-25

Les modifications de la déclaration sommaire polynésienne relatives aux dates et heures prévues d'arrivée des envois express peuvent être effectuées après sa validation par l'administration en charge des douanes et jusqu'à la date et heure prévues.

La modification de l'identité du destinataire peut être effectuée après sa validation par l'administration en charge des douanes et jusqu'à sa libération, sauf en cas de mise sous contrôle.

Article A. 222-26

Les autres modifications ou annulations éventuelles, après la validation de la déclaration sommaire polynésienne sont effectuées, sur demande de l'opérateur, dans les conditions prévues à l'article A. 222-28.

Article A. 222-27

Le déclarant de la déclaration sommaire polynésienne est informé des mises sous contrôles à l'arrivée prévue du moyen de transport et pendant les horaires d'ouverture du bureau.

Article A. 222-28

Le déclarant de la déclaration sommaire polynésienne peut présenter la marchandise importée au bureau de douane ou dans tout autre lieu agréé par l'administration en charge des douanes selon les modalités prévues dans la convention mentionnée à l'article A. 244-5.

Article A. 222-29

La déclaration sommaire polynésienne et les titres de transport mentionnés aux articles A. 222-20 à A. 222-28 font l'objet, dans un délai de quinze jours, d'une régularisation par le dépôt auprès du bureau de domiciliation, d'une déclaration en détail.

Le non-respect du délai de régularisation peut être sanctionné par la suspension ou le retrait de la procédure de dédouanement express.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux envois de valeur négligeable définis à l'article A. 442-1.

Section 3 : Dispositions spécifiques aux envois postaux

Article A. 222-30

La déclaration sommaire polynésienne mentionnée aux articles A. 222-20 à A. 222-22, accompagnée de ses titres de transport, vaut déclaration d'importation.

Chapitre 3 : Prise en charge à l'importation

Section 1 : Prise en charge portuaire

Article A. 223-1

Le transbordement direct de certaines marchandises sur des moyens de transport destinés à les évacuer peut être autorisé, sous réserve que le réceptionnaire se soit engagé à prendre la responsabilité des marchandises jusqu'à la délivrance du bon d'enlèvement.

Les conteneurs acheminés par la voie maritime donnent lieu systématiquement, lors de leur débarquement et même lorsqu'ils sont réexpédiés directement vers l'étranger, à une prise en charge par l'administration en charge des douanes.

Ces mêmes conteneurs sont repris sur une liste des conteneurs, document à usage commercial mentionnant les marques d'identification des conteneurs (numérotation, identification alphanumérique) ainsi que l'identification des scellés commerciaux apposés au départ.

Le manifeste reproduit pour chaque conteneur la liste des marchandises qu'il contient.

Article A. 223-2

En application de l'article LP. 223-9, l'administration en charge des douanes peut accepter une demande de dérogation à la présence d'agents de l'administration en charge des douanes lors des opérations de transbordement des marchandises acheminées par voie maritime, dès lors que l'opérateur procède à un trafic maritime régulier et continu depuis au moins un an et qu'il ne fait pas l'objet de sanctions douanières.

Article A. 223-3

La demande de dérogation mentionnée à l'article A. 223-2 est présentée par écrit à l'administration en charge des douanes par le représentant légal de la société.

Elle comporte les informations suivantes :

- 1° Le type de marchandises concernées ;
- 2° Les moyens de transport utilisés ;
- 3° La fréquence des flux de marchandises.

Article A. 223-4

La dérogation mentionnée à l'article A. 223-2 est accordée par l'administration en charge des douanes.

Elle fait l'objet d'une autorisation signée par l'administration en charge des douanes et le représentant légal de la société bénéficiaire de la dérogation. Cette autorisation comporte la liste des marchandises admises, les formalités douanières applicables ainsi que le délai de transmission par l'opérateur des informations à l'administration en charge des douanes de l'opération de transbordement.

Article A. 223-5

La dérogation mentionnée à l'article A. 223-2, d'une durée de validité d'un an, est accordée à titre individuel. Elle est renouvelable par tacite reconduction et peut être révoquée si les conditions ayant conduit à sa délivrance ne sont plus réunies.

Section 2 : Prise en charge aéroportuaire

Article A. 223-6

À l'importation, en matière aéroportuaire, une autorisation générale de débarquement peut être accordée par l'administration en charge des douanes, sous réserve que l'administration en charge des douanes soit informée de toutes les arrivées des appareils.

Cette information préalable est assurée par la production d'un état prévisionnel des vols normalement programmés.

Lorsque l'état quotidien des prévisions de vol n'a pas été produit ou en cas de vols imprévus dont l'administration en charge des douanes n'a pas été préalablement informée, l'autorisation de déchargement est subordonnée au visa ponctuel, par l'administration en charge des douanes du manifeste présenté dès l'arrivée des appareils concernés, ou, le cas échéant, dès l'ouverture du bureau des douanes.

Article A. 223-7

À l'importation, en matière aéroportuaire, la déclaration sommaire d'entrée en installation de stockage temporaire est constituée par le manifeste généré par le système informatique de dédouanement désigné par arrêté en conseil des ministres.

Cette déclaration est saisie et validée par l'exploitant, puis complétée, le cas échéant, des différences constatées à l'entrée en installation de stockage temporaire, conformément à l'état des différences généré par le système informatique de dédouanement désigné par arrêté en conseil des ministres.

Cette disposition s'applique également lorsque la compagnie aérienne exploite elle-même l'installation de stockage temporaire ainsi que dans le cas où les marchandises sont entreposées dans des installations exploitées par des sociétés de manutention agissant pour le compte de plusieurs compagnies.

Article A. 223-8

À l'importation, en matière aéroportuaire, le manifeste fait l'objet d'un enregistrement par l'administration en charge des douanes.

La numérotation du manifeste est effectuée dans une série continue attribuée par le système informatique de dédouanement désigné par arrêté en conseil des ministres.

Article A. 223-9

À l'importation, en matière aéroportuaire, l'apurement des déclarations sommaires est effectué automatiquement par le système informatique de dédouanement désigné par arrêté en conseil des ministres.

Article A. 223-10

Les dispositions des articles A. 223-2 à A. 223-5 sont applicables aux marchandises acheminées par voie aérienne.

Chapitre 4 : Prise en charge à l'exportation

Article A. 224-1

À l'exportation, la formalité de la prise en charge se confond avec celle du dépôt et de l'enregistrement de la déclaration en détail.

Les marchandises prises en charge sont mises à bord dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ou, pour celles placées sous le régime des installations de stockage temporaire, à l'issue du délai de séjour autorisé.

Section 1 : Prise en charge portuaire

Article A. 224-2

À l'exportation, en matière portuaire, la prise en charge des marchandises déjà déclarées est effectuée au moyen de la déclaration en détail enregistrée au port d'embarquement.

Lorsque les marchandises sont placées en installation de stockage temporaire avant leur embarquement, leur admission dans l'installation de stockage temporaire est subordonnée à la remise de la déclaration en détail enregistrée.

L'embarquement des marchandises est subordonné à la présentation du « bon à exporter ».

L'apurement de la prise en charge est effectué par le système informatique désigné par arrêté en conseil des ministres, par rapprochement des lignes du manifeste avec la déclaration en détail correspondante.

Section 2 : Prise en charge aéroportuaire

Article A. 224-3

À l'exportation, en matière aéroportuaire, la prise en charge des marchandises se confond avec la formalité d'enregistrement de la déclaration d'exportation.

L'entrée des marchandises en installation de stockage temporaire est subordonnée à la présentation de cette déclaration à l'administration en charge des douanes.

Article A. 224-4

À l'exportation, la prise en charge des marchandises en transbordement international est effectuée par le dépôt du manifeste d'arrivée, conformément aux dispositions applicables à l'importation.

Ce document indique explicitement les marchandises en provenance directe de l'étranger destinées à être réacheminées ultérieurement vers l'étranger.

L'administration en charge des douanes peut, pour les besoins du contrôle, exiger la production d'un extrait de manifeste ne comportant que les marchandises concernées.

Le transbordement international distingue :

1° Les marchandises réacheminées vers l'étranger sous le même numéro de lettre de transport aérien pour lesquelles l'administration en charge des douanes en assure la surveillance générale lors de leur séjour ainsi que des manipulations les concernant dans l'enceinte aéroportuaire et en contrôle la réexpédition au moyen des manifestes d'exportation ;

2° Les marchandises réexpédiées sous une nouvelle lettre de transport aérien.

Les opérations de réétiquetage sont soumises à l'autorisation de l'administration en charge des douanes.

En cas de réétiquetage portant sur plusieurs lots de marchandises, une demande distincte est déposée pour chaque numéro de « dossier douane » d'arrivée.

Section 3 : Transbordement des marchandises acheminées par voie maritime ou aérienne

Article A. 224-5

Les dispositions des articles A. 223-2 à A. 223-5 sont applicables aux marchandises destinées à l'exportation et acheminées par voie maritime ou aérienne.

Chapitre 5 : Installations de stockage temporaire

Article A. 225-1

L'installation de stockage temporaire est constituée par un local ou par un emplacement identifié et clairement délimité.

Article A. 225-2

L'autorisation d'exploitation d'une installation de stockage temporaire mentionnée à l'article LP. 225-2 comporte :

1° L'agrément portant sur les locaux et mentionnant les informations portant sur ;

a) La superficie ;

b) La nature des matériaux de clôture et de couverture ;

c) Le nombre, l'emplacement, les dimensions et le mode de fermeture des ouvertures ;

d) Les aménagements d'ordre immobilier intérieurs et extérieurs que justifient le déchargement, le stockage et le chargement des marchandises faisant l'objet du trafic envisagé ;

e) Les matériels de pesage, de mesurage et de manutention qui doivent y être installés ;

f) Les jours et heures d'ouverture et de fermeture aux opérations.

2° L'agrément portant sur les modalités de tenue de la comptabilité matière en ce qui concerne l'entrée et la sortie des marchandises.

La comptabilité matière d'entrée mentionne :

1° La date d'entrée en installation de stockage temporaire ;

2° Le numéro de « dossier douane » à l'importation ainsi que le numéro et la date de la ou des déclaration(s) sommaire(s) polynésienne(s) ;

4° Le nombre, marque et numéro de colis ;

5° Le poids brut ;

6° La désignation commerciale des marchandises.

La comptabilité matière de sortie des marchandises mentionne :

1° Le numéro de la déclaration en douane, en cas d'assignation d'un régime douanier ;

2° Les données du transfert générées par le système informatique concerné ;

3° La date de placement en dépôt d'office dès lors que les délais mentionnés à l'article LP. 225-1 ont expiré.

Article A. 225-3

La surveillance des marchandises est placée sous la seule garde et responsabilité de l'exploitant et de ses employés.

Article A. 225-4

La mise en exploitation est subordonnée à la souscription par l'exploitant, conjointement et solidairement avec une caution dûment agréée par le comptable public d'un acte de cautionnement.

Article A. 225-5

Toutes les marchandises importées ou exportées peuvent être placées en installation de stockage temporaire à l'exception de celles qui sont prohibées ou susceptibles de mettre en danger les personnes ou les biens.

Article A. 225-6

Pour les marchandises importées, le dépôt au bureau de douane par l'exploitant de la déclaration sommaire polynésienne à laquelle est subordonnée l'admission des marchandises dans les installations de stockage temporaire doit intervenir pendant les heures d'ouverture du bureau dans un délai d'un jour franc après débarquement des marchandises audit bureau ou dans les lieux désignés par l'administration en charge des douanes.

Le dépôt de la déclaration sommaire polynésienne et la présentation des marchandises interviennent de manière simultanée.

La déclaration sommaire polynésienne comporte :

- 1° Le nombre, la nature, les marques et numéros des colis ;
- 2° Le poids brut et la nature des marchandises ;
- 3° La nature et les caractéristiques du moyen de transport par lequel les marchandises ont été acheminées ;
- 4° Le lieu de chargement des marchandises sur ce moyen de transport et éventuellement le lieu de destination à l'étranger.

Des copies de manifestes ou des documents de transport sous le couvert desquels ont été acheminées les marchandises peuvent toutefois tenir lieu de déclaration sommaire polynésienne.

Lorsque la déclaration sommaire polynésienne est constituée par l'un des documents mentionnés ci-dessus, l'exploitant peut n'engager sa responsabilité que pour les seules marchandises effectivement mises en installation de stockage temporaire par la production d'un état des différences. Dans ce cas et dès la fin des opérations d'entrée, l'exploitant est tenu de signaler à l'administration en charge des douanes les différences par la production au plus tard le cinquième jour franc ouvrable qui suit la fin des opérations de déchargement d'un état des différences, constatées par rapport aux énonciations de la déclaration sommaire polynésienne.

L'état des différences doit être conjointement signé :

- 1° Par le transporteur des marchandises ou son représentant et l'exploitant dans le cas de marchandises arrivant directement de l'étranger ;
- 2° Par les deux exploitants, dans le cas de transfert de marchandises entre installations de stockage temporaire.

Article A. 225-7

Les documents définis à l'article ci-dessus doivent, préalablement à leur dépôt, être datés et signés par l'exploitant ou par son représentant régulièrement mandaté à cet effet.

Article A. 225-8

Le dépôt de la déclaration sommaire polynésienne, ou des documents en faisant office, établis conformément aux dispositions de l'article ci-dessus, engage la responsabilité de l'exploitant envers l'administration en charge des douanes quant à l'exactitude des informations qu'ils contiennent. Si un état des différences est joint à la déclaration sommaire polynésienne, cette annexe doit obligatoirement y être mentionnée.

Article A. 225-9

L'exploitant se conforme aux mesures de contrôle et de surveillance que l'administration en charge des douanes estime nécessaires sur les marchandises séjournant dans l'installation de stockage temporaire.

Il présente, à toute réquisition de l'administration en charge des douanes, les marchandises dans la même nature et quantité que déclarées à leur entrée et tient à disposition de l'administration en charge des douanes sa comptabilité matière.

Article A. 225-10

L'allotissement et le déplacement des marchandises à l'intérieur de l'installation de stockage temporaire peuvent se faire sous la surveillance de l'administration en charge des douanes qui peut, à tout moment, procéder aux contrôles et recensements qu'elle juge utiles.

Outre les opérations mentionnées au premier alinéa et celles tendant à assurer la préservation des marchandises, sont seules autorisées en installation de stockage temporaire les manipulations usuelles suivantes :

1° Le pesage, l'examen préalable et la prise d'échantillons dans les conditions réglementaires ;

2° La constatation de bris, pertes, avaries et le triage des marchandises avariées ;

3° La réparation des emballages ;

4° Le reconditionnement et toutes les manipulations n'ayant pour objet que la remise en état ou, en cas de nécessité, le changement d'emballages ;

5° Les transvasements ;

6° Les opérations ayant pour objet la conservation des marchandises, telles que l'ouillage des vins, nettoyages, dépoussiérages, battages ;

7° La congélation (à l'exportation seulement) ;

8° L'apposition d'étiquettes ou de marques en vue du transport ultérieur des marchandises.

Il ne peut être procédé à ces manipulations usuelles que sur autorisation préalable de l'administration en charge des douanes donnée à l'exploitant ou à toute personne munie d'une autorisation de celui-ci.

Les manipulations usuelles ont lieu sous la surveillance de l'administration en charge des douanes, préalablement informée.

Article A. 225-11

Les manipulations des marchandises nécessaires aux contrôles physiques relatifs à leur prise en charge sont assumées par les usagers.

Elles incombent :

1° Aux déclarants, lorsque la formalité de la prise en charge est effectuée simultanément avec celle de la déclaration en détail, conformément à l'article LP. 252-2 ;

2° Aux exploitants des installations de stockage temporaire, conformément à l'article LP. 225-1.

Article A. 225-12

Lorsque la durée de séjour des marchandises en installation de stockage temporaire expire un jour non ouvrable, les délais prévus sont prolongés jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

Toutefois, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, une demande de prolongation doit intervenir, au plus tard, la veille du jour d'expiration du délai de séjour.

Article A. 225-13

Lorsque, à la veille de l'expiration du délai de séjour en installation de stockage temporaire auquel s'ajoute éventuellement le délai mentionné au deuxième alinéa de l'article A. 225-12, les marchandises placées en installation de stockage temporaire n'ont pas fait l'objet d'une déclaration leur assignant un régime douanier, l'exploitant doit, sans délai, en informer par écrit l'administration en charge des douanes.

Aux fins de justifier de l'effectivité des diligences accomplies en vue d'identifier le propriétaire ou le destinataire réel des marchandises placées sous sa responsabilité, le gestionnaire de l'installation de stockage est tenu de transmettre à l'administration en charge des douanes, l'ensemble des pièces et documents afférents à ces démarches.

Les marchandises sont alors placées sous le régime du dépôt d'office.

Les marchandises qui ne peuvent être conduites immédiatement dans les lieux ad hoc, en vue de leur constitution en dépôt d'office, peuvent faire l'objet d'un dépôt sur place. Dans ce cas, elles doivent être alloties séparément et être inscrites sur un registre spécial tenu par l'exploitant de l'installation de stockage temporaire initialement responsable de la marchandise avant le transfert.

Article A. 225-14

En dehors de la situation mentionnée à l'article A.225-13, les marchandises ne peuvent sortir de l'installation de stockage temporaire qu'après accomplissement des formalités de déclaration leur assignant un régime douanier et sur autorisation de l'administration en charge des douanes.

Les marchandises régulièrement enlevées d'une installation de stockage temporaire ne peuvent, sauf à titre exceptionnel, y être réintégrées.

TITRE III : STATUT DOUANIER DES MARCHANDISES

Le présent titre ne contient pas de dispositions réglementaires.

TITRE IV : DECLARATION EN DETAIL

Chapitre 1 : Caractère obligatoire

Le présent chapitre ne contient pas de dispositions réglementaires.

Chapitre 2 : Personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail

Section 1 : Propriétaire des marchandises

Article A. 242-1

En application du 1° de l'article LP. 242-1 le propriétaire juridiquement capable peut toujours déclarer lui-même en détail, les marchandises lui appartenant au sens de l'article 544 du code civil applicable en Polynésie française, à condition d'être en mesure de justifier de son droit de propriété.

Des employés salariés agissant à son service exclusif et spécialement mandatés à cet effet peuvent déclarer en détail à ses lieu et place.

Lorsque le propriétaire des marchandises est un majeur protégé ou une personne morale, ses droits du propriétaire sont exercés par ses représentants légaux.

Section 2 : Commissionnaire en douane

Sous-section 1 : Procédure d'agrément

Article A 242-2

La demande d'agrément de commissionnaire en douane est établie sur papier libre et est adressée à l'administration en charge des douanes.

Elle indique le ou les bureaux de douane auprès desquels la profession de commissionnaire en douane serait exercée et est accompagnée des pièces suivantes :

1° Pour les personnes physiques, un bulletin n° 3 du casier judiciaire ou toute pièce en tenant lieu ;

2° Pour les sociétés, quelle que soit leur nature juridique, un exemplaire du journal d'annonces légales portant constitution de la société, un exemplaire des statuts ainsi qu'une demande tendant à obtenir l'agrément personnel des personnes habilitées à les représenter.

3° Pour les sociétés de personnes :

a) Le bulletin n° 3 du casier judiciaire ou toute pièce en tenant lieu, pour chacun des associés en nom collectif et des commandités ayant qualité de gérant, ainsi que pour chacun des gérants, s'ils ne sont ni associés ni commandités ;

b) Une déclaration émanant d'un associé, d'un commandité ou d'un gérant attestant que la société possède l'établissement mentionné à l'article A. 242-8 ou s'engage à en entrer en possession si l'agrément est obtenu.

4° Pour les sociétés anonymes :

a) Pour les sociétés administrées par un conseil d'administration, une ampliation de la délibération désignant le président du conseil d'administration, le ou les directeurs généraux éventuellement adjoints au président et, le cas échéant, l'administrateur provisoirement délégué pour exercer les fonctions de président ;

b) Pour les sociétés dirigées par un directoire, une ampliation de la délibération désignant le président du directoire ou le directeur général unique et, éventuellement, le ou les directeurs habilités par le conseil de surveillance, lorsque les statuts l'y autorisent, à représenter la société ;

c) Les pièces prévues au a) du 3° pour les personnes mentionnées aux a) et b) de ce 4 ;

d) Une déclaration du président du conseil d'administration ou du directoire indiquant le nom, les lieux et dates de naissance et la nationalité des membres du conseil d'administration ou du directoire et du conseil de surveillance ;

e) La déclaration mentionnée au b) du 3° émanant des personnes mentionnées aux a) et b) de ce 4 ;

5° Pour les sociétés en commandite par actions :

a) Une ampliation de la délibération désignant le ou les gérants s'ils ne sont pas statutaires ;

b) Les pièces prévues au a) du 3° ci-dessus pour le ou les gérants ;

c) Une déclaration de ce ou de ces gérants indiquant leur nom, leurs lieux et dates de naissance et leur nationalité ;

d) La déclaration mentionnée au b) du 3° émanant des personnes mentionnées aux a) de ce 5 ;

6° Pour un établissement public territorial :

a) La délibération portant création de l'établissement et lui conférant la personnalité morale et l'autonomie financière ;

b) L'arrêté relatif au régime administratif de l'établissement public, précisant ses règles d'organisation et de fonctionnement ;

c) L'arrêté portant nomination du ou des membre(s) dirigeant(s) de l'établissement public.

Lorsqu'il s'agit d'un établissement public à caractère industriel et commercial, un extrait Kbis à jour d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés est fourni, indiquant notamment l'identité, les lieux et date de naissance et la nationalité des membres du conseil d'administration.

Article A. 242-3

L'administration en charge des douanes accuse réception de la demande d'agrément et procède sans délai à des vérifications.

À cette fin, il peut demander la production de toutes pièces justificatives complémentaires.

À l'issue de l'enquête, l'administration en charge des douanes soumet ses propositions au comité consultatif prévu aux articles LP. 242-13, LP. 242-14, A. 242-24 et A. 242-25.

Article A. 242-4

L'agrément est accordé pour une durée indéterminée.

Il est valable exclusivement pour le ou les bureaux de douane expressément désignés dans la décision d'octroi.

À titre dérogatoire, le titulaire de l'agrément peut intervenir ponctuellement dans un ou plusieurs autres bureaux de douane que celui ou ceux pour lesquels il a obtenu l'agrément, à condition que ces interventions conservent un caractère exceptionnel.

Article A. 242-5

L'extension de l'agrément est délivrée selon les mêmes modalités que celles prévues pour l'octroi de l'agrément initial.

Article A. 242-6

Les arrêtés relatifs à l'octroi de l'agrément, à son extension d'agrément ainsi qu'à l'agrément personnel des personnes habilitées à représenter les sociétés sont publiés au Journal officiel de la Polynésie française.

Article A. 242-7

Les décisions rejetant une demande d'agrément ou une demande d'extension d'agrément sont notifiées aux demandeurs par l'administration en charge des douanes.

Toute nouvelle demande d'agrément ou d'extension d'agrément ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de la décision de rejet.

Sous-section 2 : Exercice de la profession

Article A. 242-8

Dans un délai de deux mois à compter de la date d'effet de son agrément, tout commissionnaire en douane justifie :

1° De la possession d'un établissement destiné à la conservation des documents mentionnés à l'article A. 242-9 ;

2° De son immatriculation au registre du commerce et de son inscription au rôle des patentes pour l'exercice de la profession de commissionnaire en douane.

Il ne peut accomplir aucun acte professionnel tant qu'il n'a pas fourni les justificatifs mentionnés par le titre du présent article.

Article A. 242-9

Tout commissionnaire en douane est tenu de conserver les documents suivants :

1° Les répertoires annuels, sous format informatique ou manuel, sur lesquels sont inscrites toutes les opérations de douane effectuées pour le compte d'autrui ;

2° Les documents relatifs à chaque opération de dédouanement, comprenant notamment :

a) L'ordre de dédouanement ;

- b) La copie de la déclaration en douane ;
- c) Les titres de transport ;
- d) La liste de colisage ;
- e) La facture du commissionnaire ;
- f) Le décompte des frais d'assurance ;
- g) Les pièces relatives aux débours annexes ;
- h) Les bons de livraison ;
- i) L'ensemble des correspondances relatives à l'opération.

Les répertoires et documents mentionnés par le présent article sont conservés pendant trois ans à compter de la date d'enregistrement des déclarations correspondantes.

Article A. 242-10

Les factures émises par les commissionnaires en douane dans le cadre de l'exercice de leur activité sont établies conformément à la réglementation en vigueur en matière de facturation.

Article A. 242-11

Le commissionnaire en douane peut agir en son nom propre ou en qualité de mandataire du propriétaire des marchandises.

Il rédige lui-même la déclaration en douane, liquide provisoirement les droits et taxes sous peine d'irrecevabilité de ladite déclaration, et présente lui-même les marchandises à la vérification.

Toutefois, il peut déléguer ces opérations à ses employés salariés agissant à son service exclusif, au moyen d'une procuration.

Article A. 242-12

Toute modification portant sur les statuts d'une société, la composition du conseil d'administration, du directoire ou du conseil de surveillance est notifiée à l'administration en charge des douanes, dans un délai de deux mois à compter de cette modification.

En cas de changement de personne habilitée à représenter une société, une demande d'agrément concernant la ou les nouvelles personnes désignées est adressée à l'administration en charge des douanes dans un délai de deux mois à compter de ce changement.

Article A. 242-13

Le Président de la Polynésie française peut accorder, sur proposition du ministre chargé des douanes et après avis du comité consultatif, des dérogations aux obligations générales prévues par la présente sous-section, auxquelles sont soumis les commissionnaires en douane.

Article A. 242-14

En cas de renonciation d'un titulaire de l'agrément, de décès de ce titulaire, ou de dissolution d'une société titulaire d'un agrément, la caducité de l'agrément est constatée par arrêté du Président de la Polynésie française.

Article A. 242-15

L'administration en charge des douanes peut engager la procédure de réexamen d'agrément dans les cas suivants :

1° Les modifications prévues à l'article A. 242-12 n'ont pas été notifiées conformément aux dispositions prévues par ce même article ou que l'administration en charge des douanes estime ces modifications sont incompatibles avec le maintien de l'agrément ;

2° Le commissionnaire en douane n'a pas, pendant une période d'un an, justifié d'une activité professionnelle suffisante ;

3° La personne physique, la société titulaire de l'agrément, ou la personne habilitée à les représenter contrevient à la législation douanière ou fiscale ou aux usages de la profession, ou est placée en liquidation judiciaire.

Article A. 242-16

Après enquête, l'administration en charge des douanes transmet ses propositions de retrait définitif ou temporaire de l'agrément au comité consultatif.

L'intéressé est informé par lettre recommandée de la mesure envisagée et invité à fournir des explications écrites, à adresser au secrétaire du comité consultatif.

Article A. 242-17

Les décisions retirant l'agrément à des personnes physiques, à des sociétés ainsi qu'aux personnes habilitées à représenter des sociétés agréées sont publiées au Journal officiel de la Polynésie française sous forme d'arrêtés et sont notifiées individuellement aux intéressés par l'administration en charge des douanes.

Article A. 242-18

L'administration en charge des douanes tient un registre sur lequel sont enregistrés tous les commissionnaires en douane agréés et les personnes habilitées à représenter les sociétés ayant obtenu l'agrément de commissionnaire en douane.

Section 3 : Titulaire de l'autorisation de dédouaner des marchandises

Sous-section 1 : Dispositions générales

Article A. 242-19

L'administration en charge des douanes tient un registre matricule sur lequel sont inscrites les personnes physiques ou morales habilitées à représenter ces dernières, auxquelles est accordée l'autorisation de dédouaner prévue au 3° de l'article LP.242-1.

Sous-section 2 : Procédure d'octroi

Article A. 242-20

La demande d'autorisation de dédouaner, établie sur papier libre, est adressée par pli recommandé à l'administration en charge des douanes et précise le motif et la durée de l'autorisation de dédouaner, la nature des marchandises concernées par l'autorisation et les bureaux de douane par lesquels s'effectueront les opérations.

Elle est accompagnée :

1° D'une déclaration du demandeur attestant que, pour chaque bureau intéressé, il possède effectivement l'établissement prévu à l'article A. 242-9 et qu'il est immatriculé au registre du commerce et inscrit au rôle des patentes ;

2° Des pièces énumérées à l'article A. 242-2.

L'administration en charge des douanes peut exiger toutes pièces justificatives, autres que celles susmentionnées, qui lui paraissent nécessaires.

Article A. 242-21

L'autorisation de dédouaner est accordée par arrêté du Président de la Polynésie française sur proposition du ministre chargé des douanes et après avis du comité consultatif.

Elle est révocable, dans les conditions prévues par le présent code.

L'autorisation de dédouaner peut être renouvelée sur demande écrite de son bénéficiaire, adressée à l'administration en charge des douanes au moins trois mois avant la date de son expiration.

L'avis du comité consultatif des commissionnaires en douane n'est sollicité que lorsque les conditions ayant présidé à l'octroi de l'agrément initial ne sont plus réunies, selon l'appréciation donnée par l'administration en charge des douanes.

Les arrêtés portant décisions d'octroi, de renouvellement, de retrait et de constat de caducité de l'autorisation de dédouaner sont publiés au Journal officiel de la Polynésie française.

Sous-section 3 : Retrait de l'autorisation

Article A. 242-22

Hors les cas prévus à l'article A. 242-14, l'autorisation de dédouaner peut être retirée lorsque son titulaire n'a pas rempli ses obligations fiscales ou douanières ou a cessé de présenter des garanties morales et financières suffisantes.

En cas d'infraction douanière commise par le titulaire de l'autorisation de dédouaner, l'administration en charge des douanes peut suspendre immédiatement le bénéfice de cette autorisation, sous réserve d'engager la procédure de retrait dans un délai de quinze jours.

Article A. 242-23

Sauf dans les cas mentionnés à l'article A. 242-14, le retrait de l'autorisation de dédouaner est effectué à la diligence de l'administration en charge des douanes, conformément à la procédure prévue à l'article A. 242-16.

La décision de retrait est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée.

Section 4 : Comité consultatif

Article A. 242-24

Le comité consultatif, prévu aux articles LP. 242-13, LP. 242-14 et A. 242-3, siège et délibère valablement lorsque trois au moins de ses membres sont présents. À défaut de quorum, il se réunit de nouveau avant l'expiration d'un délai de cinq jours ouvrables suivant la date de la première réunion. Il peut alors valablement délibérer, y compris en l'absence de quorum.

Article A. 242-25

Le comité consultatif rend son avis lors de la réunion. Un procès-verbal est établi dans les cinq jours ouvrables suivant la tenue du comité.

Le Président de la Polynésie française prend un arrêté dans un délai maximal de deux mois à compter de la date de la réunion et notifie la décision au demandeur.

Chapitre 3 : Forme, énonciation et enregistrement des déclarations en détail

Article A. 243-1

Les énonciations acceptées par les cases de la déclaration en détail sont diffusées sur le site internet de l'administration en charge des douanes.

Article A. 243-2

Les déclarations en détail sont utilisées pour toutes les opérations de dédouanement, quel que soit le régime de placement des marchandises à l'importation comme à l'exportation.

Article A. 243-3

La déclaration en détail peut être créée à tout moment dans le système informatique de dédouanement désigné par arrêté en conseil des ministres.

Article A. 243-4

La déclaration en détail est accompagnée des documents suivants :

- 1° Factures ;
- 2° Déclaration de valeur modèle « DV1 » ou tout formulaire ou logiciel libre reprenant tous les éléments figurant sur le modèle « DV1 » ;
- 3° Licences, certificats et tous autres titres ou documents prévus par la réglementation concernant les prohibitions et le contrôle du commerce extérieur ;
- 4° Documents exigés par l'administration en charge des douanes pour l'application de la réglementation en vigueur.

Les modalités de conservation et d'archivage des documents sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Article A. 243-5

Pour les déclarations en détail relatives à des colis qui présentent entre eux des différences de plus de 5 % en poids ou en valeur ou qui contiennent des marchandises d'espèces tarifaires différentes, l'administration en charge des douanes peut exiger la présentation, en sus des documents mentionnés à l'article A. 243-4, d'un bordereau de détail destiné à faciliter la vérification.

S'agissant des déclarations en détail contenant au moins dix articles, un bordereau de détail devra également être présenté. Ce bordereau de détail doit indiquer, par colis, le poids, l'espèce et la valeur des marchandises.

Article A. 243-6

Pour établir sa déclaration en détail, le déclarant communique au système informatique de dédouanement désigné par arrêté en conseil des ministres, conformément aux codifications définies par l'administration en charge des douanes :

- 1° Les informations relatives à l'ensemble de cette déclaration et au paiement ou à la garantie des droits et taxes ;
- 2° Les données relatives à la marchandise ;
- 3° Les données relatives au transport.

Article A. 243-7

L'enregistrement de la déclaration en détail est validé à l'issue du processus d'évaluation des droits et taxes et de recevabilité par le système informatique de dédouanement désigné par arrêté en conseil des ministres.

Article A. 243-8

Une fois la déclaration en détail validée, le système informatique de dédouanement désigné par arrêté en conseil des ministres délivre un accusé de réception, horodaté.

Cet accusé de réception vaut dépôt de la déclaration en détail et lie légalement le déclarant.

Article A. 243-9

La déclaration en détail, renseignée par la personne ayant créé la déclaration sommaire polynésienne par l'intermédiaire de système informatique de dédouanement désigné par arrêté en conseil des ministres, comporte les énonciations diffusées sur le site internet de l'administration en charge des douanes.

Article A. 243-10

Conformément à l'article LP. 243-5 et des dispositions prises pour son application, les opérations et marchandises suivantes peuvent faire l'objet d'un dédouanement par la voie d'une déclaration en détail verbale :

1° Les marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs dont la valeur en douane dépasse les seuils des franchises sans excéder les montants en vigueur applicables à la taxation forfaitaire ;

2° Les marchandises contenues dans les bagages personnels des personnels des moyens de transport internationaux importées à l'occasion d'un déplacement effectué dans le cadre de leur activité professionnelle et dont la valeur en douane dépasse les seuils des franchises sans excéder les montants en vigueur applicables à la taxation forfaitaire ;

3° Les articles de déménagement contenus dans les bagages personnels des voyageurs, dont la valeur en douane dépasse le seuil des franchises en vigueur ;

4° Les cercueils contenant des dépouilles, les urnes contenant les cendres de défunts, les fleurs et couronnes ainsi que les autres objets d'ornement les accompagnant et les effets personnels des défunts ;

5° Les envois commerciaux de valeur négligeable, d'une valeur en douane n'excédant pas 5 000 F CFP, expédiés de l'étranger à destination de la Polynésie française ;

6° Les exportations de marchandises dont la valeur en douane n'excède pas 20 000 F CFP, à l'exclusion des exportations temporaires ;

7° Les dispositifs médicaux utilisés à l'occasion des évacuations sanitaires par les sociétés ou organismes bénéficiaires d'une autorisation délivrée par l'administration en charge des douanes ;

8° Les animaux de compagnie, à l'exclusion de ceux faisant l'objet d'une transaction commerciale ;

9° Les marchandises et documents placés sous scellés judiciaires.

Article A. 243-11

La procédure de dédouanement applicable aux opérations mentionnées aux 4° à 9° de l'article A. 243-10 est la suivante :

1° Les documents justificatifs sont produits à l'appui de la déclaration verbale par le propriétaire de la marchandise ou son représentant ;

2° Après acceptation, l'administration en charge des douanes libère la marchandise.

En fonction du mode de transport de la marchandise, elle procède à :

a) L'apposition du cachet « bon à enlever » à l'importation ou « bon à exporter » à l'exportation, sur le titre de transport, l'avis postal ou tout autre document préalablement accepté par l'administration en charge des douanes ;

b) L'apurement de l'opération dans le système de dédouanement informatisé, le cas échéant.

Article A. 243-12

Afin d'assurer la régularité de leur opération en douane, les bénéficiaires de la déclaration en détail verbale mentionnée à l'article LP. 243-5 sont tenus de respecter la réglementation en vigueur et s'engagent à présenter à l'administration en charge des douanes tout document nécessaire à son application.

Chapitre 4 : Procédures de dédouanement spécifiques

Section unique : Procédure de dédouanement applicable aux envois express

Sous-section 1 : Champ d'application

Article A. 244-1

Peuvent être admis au bénéfice de la procédure de dédouanement des envois express les opérateurs exerçant une activité relative au transport des envois express, définis selon les critères suivants :

- 1° L'acheminement des envois s'effectue de porte à porte, de l'expéditeur au destinataire ;
- 2° L'acheminement des envois s'effectue dans des délais rapides, indicatifs ou conventionnels ;
- 3° La prestation de transport est facturée par l'opérateur selon une tarification globale et simplifiée établie à partir de barèmes spécifiques ;
- 4° Chaque envoi est individualisé et peut être localisé à tout moment par l'opérateur ;
- 5° La responsabilité de l'opérateur est unique et peut être engagée en cas de détérioration ou de disparition de l'envoi.

Article A. 244-2

La procédure mentionnée à l'article A. 244-1 peut être utilisée pour tous les régimes douaniers.

Article A. 244-3

Sont exclues de la procédure de dédouanement applicable aux envois express les marchandises dont la mise à la consommation est prohibée à titre absolu pour des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de la préservation des végétaux, de protection des trésors artistiques, historiques ou archéologiques et les marchandises contrefaisantes.

Sous-section 2 : Modalités d'application

Article A. 244-4

Peuvent solliciter l'octroi du bénéfice de la procédure de dédouanement des envois express, les opérateurs qui exercent une activité définie selon les critères déterminés à l'article A. 244-1, qui offrent toutes les garanties financières et fiscales et qui utilisent leur propre agrément de commissionnaire en douane, tel que prévu aux articles LP. 242-1 à LP. 242-3, A. 242-2 à A. 242-19 et A. 242-24 sans faire appel à un autre prestataire, pour toutes les opérations en douane mentionnées aux articles LP. 244-17, A. 222-16 à A. 222-30, A. 244-1 à A. 244-12 et A. 442-1.

Article A. 244-5

Le bénéfice de la procédure mentionnée à l'article A. 244-1 est accordé par le Président de la Polynésie française aux opérateurs satisfaisant aux conditions prévues à l'article A. 244-4.

L'accord mentionné au premier alinéa est formalisé par une convention signée par le bénéficiaire de la procédure et l'administration en charge des douanes.

Article A. 244-6

La convention mentionnée à l'article A. 244-5 comporte :

- 1° Les références aux dispositions réglementaires de la procédure ;
- 2° L'engagement de l'opérateur signataire de se conformer aux prescriptions de la procédure, notamment de fournir à l'administration en charge des douanes une mise à jour régulière des barèmes de frais de transport nécessaires au calcul de la taxation ;
- 3° Le nom du bureau de douane de domiciliation.

Article A. 244-7

Le bénéfice de la procédure de dédouanement des envois express mentionnée à l'article A. 244-1 devient caduc lorsque celle-ci n'est pas utilisée pendant une période d'un an.

Article A. 244-8

Les énonciations de la déclaration en détail sont réputées constituer avec les mentions de la déclaration sommaire polynésienne auxquelles elles se rapportent, un acte unique, indivisible, prenant effet à la date de la déclaration sommaire polynésienne authentifiée par le système informatique de dédouanement désigné par arrêté en conseil des ministres.

Article A. 244-9

Lorsque les énonciations de la déclaration en détail sont contraires aux mentions figurant sur la déclaration sommaire polynésienne ou incompatibles avec ces mentions, seules celles figurant sur cette dernière sont prises en considération.

Article A. 244-10

En cas de soupçon d'irrégularité ou de fraude, l'administration en charge des douanes peut, à tout moment, exiger le dépôt d'une déclaration en détail de droit commun.

Article A. 244-11

Lorsque les conditions exigées pour l'octroi du bénéfice de la procédure ne sont pas remplies, ou lorsque l'opérateur n'a pas respecté ses engagements et, a fortiori, a utilisé la procédure à des fins frauduleuses, ce bénéfice peut être retiré ou suspendu, sans préjudice des suites contentieuses éventuelles.

Article A. 244-12

En cas de circonstances exceptionnelles et notamment pour des raisons d'ordre public, l'administration en charge des douanes peut décider de suspendre le bénéfice de la procédure.

TITRE V : VERIFICATION DES MARCHANDISES

Chapitre 1 : Vérification des marchandises avant le dépôt de la déclaration en détail

Article A. 251-1

L'examen préalable des marchandises prévu à l'article LP. 251-1 a lieu après information préalable de l'administration en charge des douanes, qui se réserve le droit d'y assister.

Lorsqu'aucun agent de l'administration en charge des douanes n'est présent, les résultats de cet examen lui sont transmis dans les meilleurs délais.

Le prélèvement des échantillons prévu à l'article LP. 251-1 ne peut s'effectuer qu'après autorisation du chef du bureau de douane et en présence d'un agent des douanes.

Ces deux opérations s'effectuent sous la responsabilité du gestionnaire de l'installation de stockage temporaire, en sa présence ou en celle de son représentant.

Article A. 251-2

Les modèles de demandes d'examen préalable des marchandises et de prélèvement d'échantillons, ainsi que les mentions obligatoires qui doivent y figurer, sont diffusés sur le site internet de l'administration en charge des douanes.

Article A. 251-3

Le déballage, le pesage, la manutention et le remballage des marchandises sont aux risques et aux frais du déclarant.

Article A. 251-4

Les droits et taxes dont sont passibles les échantillons prélevés sont perçus d'après les éléments d'assiette reconnus ou admis sur la déclaration en détail déposée pour la mise à la consommation. À défaut de déclaration en détail déposée dans les délais légaux, les droits et taxes sont liquidés d'office par l'administration en charge des douanes d'après le tarif en vigueur à la date d'enregistrement du permis d'échantillonner ou d'examiner.

Chapitre 2 : Vérification des marchandises après le dépôt de la déclaration en détail

Article A. 252-1

Pour effectuer la vérification des marchandises prévue par l'article LP. 252-1, l'administration en charge des douanes peut, avant la mainlevée des marchandises et en présence du déclarant ou d'une personne désignée dans les conditions de l'article LP. 252-4, prélever ou faire prélever quatre échantillons de la marchandise.

Article A. 252-2

Lorsqu'une marchandise de même espèce déclarée comporte des différences de qualité, il peut être prélevé autant de séries de quatre échantillons qu'il y a de qualités différentes.

Chaque échantillon peut être constitué de plusieurs articles dont les quantités n'excèdent pas celles qui sont nécessaires pour permettre l'analyse ou l'expertise.

Lorsqu'une marchandise, en raison de son poids, de ses dimensions, de sa valeur, de sa nature ou de sa trop faible quantité, ne peut faire l'objet d'un prélèvement de quatre échantillons, l'administration en charge des douanes prélève ou fait prélever quatre exemplaires de plans, de dessins, de photographies ou de tous autres documents permettant d'identifier la marchandise contrôlée ou la totalité de la marchandise ou de l'objet qui constitue alors un seul et unique échantillon.

Article A. 252-3

Lorsque le déclarant refuse d'assister à la prise d'échantillons ou de désigner une personne conformément à l'article LP. 252-4, l'autorité douanière fixe un délai pour qu'il se conforme à cette obligation.

À l'issue de ce délai, en l'absence de réponse, l'autorité douanière procède d'office à la prise d'échantillons.

Elle peut, sous sa surveillance, faire appel à un expert désigné conformément aux dispositions applicables.

Article A. 252-4

Lorsque le déclarant refuse d'assister à l'examen des marchandises ou de désigner une personne apte à prêter l'assistance jugée nécessaire, le délai prévu à l'article A 252-3 est fixé à vingt-quatre heures au plus à compter de l'information faite au déclarant qu'un prélèvement doit être réalisé.

Article A. 252-5

Un échantillon est destiné à l'analyse par le service commun des laboratoires ou à l'examen par tout autre expert, un échantillon est remis au déclarant ou à son représentant.

Deux échantillons sont conservés par l'administration en charge des douanes.

Article A. 252-6

Le déclarant ou son représentant conserve l'échantillon dans l'état où il lui est remis par l'administration en charge des douanes.

En cas de détérioration de l'échantillon ou de rupture des scellés, celui-ci est dépourvu de toute valeur probante.

Le déclarant ou son représentant peut refuser de conserver l'échantillon en dépôt. En ce cas, l'administration en charge des douanes conserve ledit échantillon.

Il en va de même lorsque le déclarant ou un représentant de celui-ci n'assiste pas au prélèvement.

Lorsque la marchandise ou l'objet est prélevé dans sa totalité cet échantillon est conservé par l'administration en charge des douanes ou est laissé en dépôt chez le déclarant ou son représentant.

Article A. 252-7

Tout prélèvement est constaté et décrit dans l'acte par lequel l'administration en charge des douanes relate le déroulement et les résultats des opérations de vérification des marchandises.

Ces résultats sont utilisés pour l'application des dispositions régissant le régime douanier sous lequel les marchandises sont placées.

Article A. 252-8

Les échantillons ou les documents en tenant lieu sont placés sous scellés et revêtus d'une étiquette d'identification portant les mentions suivantes :

- 1° La référence de la déclaration en douane portant sur les marchandises contrôlées ;
- 2° Les nom, prénom, raison sociale et adresse du déclarant ou, le cas échéant, de son représentant, ainsi que sa signature ;
- 3° Le cas échéant, la mention du défaut ou du refus de la présence du déclarant ou de son représentant ;
- 4° Le lieu ainsi que la date et l'heure du prélèvement ;
- 5° La nature de la marchandise ayant fait l'objet du prélèvement ;
- 6° Le numéro d'ordre de l'échantillon ou du document ;
- 7° Le cas échéant, les nom, prénom et qualité de la personne ayant effectué le prélèvement ;
- 8° Les nom, prénom et qualité de l'agent de l'administration en charge des douanes ayant effectué le prélèvement ou y ayant assisté, ainsi que sa signature.

Article A. 252-9

La restitution des échantillons est réalisée aux frais du déclarant.

TITRE VI : LIQUIDATION, PAIEMENT ET RECOUVREMENT DES DROITS ET TAXES

Chapitre 1 : Dispositions relatives au cautionnement

Article A. 261-1

En application de l'article LP. 261-1 et afin de garantir le paiement des droits et taxes liquidés par l'administration en charge des douanes, concernant des opérations couvertes par des actes de cautionnement, le comptable public peut accorder aux redevables qui en font la demande selon les conditions posées au présent chapitre le bénéfice d'un crédit pour opérations diverses.

Article A. 261-2

Est principal obligé tout redevable qui s'engage à accomplir une obligation ou une formalité douanière.

Un acte de cautionnement souscrit par le principal obligé peut être :

- 1° Soit particulier, c'est-à-dire souscrit pour l'exécution d'une opération déterminée ;
- 2° Soit global, c'est-à-dire destiné à couvrir dans les cas définis par la réglementation en vigueur une série d'opérations durant une période déterminée, en général annuelle.

Article A. 261-3

La caution est la personne qui s'engage à l'égard du comptable public à s'acquitter des obligations du principal obligé si ce dernier n'y satisfait pas lui-même.

L'acte de cautionnement peut être :

- 1° Soit spécial, lorsque la caution s'engage sur chaque acte de cautionnement ;
- 2° Soit global, dans le cas où la caution s'engage pour un ensemble d'actes de cautionnement particuliers.

Article A. 261-4

Les garanties sont personnelles et peuvent être réelles (versement d'une somme auprès du comptable public).

Article A. 261-5

Les crédits pour opérations diverses concernent les opérations suivantes :

- 1° Les installations de stockage temporaire prévues aux articles LP. 225-1 à LP. 225-6 ;
- 2° Les régimes douaniers dès lors qu'ils sont suspensifs de droits et taxes ;
- 3° Les engagements particuliers prévoyant la production différée, dans un délai déterminé, de documents exigés par la réglementation, nécessaires pour la détermination du tarif applicable, ou de satisfaire une obligation prévue par la réglementation.

Article A. 261-6

L'engagement de la caution comporte l'obligation de payer, à concurrence d'un montant déterminé, les sommes dues par le principal obligé, en cas de défaillance de celui-ci.

Le montant du cautionnement doit obligatoirement apparaître sur les actes de cautionnement global.

Article A. 261-7

Le comptable public est seul compétent pour fixer le montant du cautionnement à exiger et agréer les cautions, dans les conditions fixées par la présente section.

Article A. 261-8

Sont admis comme tierces cautions les banques, les établissements de crédit et les compagnies d'assurances établies sur le territoire douanier défini à l'article LP. 110-1.

Article A. 261-9

Toute caution doit être soumise à l'agrément du comptable public.

Article A. 261-10

La mise en place d'un cautionnement couvrant plusieurs opérations nécessite, pour le dédouanement, la souscription d'un acte dont le modèle est disponible sur le site internet de l'administration en charge des douanes.

Article A. 261-11

L'accord du comptable public est valable pour une période maximale d'un an, renouvelable sur simple décision de sa part.

La caution peut annuler à tout moment ses engagements par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au comptable public. La résiliation de la caution prend effet huit jours francs suivant la notification de la dénonciation. Les engagements antérieurs restent valables jusqu'à complet apurement.

Article A. 261-12

Les actes de cautionnement particuliers sont déposés dans les bureaux de douane, mais la caution est agréée directement par le comptable public. Toutefois celui-ci peut habiliter les chefs de bureaux de douane, sous sa responsabilité, à agréer personnellement comme caution, pour une opération déterminée, certains établissements figurant sur une liste qu'il établit, avec éventuellement limitation du montant des cautionnements.

Article A. 261-13

Le montant du cautionnement est fixé par le comptable public en tenant compte notamment, de l'enjeu financier considéré, de la solvabilité apparente du redevable et du flux habituel de ses opérations.

Pour cette appréciation, le comptable public s'appuie en particulier sur les états statistiques que lui fournit l'administration en charge des douanes.

Article A. 261-14

La fixation du montant d'un cautionnement global portant sur une série d'opérations durant une période déterminée tient compte des éléments ci-après :

- 1° Durée d'immobilisation de chaque fraction de garantie imputée ;
- 2° Probité et surface financière de l'entreprise, importance des installations et des matériels qu'elle possède.

Article A. 261-15

Le montant du cautionnement est égal à 5 % du montant mensuel maximal des droits et taxes en jeu atteint au cours de l'année civile précédente ou, à défaut d'activité précédente, du montant mensuel des droits et taxes rapporté au volume des quantités qu'il est prévu d'importer.

Le montant mentionné à l'alinéa précédent est appliqué aux régimes, statuts et procédures douaniers suivants :

- 1° Régimes douaniers particuliers mentionnés au livre III du présent code ;
- 2° Acceptation par l'administration en charge des douanes d'une déclaration incomplète (indication provisoire de valeur, document manquant pouvant avoir une influence sur l'application des droits et taxes ou sur l'admission des marchandises au bénéfice d'une exonération totale ou partielle) ;
- 3° Procédure simplifiée de dédouanement prévue à l'article LP. 243-12, à l'importation.

Article A. 261-16

Par dérogation à l'article A. 261-15, le montant du cautionnement sera de 1 % pour les opérateurs bénéficiant du statut d'opérateur de confiance mentionné à l'article LP. 171-1.

Article A. 261-17

Dans le cas de l'entrepôt spécial de stockage des produits pétroliers, le montant du cautionnement est égal à 1 % du montant mensuel maximal des droits et taxes en jeu atteint au cours de l'année civile précédente ou, à défaut d'activité précédente, du montant mensuel des droits et taxes rapporté au volume des quantités qu'il est prévu d'importer.

Le montant de la caution peut être révisé à tout moment pour tenir compte des évolutions constatées.

Lorsqu'il apparaît que le titulaire de l'entrepôt n'est plus en mesure de respecter tout ou partie de ses engagements, le comptable public est fondé à exiger, à tout moment, des garanties à hauteur de la dette douanière susceptible de naître.

Article A. 261-18

Dans le cas des installations de stockage temporaire le montant du cautionnement est égal à 1 % du montant mensuel maximal des droits et taxes en jeu atteint au cours de l'année civile précédente ou, à défaut d'activité précédente, du montant mensuel des droits et taxes rapporté au volume des quantités qu'il est prévu d'importer.

Article A. 261-19

Le cautionnement particulier pour opérations isolées couvre la totalité des droits et taxes en jeu.

Article A. 261-20

Par dérogation aux dispositions ci-dessus les établissements et organismes de l'État, de la Polynésie française ou des communes bénéficient de droit de dispenses générales ou partielles de caution.

Pour les autres organismes, le président de la Polynésie française peut accorder des dispenses générales ou partielles de caution sur avis motivé de l'administration en charge des douanes et du comptable public.

Le Président de la Polynésie française peut déléguer par arrêté tout ou partie de ce pouvoir au directeur régional des douanes.

Article A. 261-21

Le comptable public s'assure que :

- 1° Les actes de cautionnement particuliers souscrits auprès du bureau le sont par la caution qu'il a agréée, réserve faite du cas de dispense ;
- 2° Les personnes qui signent les actes de cautionnement, à titre de principal obligé d'une part et de caution d'autre part, ont qualité pour le faire ;

3° Les signatures apposées par procuration ont été vérifiées.

Article A. 261-22

Pour les opérations couvertes par un crédit pour opérations diverses, les sommes dont la perception est garantie sont imputées sur le compte ouvert au nom du principal obligé et de sa caution, au fur et à mesure de l'accomplissement des opérations dans le système informatique de dédouanement désigné par arrêté en conseil des ministres.

Les opérations ne sont acceptées que si le compte de cautionnement présente un disponible suffisant.

Le compte de cautionnement est reconstitué au fur et à mesure de la mainlevée des cautionnements et à due concurrence.

Article A. 261-23

Les actes de cautionnement sont libérés par le comptable public au vu des certificats de décharge donnés par l'administration en charge des douanes, lorsque tous les engagements souscrits ont été remplis à la satisfaction de l'administration, dans les délais fixés par un document diffusé sur le site internet de l'administration en charge des douanes.

Article A. 261-24

En cas d'inexécution des engagements souscrits par un redevable, l'administration en charge des douanes en informe le comptable public. Ce dernier est chargé du recouvrement des sommes dues, indépendamment des suites contentieuses éventuelles.

Le principal obligé et sa caution sont invités à verser immédiatement entre les mains du comptable public les sommes dues par eux en qualité de codébiteurs solidaires.

Chapitre 2 : Liquidation des droits et taxes

Le présent chapitre ne contient pas de dispositions réglementaires.

Chapitre 3 : Paiement au comptant

Le présent chapitre ne contient pas de dispositions réglementaires.

Chapitre 4 : Intérêts de retard

Article A. 264-1

Le taux de l'intérêt de retard mentionné à l'article LP. 264-1 est de 0,20 % par mois.

Chapitre 5 : Recouvrement

Le présent chapitre ne contient pas de dispositions réglementaires.

Chapitre 6 : Répartition du produit des amendes et confiscations

Le présent chapitre ne contient pas de dispositions réglementaires.

TITRE VII : RESTITUTION, REMBOURSEMENT ET DROIT DE REPRISE

Chapitre 1 : Demande amiable en restitution

Article A. 271-1

La demande en restitution mentionnée à l'article LP. 271-1 est présentée à l'administration en charge des douanes du lieu de paiement ou du lieu où se situent les marchandises.

Article A. 271-2

L'administration en charge des douanes statue sur la demande mentionnée à l'article LP. 271-1 dans un délai de quatre mois à compter de leur réception.

L'action contre la décision de l'administration en charge des douanes, prise à la suite de cette réclamation, est introduite devant la juridiction mentionnée à l'article LP. 271-3 dans un délai de trois mois à compter de la notification de cette décision ou, à défaut de réponse, à l'expiration du délai de quatre mois prévu au premier alinéa.

Chapitre 2 : Demande amiable en remboursement

Article A. 272-1

Seuls sont concernés par l'article LP. 272-1 ainsi que par les dispositions de la présente section, les droits et taxes, autres que ceux représentatifs d'un service rendu et perçus à l'importation par l'administration en charge des douanes.

Article A. 272-2

La demande de remboursement est formulée par l'importateur lui-même ou son mandataire.

Elle est déposée auprès du bureau de douane d'importation dès la constatation de la défectuosité des marchandises ou de leur non-conformité aux stipulations du contrat et, en tout état de cause, dans les six mois suivant la date d'enregistrement de la déclaration en détail.

Article A. 272-3

Le remboursement des droits et taxes est accordé s'il est établi que :

1° Les marchandises pour lesquelles le remboursement des droits et taxes est demandé sont les mêmes que celles ont été importées ;

2° La défectuosité ou la non-conformité aux stipulations du contrat existait déjà au moment de l'importation et que le motif du renvoi n'est pas imputable à l'importateur ou à ses mandataires ;

3° Les marchandises n'ont pas été utilisées, à moins qu'un commencement d'utilisation ne soit nécessaire pour constater leur défectuosité ou leur non-conformité aux stipulations du contrat.

Article A. 272-4

Sans préjudice de l'article A. 272-3, le remboursement est subordonné à la réexportation des marchandises à destination ou pour le compte du fournisseur étranger.

La réexportation est alors effectuée par l'importateur ou son mandataire. Elle donne lieu, dans tous les cas, à la vérification effective des marchandises déclarées en douane.

Par dérogation à l'alinéa précédent, il peut être procédé à la destruction des marchandises sous le contrôle de l'administration en charge des douanes.

Les déchets résultant éventuellement de cette destruction sont soumis aux droits et taxes qui leur sont, le cas échéant, applicables au jour de la destruction.

Article A. 272-5

Lorsque la réexportation ou la destruction ne porte pas sur le matériel complet primitivement importé mais sur des pièces détachées ou sur des éléments de ce matériel, le remboursement des droits et taxes n'est accordé que si la soustraction des pièces détachées ou des éléments réexportés ou détruits n'a pas pour effet de ranger le matériel primitivement importé sous une rubrique tarifaire affectée d'un droit supérieur à celui prévu pour le matériel importé à l'état complet.

Article A. 272-6

Sans préjudice des dispositions de l'article A. 272-5, le remboursement est effectué lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° Lorsque la pièce détachée ou l'élément réexporté ou détruit relève d'une rubrique tarifaire affectée d'un droit inférieur à celui prévu pour le matériel complet, les droits et taxes remboursés sont ceux applicables à la pièce détachée ou à l'élément considéré ;

2° Lorsque la pièce détachée ou l'élément réexporté ou détruit relève d'une rubrique tarifaire affectée d'un droit égal ou supérieur à celui prévu pour le matériel complet, les droits et taxes remboursés sont ceux afférents au matériel complet.

Pour l'application du présent article, le montant du remboursement est déterminé par l'administration en charge des douanes.

Article A. 272-7

Le remboursement des droits et taxes n'est pas accordé dans les cas suivants :

1° Lorsque les marchandises ont été mises à la consommation en suite d'admission temporaire pour essais ;

2° Lorsqu'il s'agit de marchandises dont le prix d'achat, comparé à celui d'articles similaires, devait raisonnablement laisser supposer à l'importateur qu'elles pouvaient être, en tout ou partie, défectueuses.

Article A. 272-8

Les marchandises importées en remplacement des marchandises réexportées ou détruites sont soumises, lors de leur importation, aux droits, taxes et autres mesures douanières.

Chapitre 3 : Droit de reprise

Le présent chapitre ne contient pas de dispositions réglementaires.

TITRE VIII : ENLEVEMENT DES MARCHANDISES

Le présent titre ne contient pas de dispositions réglementaires.

Chapitre 1: Règles générales

Le présent chapitre ne contient pas de dispositions réglementaires.

Chapitre 2: Crédit d'enlèvement

Le présent chapitre ne contient pas de dispositions réglementaires.

TITRE IX : DEPOT D'OFFICE

Chapitre 1: Constitution des marchandises en dépôt d'office

Le présent chapitre ne contient pas de dispositions réglementaires.

Chapitre 2: Destination des marchandises en dépôt d'office

Article A. 292-1

La vente est effectuée au plus offrant et dernier enchérisseur.

Son produit est affecté, par ordre de priorité et à due concurrence :

1° Au paiement de la dette douanière ;

2° Au paiement de la dette fiscale ;

3° Aux frais de conservation et de vente s'ils ont été supportés par l'administration en charge des douanes.

Article A. 292-2

Lorsque le produit de la vente est suffisant, il est procédé au règlement des autres frais grevant les marchandises.

Le reliquat éventuel est versé à la caisse des dépôts et consignations où il reste pendant deux ans à la disposition du propriétaire des marchandises ou de ses ayants droit.

Passé ce délai, il est acquis au budget de la Polynésie française.

Article A. 292-3

Lorsque le produit de la vente est insuffisant pour régler les créances mentionnées à l'article A. 292-2, les sommes obtenues sont versées à la caisse des dépôts et consignations et réparties, s'il y a lieu, selon la procédure de distribution par contribution, à la diligence de l'administration en charge des douanes.

Le juge compétent est le président du tribunal de première instance.

Article A. 292-4

La restitution et la destruction des marchandises mentionnées aux articles LP. 291-1 et LP. 292-1 à LP. 292-5 sont constatées par procès-verbal de constat.

Une copie en est remise au propriétaire en cas de restitution.

LIVRE III : REGIMES PARTICULIERS

TITRE I^{ER} : DISPOSITIONS GENERALES

Le présent titre ne contient pas de dispositions réglementaires.

TITRE II : TRANSIT

Le présent titre ne contient pas de dispositions réglementaires.

TITRE III : STOCKAGE

Chapitre 1 : Dispositions communes

Section 1 : Marchandises admissibles

Article A. 331-1

Sont exclus à titre permanent des entrepôts de stockage :

1° Les marchandises mentionnées à l'article LP. 331-3 ;

2° Les produits étrangers énumérés aux articles LP. 151-1 et LP. 151-2 ;

3° Les marchandises dont la mise à la consommation est prohibée à titre absolu pour des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux, de préservation des végétaux ou de protection des trésors artistiques, historiques ou archéologiques ;

4° Les produits avariés ;

5° Les marchandises contrefaisantes.

Peuvent être exclues à titre provisoire des entrepôts de stockage, les marchandises qui ne répondent pas aux caractéristiques des installations dans l'attente de la mise en conformité ultérieure de ces installations.

Section 2 : Séjour des marchandises

Article A. 331-2

Les marchandises constituées sous le régime de l'entrepôt de stockage ne peuvent subir aucune modification d'état.

Sont néanmoins autorisées, sous réserve d'une demande préalable à l'administration en charge des douanes et dans les conditions qu'il fixe, les manipulations suivantes ;

1° Opérations nécessaires à la conservation des marchandises ;

2° Division ou réunion de colis ;

3° Changement d'emballage ;

4° Transvasements et filtrages.

Article A. 331-3

Lorsque les marchandises sont transférées d'un entrepôt à un autre appartenant à la même catégorie, les effets attachés à leur première entrée dans cette catégorie d'entrepôt de la catégorie demeurent applicables.

La durée de séjour est alors calculée à compter de la date d'entrée des marchandises dans le premier entrepôt de cette catégorie.

En cas de transfert vers un entrepôt relevant d'une catégorie différente, la durée totale de séjour en entrepôt ne peut excéder le délai maximal prévu pour la catégorie d'entrepôt offrant la durée la plus longue.

Article A. 331-4

La valeur en douane à retenir lors du dépôt de la déclaration de sortie d'entrepôt est la valeur des marchandises à la date de leur sortie, telle que déterminée par le présent code.

Article A. 331-5

Pendant leur séjour dans l'entrepôt de stockage, les marchandises doivent être présentées dans les mêmes quantité et qualité à toute réquisition de l'administration en charge des douanes qui peut procéder à tout contrôle ou recensement qu'elle juge utile.

Article A. 331-6

En cas de vente de marchandises demeurées dans des entrepôts publics ou des entrepôts privés banaux, effectuée en application de l'article LP. 331-15, le produit de la vente, après déduction des droits et taxes, des frais de magasinage du montant de l'astreinte ainsi que de toute autre créance de l'administration en charge des douanes, est versé à la caisse du comptable public.

Chapitre 2 : L'entrepôt public

Section 1 : Établissement

Article A. 332-1

Le concessionnaire est tenu de souscrire un engagement dont la forme est fixée par l'administration en charge des douanes et par lequel il s'engage à respecter le régime applicable à l'entrepôt public. Cet engagement ne constitue pas un acte de cautionnement.

L'emplacement, la construction et l'aménagement des locaux destinés à l'exploitation de l'entrepôt public sont agréés par l'arrêté de concession.

Le concessionnaire met à la disposition des agents des douanes, pour l'exécution de leurs missions, les bureaux, logements et installations jugés nécessaires par l'administration en charge des douanes.

Les dépenses relatives à la construction, à la réparation et à l'entretien des locaux de l'entrepôt public sont à la charge du concessionnaire.

Section 2 : Utilisation et séjour des marchandises

Article A. 332-2

L'entrepôt public est placé sous la garde de l'administration en charge des douanes.

Toutes les issues de l'entrepôt sont munies d'une double fermeture, comportant deux clés distinctes, dont l'une est détenue par l'administration en charge des douanes.

Article A. 332-3

Le règlement d'exploitation de l'entrepôt public, ainsi que les tarifs de magasinage et les autres taxes d'usage, sont approuvés par arrêté pris en conseil des ministres.

Article A. 332-4

La durée maximale de séjour des marchandises en entrepôt public est fixée à trois ans.

Chapitre 3 : L'entrepôt privé

Section 1 : Établissement

La présente section ne contient pas de dispositions réglementaires.

Article A. 333-1

Article abrogé

Article A. 333-2

Article abrogé

Article A. 333-3

Article abrogé

Article A. 333-4

Article abrogé

Section 2 : Marchandises admissibles et séjour des marchandises

Article A. 333-5

La durée maximale de séjour des marchandises en entrepôt privé banal et en entrepôt privé particulier est fixée à dix ans.

Article A. 333-6

La déclaration d'entrée en entrepôt privé indique le lieu où les marchandises seront entreposées.

L'administration en charge des douanes peut, lorsqu'elle le juge nécessaire, prélever des échantillons, procéder au marquage, à l'estampillage ou au plombage des marchandises afin d'en assurer l'identification ultérieure.

Les marchandises placées en entrepôt privé sont alloties conformément aux prescriptions de l'administration en charge des douanes.

En entrepôt privé, seules peuvent être entreposées des marchandises constituées sous ce régime.

Des dérogations peuvent toutefois être accordées pour l'entrepôt privé particulier par l'administration en charge des douanes qui fixe alors les mesures nécessaires pour isoler les marchandises sous douane des autres marchandises.

Chapitre 4 : L'entrepôt spécial

Section 1 : Dispositions communes

Sous-section 1 : Établissement

Article A. 334-1

L'autorisation d'ouvrir un entrepôt spécial est accordée par arrêté pris en conseil des ministres pour le stockage de certaines catégories de marchandises dont le séjour dans les autres types d'entrepôt présente des dangers particuliers ou dont la conservation exige des installations spéciales.

Sont autorisés :

- 1° L'entrepôt spécial destiné aux produits conservés en entrepôt frigorifique ;
- 2° L'entrepôt spécial destiné aux produits pétroliers ;
- 3° L'entrepôt spécial destiné aux marchandises destinées à l'avitaillement des navires.

Article A. 334-2

L'exploitation de l'entrepôt spécial est subordonnée à la signature d'une convention entre le concessionnaire et l'administration en charge des douanes.

Cette convention définit la procédure réglementaire applicable et fixe, le cas échéant les charges incombant au bénéficiaire en matière de frais d'exercice, de fourniture des bureaux et installations jugés nécessaires par l'administration en charge des douanes à l'exécution des missions de ses agents.

Article A. 334-3

Le concessionnaire est tenu de souscrire un acte de cautionnement, par lequel il s'engage à respecter le régime applicable à l'entrepôt spécial.

Le montant du cautionnement est déterminé conformément à l'article A. 261-15.

Sous-section 2 : Séjour des marchandises

Article A. 334-4

Les marchandises sont alloties en entrepôt spécial conformément aux prescriptions de l'administration en charge des douanes.

Dans un magasin à usage d'entrepôt spécial, seules peuvent être entreposées des marchandises constituées sous ce régime.

Le concessionnaire de l'entrepôt spécial frigorifique est tenu de fournir aux agents chargés des contrôles des vêtements spéciaux adaptés au froid.

Article A. 334-5

La durée maximale de séjour des marchandises en entrepôt spécial est fixée à trois ans.

Section 2 : Entrepôt spécial de stockage des produits pétroliers

Sous-section 1 : Dispositions générales

Article A. 334-6

Durant le séjour en entrepôt spécial de stockage de produits pétroliers, l'opérateur peut procéder dans les conditions précisées ci-après à des manipulations de produits, acquérir ou céder des produits en suspension de droits et taxes, bénéficier des franchises fiscales forfaitaires pour les pertes naturelles de produits.

Article A. 334-7

À la sortie de leur entrepôt spécial de stockage, les produits pétroliers peuvent recevoir toutes les destinations prévues par la réglementation en vigueur. Les taxes deviennent exigibles selon la destination qui leur est donnée.

Sous-section 2 : Produits pétroliers concernés

Article A. 334-8

Le régime douanier de l'entrepôt spécial de stockage des produits pétroliers ne s'applique qu'aux produits pétroliers suivants :

- 1° Essences d'aviation destinées à l'avitaillement des aéronefs (position tarifaire 2710.12.21) ;
- 2° Carburéacteurs (position tarifaire 2710.19.11) ;
- 3° Essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre (positions tarifaires 2710.12.22 et 2710.12.23) ;
- 4° Gazole (positions tarifaires 2710.19.24 et 2710.19.25) ;
- 5° Fioul (positions tarifaires 2710.19.22 et 2710.19.23) ;
- 6° Huiles lubrifiantes (position tarifaire 2710.19.26) ;
- 7° Biocarburants.

Sous-section 3 : Installations concernées

Article A. 334-9

Les installations réservées au stockage des produits pétroliers placés sous le régime de l'entrepôt spécial de stockage de ces produits doivent répondre aux normes de sécurité et d'environnement prévues par la réglementation en vigueur relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Les capacités de stockage des installations mentionnées au premier alinéa doivent être jaugées et munies d'un barème de jauge en cours de validité, agréées et contrôlées par des sociétés de certification. Les canalisations souterraines et aériennes d'entrée et de sortie sont soumises aux mêmes règles.

Les réservoirs doivent en outre répondre aux prescriptions particulières suivantes destinées à faciliter l'intervention de l'administration en charge des douanes :

- 1° Posséder dans leur partie supérieure un ou plusieurs trous de jauge ;
- 2° Être individualisés par un numéro d'ordre ou une lettre, peint ou gravé en un endroit visible.

Sous-section 4 : Opérateurs concernés

Paragraphe 1 : Les entrepositaires

Article A. 334-10

Les entrepositaires sont les personnes physiques ou morales au nom desquelles sont stockés dans l'entrepôt spécial les produits pétroliers leur appartenant et qui figurent comme tels dans les déclarations en douane d'entrée, de cession en cours de stockage et de sortie ainsi que dans la comptabilité matières de l'entrepôt.

Ils sont tenus de souscrire un acte de cautionnement.

Paragraphe 2 : Le titulaire du régime

Article A. 334-11

Le titulaire du régime de l'entrepôt spécial de stockage des produits pétroliers, dénommé l'entreposeur, est la personne physique ou morale qui en assure l'exploitation. Il est désigné en cette qualité dans l'autorisation d'ouverture de l'entrepôt précité.

Il est habilité à effectuer au nom et pour le compte des propriétaires, dont il détient les produits, les formalités de réception, de détention, de gestion et de manipulation de ces produits sous ce régime.

Les personnes physiques ou morales qui exploitent pour leur propre compte l'entrepôt et qui sont propriétaires des installations, ou qui sont chargées d'exploiter l'entrepôt aux termes d'un contrat les liant aux propriétaires des installations, peuvent être désignées comme titulaires du régime de l'entrepôt spécial de stockage des produits pétroliers.

Le titulaire du régime de l'entrepôt spécial de stockage des produits pétroliers est responsable devant l'administration en charge des douanes du maintien des installations et du matériel dans les conditions de fonctionnement prévues par l'autorisation mentionnée au premier alinéa, de toutes les opérations relatives à la gestion des stocks de produits pétroliers en entrepôt et à l'application des régimes et procédures douanières qui s'y rapportent.

Il est responsable des erreurs, irrégularités et omissions relevées sur la déclaration périodique des stocks. Cette déclaration périodique obligatoire retrace tous les mouvements de produits sous le régime et arrête le stock.

En cas de constatation de manquants relevée par l'administration en charge des douanes dans les conditions des articles A. 334-20 à A. 334-22, le titulaire du régime de l'entrepôt spécial de

stockage des produits pétroliers et les entrepositaires sont tenus solidairement, selon le cas, au paiement des droits et taxes dus.

La répartition des déficits taxables se fait au prorata des quantités détenues par chaque entrepositaire et la taxation s'effectue selon les taux les plus élevés correspondants à la nature du produit.

En fonction de cette répartition, chaque entrepositaire ajoute ces volumes aux mises à la consommation de la période et les soumet à la fiscalité de droit commun.

Sous-section 5 : Autorisation à bénéficier du régime

Article A. 334-12

La personne qui souhaite exploiter un entrepôt spécial de stockage de produits pétroliers doit déposer auprès de l'administration en charge des douanes une demande établie sur papier à l'entête de la société.

Cette demande comporte les pièces suivantes :

- 1° Statuts de la personne morale chargée d'exploiter le dépôt ;
- 2° Actes d'autorisation prévus par la réglementation en matière de sécurité et d'environnement (photocopie de l'arrêté d'agrément des installations classées) ;
- 3° Plan, au moins au millième, des diverses installations ;
- 4° Procès-verbaux et barèmes de jaugeage des réservoirs et des canalisations établis par une société de certification dûment agréée ;
- 5° Liste des produits et leur nature ;
- 6° Informations relatives aux modalités d'exploitation, aux modes de réception des produits et aux opérations courantes effectuées dans l'établissement ;
- 7° Nature des opérations envisagées.

Article A. 334-13

Un arrêté pris en conseil des ministres autorise ou refuse au demandeur le régime de l'entrepôt spécial de stockage des produits pétroliers. Les décisions de refus sont motivées.

L'autorisation d'ouverture de l'entrepôt spécial de stockage des produits pétroliers désigne la personne physique ou morale agréée comme titulaire du régime et détermine les éléments constitutifs ainsi que les conditions de fonctionnement de cet entrepôt.

L'autorisation fixe également les obligations particulières de l'exploitant, notamment en matière de contrôle douanier, désigne le bureau de douane chargé de la gestion et du contrôle de l'entrepôt, et détermine les obligations particulières des entrepositaires ainsi que les opérations autorisées en cours de séjour ou les destinations des produits à la sortie de l'entrepôt.

Article A. 334-14

Dès notification de la décision d'autorisation d'ouverture de l'entrepôt spécial de stockage des produits pétroliers, l'administration en charge des douanes procède sur place à un contrôle des installations de stockage en vue de s'assurer de leur conformité avec le descriptif rapporté dans le dossier d'ouverture.

L'exploitation de l'entrepôt spécial est subordonnée :

- 1° À la signature d'une convention entre le titulaire du régime de l'entrepôt spécial de stockage des produits pétroliers ou son représentant et l'administration en charge des douanes qui définit la procédure applicable et peut fixer les charges de l'exploitant en matière de frais d'exercice, de fournitures des bureaux et d'installations nécessaires à l'exécution des missions de ses agents ;

2° À la souscription d'un acte de cautionnement auprès du comptable public dans lequel le titulaire du régime de l'entrepôt spécial de stockage des produits pétroliers et les entrepositaires s'engagent à respecter les obligations prévues dans le cadre de ce régime.

Sous-section 6 : Modifications ultérieures de l'autorisation

Article A. 334-15

Tout changement affectant les installations de l'entrepôt spécial de stockage des produits pétroliers, la personne ou le statut de l'exploitant et les conditions d'exploitation de l'entrepôt est soumis à autorisation du conseil des ministres dès lors qu'il entraîne une modification d'un élément constitutif de l'arrêté initial d'exploitation.

Lorsque des modifications sont apportées aux installations, le titulaire du régime de l'entrepôt spécial de stockage des produits pétroliers est tenu de présenter tout nouvel acte d'autorisation requis par la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Sous-section 7 : Fermeture de l'entrepôt

Article A. 334-16

La fermeture de l'entrepôt spécial de stockage des produits pétroliers fait l'objet d'un arrêté pris en conseil des ministres.

Elle peut intervenir :

1° À la demande du titulaire de l'autorisation ;

2° À l'initiative de l'administration en charge des douanes en cas de non-respect des conditions de fonctionnement de l'entrepôt ou en cas d'inactivité de l'entrepôt sous régime suspensif durant deux années consécutives.

En cas de fermeture de l'entrepôt spécial de stockage des produits pétroliers, le titulaire de l'autorisation est tenu de régulariser la situation douanière et fiscale des produits. Il n'est libéré de ses obligations vis-à-vis de l'administration en charge des douanes et du comptable public qu'à la clôture des comptes de l'entrepôt.

Article A. 334-17

Le titulaire du régime de l'entrepôt spécial de stockage des produits pétroliers est tenu de répondre à toute demande de l'administration en charge des douanes notamment pour ce qui concerne la nature et les quantités des enlèvements effectués par les entrepositaires au nom desquels les produits sont placés sous ce régime.

Sous-section 8 : Dispositions applicables à l'entrée en entrepôt

Article A. 334-18

Le titulaire du régime de l'entrepôt spécial de stockage des produits pétroliers procède à la prise en charge des produits pétroliers dans la comptabilité matière de l'entrepôt au moment de leur entrée dans ses installations.

Les quantités de produits, exprimées en volume à 15 °C, inscrites à l'entrée dans la comptabilité de l'entrepôt sont celles qui sont reconnues ou admises par le service l'administration en charge des douanes à réception des produits.

Article A. 334-19

Le placement des produits sous le régime de l'entrepôt spécial de stockage des produits pétroliers est soumis au dépôt, par l'entrepositaire, d'une déclaration en détail dans les délais et dans les conditions prévus par le présent code et ses textes d'application.

Sous-section 9 : Dispositions applicables pendant le séjour en entrepôt

Paragraphe 1 : Tenue d'une comptabilité des stocks

Article A. 334-20

Pendant leur séjour sous le régime de l'entrepôt spécial de stockage des produits pétroliers, le titulaire de ce régime tient une comptabilité des stocks et des mouvements de produits qui y sont placés, qui fait apparaître :

1° Le statut douanier des produits ;

2° L'identité des entrepositaires au nom desquels les produits sont placés sous le régime de l'entrepôt spécial de stockage des produits pétroliers.

Une déclaration périodique des stocks détenus en entrepôt est établie par référence à cette comptabilité selon le modèle disponible sur le site internet de l'administration en charge des douanes.

La périodicité de dépôt de la déclaration périodique des stocks est décadaire. Chaque mois est divisé en trois décades qui vont respectivement du 1er au 10, du 11 au 20 et du 21 au dernier jour du mois. La déclaration est déposée dans les 48 heures suivant la fin de la décade et au plus tard le premier jour ouvré suivant ce terme.

Il peut être dérogé au principe de périodicité décadaire des déclarations périodiques des stocks et au délai de dépôt de la déclaration sur demande motivée de l'entreposeur, dûment autorisée par l'administration en charge des douanes.

La déclaration périodique des stocks doit retracer par catégorie de produit, par entrepositaire et par régime douanier, les entrées, les cessions, les manipulations, les sorties ainsi que le stock initial et le stock final. Le stock final est celui qui résulte soit d'un bilan comptable, soit d'un mesurage des stocks.

Dans le premier cas, le stock final est dénommé « stock comptable », dans le second cas « stock physique ».

Article A. 334-21

Le « stock comptable » mentionné à l'article A. 334-20 est déterminé sur la base du stock initial de la période, augmenté des entrées de la période et diminué des sorties de la période, qui sont majorées, le cas échéant, des franchises fiscales forfaitaires accordées au titre du séjour du produit dans l'entrepôt spécial de stockage.

Le « stock physique » mentionné à l'article A. 334-20 est établi mensuellement, au terme de la troisième décade, par le titulaire de l'entrepôt.

Article A. 334-22

La comparaison entre le « stock physique » et le « stock comptable » permet d'identifier un écart éventuel. L'écart constaté au terme d'un trimestre donne lieu à régularisation.

Lorsque le « stock physique » est inférieur au « stock comptable », l'écart constitue un déficit qui donne lieu à acquittement des taxes correspondantes après déduction, de l'assiette taxable, des freintes correspondantes aux quantités déficitaires.

Lorsque le « stock physique » est supérieur au « stock comptable », l'écart est qualifié d'excédent.

L'excédent compris dans la limite des quantités égales aux franchises fiscales forfaitaires accordées au cours du trimestre est réputé avoir acquitté les taxes. La part d'excédent supérieure à celle qui a bénéficié de la franchise fait l'objet d'une réintégration dans les stocks.

Paragraphe 2 : Conditions de stockage

Article A. 334-23

Les produits pétroliers relevant du chapitre 27.10 du tarif des douanes détenus en vrac dans les installations de l'entrepôt spécial de stockage qui leur est réservé peuvent faire l'objet d'un stockage commun s'ils possèdent les mêmes caractéristiques techniques, quel que soit leur statut douanier et fiscal.

Les produits détenus en acquittés peuvent à titre exceptionnel être stockés en surcharge, c'est-à-dire dans un même bac, des produits sous douane de même espèce tarifaire. Cette facilité de stockage n'ouvre droit à aucun des avantages liés au placement sous le régime de l'entrepôt.

Article A. 334-24

Les produits pétroliers relevant du chapitre 27.10 du tarif des douanes conditionnés doivent faire l'objet d'un allotissement par nature de produit et mode de conditionnement.

Article A. 334-25

Le titulaire du régime de l'entrepôt spécial de stockage des produits pétroliers est tenu de prendre en charge dans une comptabilité matière distincte les produits pétroliers qu'il détient pour lesquels les taxes ont été acquittées. Cette comptabilité distingue les stocks et mouvements de produits par entrepositaire et fait l'objet d'un arrêté comptable périodique, dans les conditions fixées par l'administration en charge des douanes. Elle est conforme au modèle figurant disponible sur le site internet de l'administration en charge des douanes.

Paragraphe 3 : Cessions

Article A. 334-26

Les cessions de produits placés en entrepôt spécial de stockage des produits pétroliers sont autorisées entre entrepositaires. Elles doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du bureau de douane de rattachement et être mentionnées dans la déclaration périodique des stocks mentionnée à l'article A. 334-20.

Les cessions sont établies sur une déclaration dénommée « déclaration d'opérations sur les produits placés en entrepôt spécial de stockage des produits pétroliers » dont le modèle est disponible sur le site internet de l'administration en charge des douanes.

Paragraphe 4 : Manipulations autorisées

Article A. 334-27

Les inventaires, échantillonnages, soutirages, transferts de bac à bac, allotissements ou classements des produits en conditionné dans les locaux et emplacements de l'entrepôt spécial de stockage des produits pétroliers prévus à cette fin, effectués pour la gestion courante des stocks, sont autorisés de droit.

Les opérations mentionnées au premier alinéa font l'objet d'une inscription en comptabilité matière avant le début desdites opérations.

Article A. 334-28

Les manipulations ci-après listées, effectuées sur les produits placés en entrepôt spécial de stockage des produits pétroliers, sont autorisées sous réserve du dépôt, par le titulaire de l'entrepôt, d'une déclaration préalable d'opération conforme au modèle disponible sur le site internet de l'administration en charge des douanes :

1° Mélanges de produits qui relèvent de catégories fiscales différentes dans la comptabilité de l'entrepôt ;

2° Additivation des mélanges mentionnés au 1°, par incorporation de colorants et agents traceurs chimiques, à des fins fiscales d'identification des produits détaxés ;

3° Additivation des mélanges mentionnés au 1°, à des fins commerciales ou techniques, notamment d'amélioration de la qualité des produits, par l'adjonction de produits chimiques ou composés oxygénés, à la condition qu'ils n'entraînent pas un changement de catégorie fiscale ;

4° Réinjection dans un produit pur des produits pétroliers relevant du chapitre 27.10 du tarif des douanes qui ont fait l'objet de mélanges accidentels ou qui ont été pollués ;

5° Vidanges de bacs d'évacuation des résidus de fond de bac ;

6° Destruction de produits.

Les mélanges mentionnés au 1° font l'objet, à l'issue de la manipulation, d'une prise en charge dans la comptabilité de l'entrepôt mentionné au premier alinéa pour les quantités et selon les catégories fiscales des produits concernés par ces opérations.

La déclaration mentionnée au premier alinéa mentionne les informations suivantes :

1° Nom du titulaire de l'entrepôt et son numéro d'agrément ;

2° Date et heure du début de l'opération ;

3° Lieu d'entreposage ;

4° Nomenclature douanière des produits ;

5° Quantités en volume.

L'administration en charge des douanes détermine les conditions particulières de surveillance et de contrôle de régularité des opérations envisagées.

Article A. 334-29

Les déclarations prévues par les articles A. 334-20, A. 334-25, A. 334-26 et A. 334-28 sont enregistrées dans une série continue par le titulaire de l'entrepôt.

Sous-section 10 : Dispositions applicables à la sortie de l'entrepôt

Article A. 334-30

Les quantités de produits, exprimées en volume à 15 °C et déclarées à la sortie de l'entrepôt spécial de stockage des produits pétroliers, doivent être inscrites par l'exploitant de l'entrepôt dans la déclaration périodique des stocks mentionnée à l'article A. 334-20.

Article A. 334-31

Les sorties d'entrepôt, par espèce et par régime douanier, font l'objet d'une déclaration en détail, déposée par l'entrepositaire, propriétaire des produits, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et selon une périodicité identique à celle de la déclaration périodique des stocks, soit dans les quarante-huit heures suivant la fin de la décade et au plus tard, le premier jour ouvré suivant ce terme.

L'administration en charge des douanes peut déroger au délai de dépôt de quarante-huit heures sur demande écrite dûment motivée de l'entrepositaire. Dans cette hypothèse, ce délai ne pourra pas excéder cinq jours ouvrés suivant la fin de la décade.

Sous-section 11 : Contrôles dans les entrepôts

Paragraphe 1 : Recensement des stocks

Article A. 334-32

Les résultats du recensement des stocks effectué par l'administration en charge des douanes donnent lieu à la régularisation douanière et fiscale des stocks recensés conformément à l'article A. 334-22.

Paragraphe 2 : Moyens mis en œuvre

Article A. 334-33

Le titulaire du régime de l'entrepôt spécial de stockage des produits pétroliers est tenu de mettre à la disposition de l'administration en charge des douanes qui contrôle l'entrepôt, les instruments nécessaires à la détermination des quantités d'hydrocarbures, stockées dans son établissement.

Aux fins de ce contrôle, le titulaire mentionné au premier alinéa met à disposition de l'administration en charge des douanes :

1° Pour la détermination de la hauteur de produit et la mesure de la température, le matériel adapté, conforme, certifié par une société de certification agréée ;

2° Pour la détermination de la masse volumique des produits, un ou plusieurs aréomètres, selon les produits concernés, un thermomètre à dilatation de liquide, ainsi qu'une éprouvette transparente.

Article A. 334-34

Les certificats d'étalonnage des instruments de mesure mentionnés à l'article A. 334-33, délivrés par des organismes de certification agréés, sont mis à la disposition de l'administration en charge des douanes.

Les dispositifs de mesurage des produits, tels que compteurs et jaugeurs automatiques, sont poinçonnés par un organisme de certification agréé.

Article A. 334-35

Le titulaire du régime de l'entrepôt spécial de stockage des produits pétroliers détient et met à la disposition de l'administration en charge des douanes les tables de conversion des masses volumiques et des facteurs de correction des volumes à 15 °C ainsi que les certificats et les barèmes de jaugeage établis par un organisme certifié, en cours de validité et sous forme de support papier, des récipients mesure bacs placés sous ce régime.

Le titulaire mentionné au premier alinéa met également à la disposition de l'administration en charge des douanes un document détaillé mentionnant avec précision les capacités de chacune des canalisations souterraines et aériennes de l'établissement sous douane.

Article A. 334-36

Afin de permettre les prélèvements d'échantillons, le titulaire du régime de l'entrepôt spécial de stockage des produits pétroliers met à la disposition de l'administration en charge des douanes des instruments permettant le prélèvement d'échantillons représentatifs des produits sur l'ensemble du récipient mesure (tous niveaux) et à un point précis du récipient mesure (à niveau) ainsi que des récipients pour échantillons, neufs ou aptes à être réutilisés.

Article A. 334-37

Les récipients mesure bacs des entrepôts spéciaux de stockage des produits pétroliers sont munis d'escaliers à rambarde, de passerelles, de garde-corps et de plates-formes réglementaires permettant d'accéder en toute sécurité aux orifices de pige à partir desquels s'effectue le mesurage.

Lorsque le port d'équipements de protection individuels est exigible dans l'enceinte de l'établissement sous douane, le titulaire du régime de l'entrepôt spécial de stockage des produits pétroliers les met à disposition des agents de l'administration en charge des douanes.

TITRE IV : TRANSFORMATION

Chapitre 1 : Perfectionnement actif

Article A. 341-1

La décision mentionnée à l'article LP. 341-5 désigne la nature des marchandises susceptibles d'être déclarées sous le régime du perfectionnement actif, fixe les ouvraisons autorisées, mentionne les locaux destinés à stocker les marchandises placées sous ce régime ainsi que les produits compensateurs.

Article A. 341-2

L'administration en charge des douanes peut prélever des échantillons, procéder au marquage, à l'estampillage ou au scellement des marchandises et à toutes autres opérations jugées nécessaires à leur identification ultérieure.

En attendant d'être mises en œuvre, les marchandises doivent être stockées et alloties de la manière conformément aux termes de la décision mentionnée à l'article LP. 341-5.

Article A. 341-3

Le délai maximum de séjour des marchandises et des produits compensateurs est fixé par la décision mentionnée à l'article LP. 341-5, en fonction de la durée réelle de l'opération et dans la limite de trois ans.

Article A. 341-4

Le bénéficiaire du régime tient une comptabilité matières faisant apparaître au fur et à mesure des mouvements :

- 1° Les quantités de marchandises en stocks ;
- 2° Les quantités en cours d'ouvrage ;
- 3° Les quantités transformées en produits compensateurs autorisés non encore extraits de l'entrepôt.

Article A. 341-5

L'administration en charge des douanes peut éventuellement mettre à la charge du bénéficiaire du régime du perfectionnement actif les frais nécessités par son intervention et la fourniture des locaux nécessaires à cette intervention sur place.

Chapitre 2 : Perfectionnement passif

Article A. 342-1

Le régime du perfectionnement passif est ouvert aux opérations suivantes :

1° L'ouvraison de marchandises, y compris leur montage, leur assemblage ou incorporation à d'autres marchandises, ainsi que leur transformation en des marchandises relevant d'une autre position tarifaire que les marchandises initialement exportées ;

2° La réparation de marchandises, y compris leur remise en état, leur mise au point ou leur maintenance.

Article A. 342-2

Le régime du perfectionnement passif est réservé aux personnes qui sont établies sur le territoire douanier défini à l'article LP. 110-1 ou qui y sont représentées fiscalement et qui y ont été autorisées par l'administration en charge des douanes.

Article A. 342-3

Dans le cadre du perfectionnement passif, l'exportation temporaire des marchandises originaires de la Polynésie française, ou qui y ont été mises à la consommation, n'exclut pas l'application des mesures de politique commerciale et des autres formalités prévues pour la sortie hors du territoire douanier défini à l'article LP. 110-1.

Article A. 342-4

La sollicitation du régime est effectuée directement sur la déclaration en douane.

Article A. 342-5

La demande comporte les indications relatives à la durée envisagée pour la réalisation de l'opération ainsi qu'aux moyens et méthodes proposés par l'opérateur établissant que les produits réimportés résulteront bien de la mise en œuvre des marchandises qui auront été exportées.

Lorsque l'administration en charge des douanes estime que les renseignements figurant dans la demande sont insuffisants, elle peut exiger du demandeur des informations supplémentaires.

Article A. 342-6

L'autorisation mentionnée à l'article A. 342-4 est délivrée lorsque l'administration en charge des douanes estime qu'il sera possible d'établir que les produits réimportés résulteront bien de la mise en œuvre des marchandises temporairement exportées.

Article A. 342-7

Le délai initial fixé par l'administration en charge des douanes pour la réimportation des marchandises est de six mois. Il peut être prolongé sur demande dûment justifiée du titulaire de l'autorisation sans pouvoir excéder deux ans.

L'administration en charge des douanes fixe également dans l'autorisation le taux de rendement de l'opération, c'est-à-dire la quantité ou le pourcentage de produits compensateurs à obtenir lors de l'ouvraison d'une quantité déterminée de marchandises exportées temporairement.

Article A. 342-8

Lors de la réimportation la déclaration en douane s'effectue au nom ou pour le compte du bénéficiaire du régime du perfectionnement passif ou de toute autre personne établie sur le territoire douanier défini à l'article LP. 110-1, à condition que cette dernière ait obtenu le consentement écrit du titulaire de l'autorisation mentionnée à l'article A. 342-4 et pour autant que les conditions de l'autorisation soient remplies.

Article A. 342-9

Sans préjudice des dispositions de l'article 355-1 du code des impôts, les marchandises exportées temporairement sont admises en franchise de tous droits et taxes lors de leur réimportation, à l'exception de la participation informatique douanière, de la redevance d'usage de la gare de fret de l'aéroport de Tahiti-Faa'a ou de la taxe de péage.

Article A. 342-10

Sans préjudice des dispositions de l'article 355-1 du code des impôts, les marchandises exportées temporairement pour réparation à titre gracieux en raison d'une obligation contractuelle ou légale de garantie, lorsque la gratuité s'étend aux frais de transport, sont admises en exonération totale des droits et taxes lors de leur réimportation, à l'exception de la participation informatique douanière, de la redevance d'usage de la gare de fret de l'aéroport de Tahiti-Faa'a ou de la taxe de péage.

Les marchandises exportées temporairement pour réparation qui ne satisfont pas à l'ensemble des critères fixés à l'alinéa précédent ne bénéficient que d'une exonération partielle dans les conditions prévues par l'article A. 342-11.

Lorsque l'application du régime est sollicitée en vue d'une réparation à titre gracieux, le régime ne peut être utilisé pour améliorer les performances techniques des marchandises.

Article A. 342-11

Sans préjudice des dispositions de l'article 355-2 du code des impôts, les marchandises exportées temporairement pour réparation, transformation ou ouvraison, à titre onéreux, bénéficient de l'exonération partielle des droits et taxes à l'importation prévue par le deuxième alinéa de l'article LP. 372-4.

L'exonération partielle consiste à prendre comme valeur en douane pour le calcul des droits et taxes exigibles applicables aux marchandises réimportées un montant égal aux frais de réparation, transformation ou ouvraison, éventuellement augmentés des frais accessoires, conformément aux dispositions de l'article LP. 144-1.

Les droits et taxes applicables à la réimportation sont ceux afférents au produit compensateur.

TITRE V : USINES EXERCEES

Le présent titre ne contient pas de dispositions réglementaires.

TITRE VI : ADMISSION TEMPORAIRE

Chapitre 1 : Admission temporaire en suspension totale des droits et taxes

Section unique : Dispositions spécifiques aux navires de plaisance

Article A. 361-1

Avant l'arrivée d'un navire de plaisance en Polynésie française ou, au plus tard, dès son entrée dans le port, son propriétaire ou son utilisateur dépose auprès de l'administration en charge des douanes une déclaration d'entrée.

La déclaration d'entrée est effectuée par voie dématérialisée, via la plateforme intitulée « demarche.numerique.gouv.fr », ou, au moyen du formulaire intitulé « déclaration en douane » téléchargeable sur le site internet de l'administration en charge des douanes.

Le propriétaire ou l'utilisateur du navire justifie, lors du dépôt de la déclaration, de son identité et présente les papiers de bord du navire, notamment l'acte de nationalité ainsi que la liste des passagers et celle des provisions de bord.

Article A. 361-2

Par dérogation à l'article A. 361-1, les navires de plaisance à usage privé, peuvent effectuer via la plateforme d'instruction des dossiers « demarche.numerique.gouv.fr », ou adresser par voie postale, ou par courriel, à l'administration en charge des douanes, leur déclaration d'entrée dans un délai de vingt-quatre heures suivant leur arrivée.

Ils peuvent également obtenir et déposer les formulaires douaniers afférents à leurs formalités d'entrée auprès d'un service habilité à cet effet par l'administration en charge des douanes.

Article A. 361-3

Le modèle des imprimés relatifs aux déclarations en douane d'entrée prévues à l'article A. 361-1 est téléchargeable sur le site internet de l'administration en charge des douanes.

Article A. 361-4

Avant toute sortie du territoire à destination d'un port étranger, le propriétaire ou l'utilisateur d'un navire de plaisance effectue une déclaration de sortie.

La déclaration de sortie est transmise à l'administration en charge des douanes soit par voie dématérialisée, via la plateforme d'instruction des dossiers « demarches-simplifiees.fr », soit, à défaut, par le dépôt d'un formulaire « déclaration en douane ».

Ces formalités sont accomplies au plus tard la veille du départ effectif du navire.

Lors de la déclaration de sortie, le propriétaire ou l'utilisateur du navire doit y justifier de son identité et présenter les papiers de bord du navire, notamment l'acte de nationalité, la liste des passagers et celle des provisions de bord, la déclaration d'entrée effectuée à l'arrivée du navire, ainsi que l'autorisation d'admission temporaire du moyen de transport accompagnant le navire mentionnée à l'article A. 361-9.

Article A. 361-5

Par dérogation à l'article A. 361-4, les navires de plaisance à usage privé, peuvent effectuer via la plateforme d'instruction des dossiers « demarche.numerique.gouv.fr » ou adresser par voie postale, ou par courriel, à l'administration en charge des douanes, leur déclaration de sortie au plus tard dix jours avant leur départ.

Ils peuvent également obtenir et déposer les formulaires douaniers relatifs à leurs formalités de sortie auprès d'un service habilité à cet effet par l'administration en charge des douanes.

Article A. 361-6

Le modèle des imprimés relatifs aux déclarations en douane de sortie prévues à l'article A. 361-4 est disponible sur le site internet de l'administration en charge des douanes.

Article A. 361-7

Le régime de l'admission temporaire en suspension de tous droits et taxes de douane est accordé aux navires de plaisance français ou étrangers, immatriculés hors du territoire de la Polynésie française, à usage privé, ayant accompli les formalités à l'entrée prévues aux articles A. 361-1 à A. 361-6, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le navire est immatriculé en dehors du territoire douanier défini à l'article LP. 110-1 au nom d'une personne établie ou résidant en dehors dudit territoire ;

2° Lorsque le navire n'est pas immatriculé, il appartient à une personne établie ou résidant en dehors du territoire douanier défini à l'article LP. 110-1.

Les particuliers établissent la preuve de leur résidence normale hors du territoire douanier défini à l'article LP. 110-1 par tous les moyens, notamment par la présentation d'une carte d'identité ou de tout autre document approprié.

En cas de doute sur la validité de la déclaration de résidence normale, l'administration en charge des douanes peut exiger la production de tout élément d'information ou de toute preuve complémentaire.

Article A. 361-8

Les moyens de transport autopropulsés pouvant circuler par voie terrestre, maritime ou aérienne, transportés à bord des navires de plaisance et destinés à une activité touristique non lucrative, peuvent bénéficier du régime de l'admission temporaire sur demande écrite jointe à la déclaration d'entrée mentionnée à l'article A. 361-1.

Cette demande comporte l'ensemble des éléments permettant l'identification des moyens de transport concernés, notamment la marque, le type, le numéro de série et la puissance fiscale.

Le régime de l'admission temporaire des moyens de transport autopropulsés suit celui du navire mentionné à l'article A. 361-7.

Article A. 361-9

Les navires de plaisance admis à séjourner dans les eaux de la Polynésie française sous le régime de l'admission temporaire ne peuvent être utilisés qu'à titre privé, pour les besoins personnels de leurs propriétaires ou utilisateurs.

Les conjoints ainsi que les ascendants et descendants directs du bénéficiaire du régime, peuvent utiliser un navire à usage privé admis sous le régime de l'admission temporaire, sous réserve d'avoir leur résidence en dehors du territoire de la Polynésie française.

L'usage commercial d'un navire de plaisance placé sous le régime de l'admission temporaire ainsi que son prêt et sa location sont interdits.

Les propriétaires ou utilisateurs d'un navire de plaisance placé sous le régime de l'admission temporaire ne peuvent exercer aucune activité lucrative en Polynésie française.

Article A. 361-10

La vente d'un navire de plaisance placé sous le régime de l'admission temporaire peut être autorisée sur demande motivée, par l'administration en charge des douanes, lorsque le vendeur est non-résident. Dans ce cas, la mise à la consommation du navire est effectuée par l'acheteur résident après la vente.

Lorsque la vente intervient entre deux non-résidents, le délai d'admission temporaire n'est pas modifié.

Article A. 361-11

Le bénéficiaire du prêt, de la location ou de la mise à disposition d'un navire de plaisance résidant en dehors du territoire douanier défini à l'article LP. 110-1, peut introduire ce navire sous le régime de l'admission temporaire.

Article A. 361-12

Le régime de l'admission temporaire s'applique aux pièces de rechange, équipements et matériels utilisés pour les opérations de réparation des navires placés sous le régime de l'admission temporaire.

Les pièces de rechange, équipements et matériels mentionnés au premier alinéa font l'objet d'une déclaration en douane d'admission temporaire, modèle document administratif unique polynésien, non cautionnée.

Les marchandises concernées sont déclarées, soit à la position tarifaire qui leur est propre soit sous la codification 99.08.00.00, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de marchandises faisant l'objet d'une mesure de prohibition particulière.

La déclaration d'admission temporaire des pièces de rechange et équipements est apurée conformément à la réglementation douanière en vigueur.

La destruction des pièces détériorées et remplacées après réparation doit, après autorisation préalable de l'administration en charge des douanes, être attestée par tout moyen.

Article A. 361-13

À titre exceptionnel, le régime de l'admission temporaire en suspension de droits et taxes peut être accordé par l'autorité compétente dans l'un des cas suivants :

1° Pour des importations postérieures de pièces de rechange, équipements ou matériels à condition que ceux-ci aient été mentionnés dans la déclaration d'entrée et fassent l'objet d'une livraison ultérieure ;

2° Lorsque l'intérêt économique ou l'intérêt général le justifie.

Article A. 361-14

La durée maximale du séjour des navires placés sous le régime de l'admission temporaire est fixée à vingt-quatre mois consécutifs.

Toutefois, les navires dont la longueur de coque est supérieure ou égale à vingt-quatre mètres bénéficient d'une durée maximale de séjour de trente-six mois consécutifs.

La durée maximale de séjour peut exceptionnellement être prolongée de trois mois consécutifs, en cas de force majeure, notamment en raison de maladie ou d'avarie importante nécessitant l'immobilisation du navire, sur présentation d'une demande écrite dûment motivée par le bénéficiaire du régime 'et après autorisation expresse de l'administration en charge des douanes.

Article A. 361-15

L'apurement du régime de l'admission temporaire est réalisé selon l'une des modalités suivantes :

1° Par l'établissement d'une déclaration de sortie effectuée dans les conditions prévues aux articles A. 361-4 et A. 361-5 en cas de départ du navire à destination d'un port étranger ;

2° Par le placement du navire sous un autre régime douanier, notamment la mise à la consommation ou l'entrepôt sous douane ;

3° Par le placement du navire sous le régime de l'admission temporaire autre que celui régi par les dispositions des articles A. 361-1 à A. 361-17, notamment sous le régime d'une admission temporaire spéciale.

Article A. 361-16

Le régime de l'admission temporaire peut être reconduit sans condition de fréquence.

Par dérogation au premier alinéa du présent article, les navires dont la longueur de la coque est inférieure à vingt-quatre mètres ne peuvent solliciter la reconduction de ce régime dans un délai de six mois suivant la date de dépôt de la déclaration de sortie prévue à l'article A. 361-4.

Tout navire, quelle que soit sa longueur, placé sous le régime de l'admission temporaire, doit, entre chaque cycle d'admission temporaire, présenter aux autorités de la Polynésie française la preuve de sa sortie du territoire conformément aux articles A. 361-4 et A. 361-5, ainsi que la preuve de son entrée dans un territoire étranger à la Polynésie française.

Article A. 361-17

Les dispositions définies dans la présente sous-section s'appliquent aux navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers, immatriculés hors du territoire de la Polynésie française, ayant accompli les formalités d'entrée prévues aux articles LP. 223-7 et A. 361-1 à A. 361-3 et remplissant les conditions pour bénéficier du régime de l'admission temporaire.

Indépendamment de leur taille, ces navires bénéficient des dispositions applicables aux navires dont la longueur de la coque est supérieure ou égale à vingt-quatre mètres.

Chapitre 2 : Admission temporaire en suspension partielle des droits et taxes

Article A. 362-1

Pour l'application du régime de l'admission temporaire en suspension partielle des droits et taxes défini aux articles LP. 362-1 à LP. 362-3, l'absence d'équivalence ou de disponibilité en Polynésie française de machines, appareils et engins, devra être confirmée préalablement :

- 1° Soit par une attestation délivrée par le Président de la Polynésie française ;
- 2° Soit par une attestation de l'importateur validée et contre-signée par le Président de la Polynésie française.

Chapitre 3 : Dispositions communes d'apurement du régime

Le présent chapitre ne contient pas de dispositions réglementaires.

TITRE VII : IMPORTATION ET EXPORTATION TEMPORAIRE

Chapitre 1 : Importation temporaire

Le présent chapitre ne contient pas de dispositions réglementaires.

Chapitre 2 : Exportation temporaire

Section 1 : Dispositions générales

Article A. 372-1

Le régime de l'exportation temporaire est ouvert aux opérations suivantes :

- 1° La présentation de marchandises ;
- 2° La présentation des marchandises en vue de leur vente éventuelle ;
- 3° Les échanges standards.

Article A. 372-2

La demande d'autorisation d'exportation temporaire mentionnée à l'article LP. 372-3 est présentée directement sur la déclaration en douane.

Article A. 372-3

Le délai initial pour la réimportation des marchandises fixé par l'administration en charge des douanes est de six mois. Il peut être prolongé sur demande dûment justifiée du titulaire de l'autorisation d'exportation temporaire mentionnée à l'article LP. 372-3 sans pouvoir excéder trois ans.

Article A. 372-4

L'apurement du régime d'exportation temporaire s'effectue par le dépôt d'une déclaration de réimportation, au nom ou pour le compte du titulaire repris sur la déclaration de placement.

Article A. 372-5

Sans préjudice des dispositions de l'article 355-1 du code des impôts, les marchandises exportées temporairement pour présentation ou vente éventuelle sont admises en franchise de tous droits et taxes lors de leur réimportation, à l'exception de la participation informatique douanière, de la redevance d'usage de la gare de fret de l'aéroport de Tahiti-Faa'a ou de la taxe de péage.

Article A. 372-6

Lorsque le titulaire repris sur la déclaration d'exportation temporaire cède à titre gracieux ou onéreux des marchandises placées sous le régime de l'exportation temporaire ou qu'il a pris connaissance de l'impossibilité de les réimporter, il est tenu d'en informer immédiatement l'administration en charge des douanes. Cette dernière fait procéder d'office à la transformation de l'exportation temporaire en exportation définitive.

Lorsque la marchandise exportée temporairement n'a pas été réimportée dans les délais prévus à l'article A. 372-3, l'administration en charge des douanes fait procéder d'office à la transformation de l'exportation temporaire en exportation définitive par dépôt d'une déclaration en douane de régularisation.

Pour l'application du présent article, les droits et taxes éventuellement exigibles sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration d'exportation temporaire.

Section 2 : Exportation temporaire avec recours au système des échanges standards

Article A. 372-7

Le système des échanges standards constitue une modalité particulière du régime de l'exportation temporaire qui permet la substitution d'une marchandise importée, dénommée « produit de remplacement », lorsque l'opération consiste en un remplacement de marchandises sous garantie.

Article A. 372-8

Les produits de remplacement doivent relever du même classement tarifaire, être de la même qualité commerciale et posséder les mêmes caractéristiques techniques que les marchandises exportées temporairement si ces dernières avaient fait l'objet de la réparation prévue.

Par dérogation au précédent alinéa, il est admis que les produits de remplacement soient des produits neufs si les conditions suivantes sont réunies :

1° La livraison du produit de remplacement doit être réalisée à titre gratuit en raison d'une obligation légale ou contractuelle de garantie ;

2° Cette livraison doit intervenir dans les délais couverts par la garantie susmentionnée.

L'échange standard n'est admis que lorsqu'il est possible de vérifier si les conditions fixées aux alinéas précédents sont remplies.

L'importation du produit de remplacement doit être réalisée par l'exportateur initial.

Article A. 372-9

L'administration en charge des douanes peut autoriser que les produits de remplacement soient importés préalablement à l'exportation des marchandises défectueuses sur demande écrite de l'exportateur justifiant la nécessité de cette anticipation par le maintien de son activité économique

et préalablement au dépôt de la déclaration en douane, à la condition de la constitution d'une garantie couvrant le montant des droits et taxes.

La marchandise remplacée doit être exportée dans un délai de deux mois, calculé à partir de la date d'acceptation par les autorités douanières de la déclaration de mise à la consommation des produits de remplacement.

Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient l'administration en charge des douanes peut, sur demande de l'intéressé et dans des limites raisonnables, proroger ce délai de deux mois.

Article A. 372-10

Sur demande expresse de l'exportateur, l'administration en charge des douanes peut autoriser la destruction des marchandises défectueuses qui doivent faire l'objet d'une déclaration d'exportation temporaire pour réparation et permettre l'importation du produit de remplacement sous le régime de la mise à la consommation en exonération des droits et taxes, sauf la participation informatique douanière, la redevance d'usage de la gare de fret de l'aéroport de Tahiti-Faa'a et la taxe de péage.

La destruction ne peut intervenir qu'après dépôt de la déclaration en douane et la délivrance du « bon à enlever » par l'administration en charge des douanes. Elle est faite en sa présence, cette dernière établit un procès-verbal de destruction.

Une copie de ce procès-verbal est jointe à la déclaration de mise à la consommation du produit de remplacement.

LIVRE IV : OPERATIONS PRIVILEGIEES

TITRE I^{ER} : ZONES FRANCHES

Le présent titre ne contient pas de dispositions réglementaires.

TITRE II : AVITAILLEMENT DES NAVIRES ET DES AERONEFS

Le présent titre ne contient pas de dispositions réglementaires.

TITRE III : REGIME DES VENTES HORS TAXE

Article A. 430-1

Les articles du présent chapitre définissent le régime des ventes hors taxes institué par l'article 354-4 du code des impôts de la Polynésie française.

Article A. 430-2

Les biens transportés hors de Polynésie française selon la procédure des bordereaux de vente à l'exportation par un acheteur non établi en Polynésie française, voyageant sur ce territoire pour un motif légitime au sens du b) de l'article 1^{er} de la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme du 4 juin 1954, sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée lors de l'exportation.

Chapitre 1 : Conditions relatives à la vente

Article A. 431-1

Les ventes concernées par la présente section correspondent à des ventes au détail, à l'exclusion de celles présentant pour l'acquéreur un caractère commercial.

Ce caractère commercial n'est retenu, sauf cas particulier, qu'au-delà de dix unités d'un même article.

Article A. 431-2

Les bénéficiaires de la procédure des bordereaux de vente à l'exportation sont les personnes de quinze ans au moins, qui résident de manière permanente hors de la Polynésie française.

Article A. 431-3

Sont exclus de la procédure des bordereaux de vente à l'exportation les personnes suivantes :

- 1° Résidant en Polynésie française et qui quittent définitivement le territoire ;
- 2° Résidant en Polynésie française et effectuant un voyage international au départ du territoire douanier défini à l'article LP. 110-1 ;
- 3° Revenues en Polynésie française pour s'y réinstaller ;
- 4° Séjournant, en tant qu'étudiants ou stagiaires, plus de six mois par an en Polynésie française.

Article A. 431-4

La procédure des bordereaux de vente à l'exportation n'est accordée qu'aux ventes portant sur des marchandises d'une valeur minimale globale par bordereau de 5 000 F CFP.

Article A. 431-5

Par dérogation à l'article A. 431-4, sont exclus de la procédure des bordereaux de vente à l'exportation les produits suivants :

- 1° Produits alimentaires solides et liquides ;
- 2° Tabacs manufacturés ;
- 3° Moyens de transport à usage privé, sauf s'ils présentent le caractère d'articles de sport ;
- 4° Stupéfiants, radio éléments artificiels et produits en contenant, médicaments ;
- 5° Perles et pierres précieuses non montées lorsque leur quantité dépasse certains seuils fixés par la réglementation en vigueur ;
- 4° Marchandises soumises à formalités particulières ;
- 6° Biens d'équipement et d'avitaillement des moyens de transport à usage privé à l'exception des autoradios et des lecteurs de cassette, à l'exclusion des frais de montage éventuels qui ne bénéficient pas du régime des bordereaux de vente à l'exportation ;
- 7° Armes ;
- 8° Biens culturels et les timbres-poste ;
- 9° Autres marchandises soumises à formalités particulières.

Chapitre 2 : Conditions relatives aux formalités à effectuer

Article A. 432-1

Le recours à la procédure des bordereaux de vente à l'exportation n'est pas obligatoire.

Il appartient au vendeur assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée de décider si la vente sera faite aux conditions de l'exportation, à laquelle la vente sous bordereau est assimilée, ou aux conditions du marché intérieur.

L'acheteur ne peut donc pas imposer la procédure des bordereaux de vente à l'exportation.

Article A. 432-2

Lorsque la vente à l'exportation est retenue, elle entraîne des obligations réciproques pour le vendeur et pour l'acheteur.

Article A. 432-3

La signature du vendeur et de l'acheteur sur le bordereau de vente au moment de la vente engage ceux-ci dans les termes définis aux articles A. 432-4 à A. 432-8.

Article A. 432-4

Le vendeur a la qualité d'exportateur qui livre les marchandises hors taxes à son client.

Outre les obligations auxquelles il est tenu comme tout exportateur, le vendeur doit :

1° Vérifier que l'acheteur peut bénéficier du régime sollicité et exiger la production de pièces justificatives (billet d'avion, passeport, carte consulaire, carte d'identité, de séjour), l'acheteur devant être présent au moment de l'établissement du bordereau de vente à l'exportation ;

2° Informer l'acheteur de la procédure à suivre, des sanctions éventuelles en cas de non-respect des obligations prévues par cette procédure et du prix réel d'acquisition ;

3° Établir le document d'exportation.

Article A. 432-5

Le vendeur n'est exonéré définitivement de la taxe sur la valeur ajoutée, au titre de l'exportation, que lorsqu'il entre en possession du bordereau de vente visé par l'administration en charge des douanes dans le délai de six mois à compter de la date des achats ou par le capitaine de navire de croisière lorsque le navire quitte définitivement le territoire douanier défini à l'article LP. 110-1 par une autre île que Tahiti.

Article A. 432-6

En application de l'article A. 432-5, le vendeur peut décider de ne pas facturer à son client la taxe sur la valeur ajoutée au risque de perdre le bénéfice de l'exonération de la taxe susmentionnée si son client ne se conforme pas à ses propres obligations, ou procéder au remboursement d'une taxe sur la valeur ajoutée facturée et collectée dès qu'il entre en possession du bordereau de vente mentionné à l'article A. 432-5.

Article A. 432-7

Le montant de la détaxe accordée peut tenir compte de frais particuliers à ce type de vente (gestion administrative du vendeur, frais de transfert des sommes à l'étranger), le vendeur devant au moment de la vente indiquer à l'acheteur le montant de ces frais.

Article A. 432-8

En sa qualité d'exportateur le vendeur doit :

1° Se procurer chez un imprimeur de son choix les bordereaux de vente numérotés dans une série continue, conformes au modèle diffusé sur le site internet de l'administration en charge des douanes ;

2° Établir le bordereau en quatre exemplaires et le compléter lisiblement, étant précisé qu'un bordereau illisible ou incomplet fera l'objet d'un refus de visa de la part de l'administration en charge des douanes ;

3° Mentionner avec précision la nature et le nombre d'articles afin de permettre à l'administration en charge des douanes de les identifier ;

4° Remettre à l'acheteur une enveloppe affranchie portant l'adresse du vendeur.

Au titre du 3°, les articles de bijouterie-joaillerie en métaux précieux d'une valeur unitaire supérieure à 100 000 F CFP ainsi que les appareils de reproduction du son et de l'image d'une valeur supérieure à 50 000 F CFP, comportent en plus de leur détermination propre les marques et numéros de fabrication dont ils peuvent être revêtus.

Article A. 432-9

La présence de l'acheteur est obligatoire lors de l'établissement du bordereau de vente. Il doit :

- 1° Justifier qu'il peut bénéficier du régime ;
- 2° Signer l'engagement figurant sur le bordereau concernant l'accomplissement des formalités ;
- 3° Présenter lui-même avant l'expiration du délai de six mois à compter de la date des achats, les marchandises et les bordereaux de vente à l'exportation au visa du bureau de douane de sortie de la Polynésie française ;
- 4° Transporter lui-même hors de la Polynésie française les marchandises détaxées, étant précisé que l'intervention d'un tiers n'est pas admise.

Article A. 432-10

Lorsqu'un bordereau de vente à l'exportation a été délivré à tort par le vendeur (procédure non applicable), l'exportation peut être régularisée par l'utilisation de la procédure d'exportation de droit commun (déclaration en détail).

Dans ce cas, le bordereau de vente à l'exportation ne peut remplacer la facture commerciale hors taxes.

Article A. 432-11

L'opérateur de détaxe titulaire d'un agrément, tel que prévu à l'article LP. 354-4-1 du code des impôts de Polynésie française ainsi que dans l'arrêté n° 2497 CM du 28 décembre 2018, peut mettre à disposition de ses clients une application informatique permettant de dématérialiser la procédure du bordereau de vente à l'exportation.

Dans ce cadre, seul l'exemplaire du bordereau de vente à l'exportation diffusé sur le site internet de l'administration en charge des douanes sera imprimé par le vendeur et remis à l'acheteur. Il devra comporter les signatures tant du vendeur que de l'acheteur.

Article A. 432-12

Avant l'embarquement, l'acheteur fera viser l'exemplaire mentionné à l'article A. 432-11 par l'administration en charge des douanes.

Le remboursement pourra s'effectuer à partir du dépôt de cet exemplaire auprès du bureau de l'opérateur de détaxe situé dans l'enceinte de l'aéroport international, le temps si nécessaire que l'opérateur de détaxe puisse notamment procéder à des contrôles et/ou alimenter la disponibilité des fonds avancés.

L'exemplaire mentionné à l'article A. 432-11 sera ensuite conservé par l'opérateur de détaxe comme justificatif du remboursement de l'acheteur.

Article A. 432-13

Pour l'application des articles A. 432-11 et A. 432-12 :

1° Les obligations du vendeur et de l'acheteur énoncées aux articles A. 432-4 à A. 432-10 sont également applicables, à l'exception de celles relatives à la présentation des bordereaux de vente à l'exportation, l'acheteur n'ayant à présenter au visa du bureau de douane que l'exemplaire mentionné à l'article A. 432-11 ;

2° Outre ses obligations figurant à l'article 6 de l'arrêté n° 2497 CM du 28 décembre 2018, l'opérateur de détaxe présentera l'exemplaire mentionné à l'article A. 432-11 à première réquisition de l'administration en charge des douanes en cas de contrôle, et transmettra une copie de cet exemplaire à l'acheteur, par voie postale ou courrier électronique, sur simple demande de sa part.

Chapitre 3 : Validation et contrôle des bordereaux de vente à l'exportation

Article A. 433-1

Les exemplaires numéros 2 et 4 des bordereaux de vente à l'exportation sont visés par le voyageur au moyen d'un horodateur situé en zone de départ international ou par le capitaine de navire de croisière lorsque le navire quitte définitivement le territoire douanier défini à l'article LP. 110-1 par une autre île que Tahiti.

L'acheteur renvoie au vendeur l'exemplaire numéro 2 et conserve l'exemplaire numéro 4 destiné à justifier en cas de besoin de l'accomplissement des formalités douanières.

Article A. 433-2

L'exemplaire numéro 3 de bordereau de vente à l'exportation destiné à l'administration en charge des douanes est conservé par le vendeur.

Cet exemplaire doit être présenté à toute réquisition de l'administration en charge des douanes.

Article A. 433-3

Dans le cas où le vendeur a recours à un opérateur de détaxe, seul l'exemplaire numéro 2 de bordereau de vente à l'exportation est remis à l'acheteur qui devra le viser au moyen de l'horodateur.

En cas d'indisponibilité du système d'horodatage, l'administration en charge des douanes contrôle la régularité de l'opération et procède au visa manuel du bordereau de vente à l'exportation.

Chapitre 4 : Conditions relatives aux régularisations

Article A. 434-1

Lorsque l'acheteur ne peut faute de titre justificatif de l'exportation bénéficier de la vente hors taxe, il adresse par voie postale à l'administration en charge des douanes, avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date des achats, une demande de régularisation dûment motivée.

L'administration en charge des douanes statue sur ces demandes.

Article A. 434-2

La demande adressée par l'acheteur à l'administration en charge des douanes doit être accompagnée :

1° De toute preuve de l'exportation effective des marchandises en dehors de la Polynésie française ;

2° Du billet de transport et de toutes indications sur sa qualité de bénéficiaire de la procédure du bordereau de vente à l'exportation.

Article A. 434-3

Lorsque les conditions de l'article A. 434-2 sont remplies, l'administration en charge des douanes procède au visa a posteriori du bordereau de vente.

TITRE IV : FRANCHISES

Le présent titre ne contient pas de dispositions réglementaires.

LIVRE V : TAXES DIVERSES PERÇUES PAR L'ADMINISTRATION EN CHARGE DES DOUANES

TITRE I^{ER} : DISPOSITION GENERALE

Le présent titre ne contient pas de dispositions réglementaires.

TITRE II : DROITS ET TAXES EXIGIBLES A L'IMPORTATION

Le présent titre ne contient pas de dispositions réglementaires.

Chapitre 1 : Taxe de consommation pour la prévention

Le présent chapitre ne contient pas de dispositions réglementaires.

Chapitre 2 : Taxes forfaitaires

Le présent chapitre ne contient pas de dispositions réglementaires.

Chapitre 3 : Taxe de développement locale renouvelée

Le présent chapitre ne contient pas de dispositions réglementaires.

Chapitre 4 : Taxe spécifique grands travaux et routes

Le présent chapitre ne contient pas de dispositions réglementaires.

Chapitre 5 : Taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche

Le présent chapitre ne contient pas de dispositions réglementaires.

Chapitre 6 : Taxe sur les équipements électriques importés

Le présent chapitre ne contient pas de dispositions réglementaires.

TITRE III : DROITS ET TAXES EXIGIBLES A L'EXPORTATION

Le présent titre ne contient pas de dispositions réglementaires.

Chapitre 1 : Droit de sortie

Le présent chapitre ne contient pas de dispositions réglementaires.

Chapitre 2 : Fiscalité perlière à l'exportation

Le présent chapitre ne contient pas de dispositions réglementaires.]

TITRE IV : DROITS ET TAXES EXIGIBLES SUR LES BOISSONS ALCOOLIQUES ET LES TABACS

Le présent titre ne contient pas de dispositions réglementaires.

Chapitre 1 : Droits de consommation

Le présent chapitre ne contient pas de dispositions réglementaires.

Chapitre 2 : Taxes de consommation

Le présent chapitre ne contient pas de dispositions réglementaires.

Chapitre 3 : Taxes de solidarité

Le présent chapitre ne contient pas de dispositions réglementaires.

Chapitre 4 : Droit spécifique d'importation sur les boissons viniques

Le présent chapitre ne contient pas de dispositions réglementaires.

Chapitre 5 : Taxe pour le développement de la jeunesse et des sports

Le présent chapitre ne contient pas de dispositions réglementaires.

Chapitre 6 : Taxation forfaitaire sur les alcools et les tabacs

Le présent chapitre ne contient pas de dispositions réglementaires.

TITRE V : TAXES SUR LES PRODUITS ENERGETIQUES

Le présent titre ne contient pas de dispositions réglementaires.

Chapitre 1 : Taxe de consommation sur les hydrocarbures

Le présent chapitre ne contient pas de dispositions réglementaires.

Chapitre 2 : Taxe de péréquation sur les hydrocarbures

Le présent chapitre ne contient pas de dispositions réglementaires.

Chapitre 3 : Taxe spécifique exceptionnelle sur certains produits pétroliers

Le présent chapitre ne contient pas de dispositions réglementaires.

Chapitre 4 : Taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers

Le présent chapitre ne contient pas de dispositions réglementaires.

Chapitre 5 : Taxe de solidarité pour les personnes âgées et les handicapés

Le présent chapitre ne contient pas de dispositions réglementaires.

Chapitre 6 : Taxe spéciale spécifique de consommation

Le présent chapitre ne contient pas de dispositions réglementaires.

Chapitre 7 : Dispositions communes

Le présent chapitre ne contient pas de dispositions réglementaires.

TITRE VI : AUTRES TAXES

Chapitre 1 : Taxe de statistique

Le présent chapitre ne contient pas de dispositions réglementaires.

Chapitre 2 : Participation informatique douanière

Article A. 562-1

Le montant de la participation informatique douanière, révisable annuellement, est fixé à 85 F CFP pour chaque article de déclaration en détail validée par le système informatique de dédouanement mentionné désigné par arrêté pris en conseil des ministres et enregistrée par l'administration en charge des douanes.

Chapitre 3 : Taxe applicable aux marchandises importées en Polynésie française et débarquées dans le port de Papeete

Le présent chapitre ne contient pas de dispositions réglementaires.

Chapitre 4 : Redevance d'usage des installations de la gare de fret de l'aéroport de Tahiti-

Faa'a

Le présent chapitre ne contient pas de dispositions réglementaires.

LIVRE VI : EXONERATIONS

Livre réservé

Nouvelle référence	Ancienne référence
Article A. 132-1	Article 1er de l'arrêté n° 1297 CM du 23 juillet 2025 fixant la liste des pays de la zone Océanie bénéficiant des taux réduits du droit de douane à l'importation en Polynésie française
Article A. 132-2	Article 1er de l'arrêté n° 1298 CM du 23 juillet 2025 fixant les modalités d'application de l'admission aux taux réduits de droit de douane des marchandises de l'origine « Océanie »
Article A. 142-1	Article 1er de l'arrêté n° 957 CM du 1er septembre 2006
Article A. 142-2	1° de l'article 2 de l'arrêté n° 957 CM du 1er septembre 2006
Article A. 142-3	2° et 3° de l'article 2 de l'arrêté n° 957 CM du 1er septembre 2006
Article A. 142-4	1ère phrase du 4° de l'article 2 de l'arrêté n° 957 CM du 1er septembre 2006
Article A. 142-5	2ème phrase du 4° de l'article 2 et 1ère phrase du 1er alinéa ainsi que 2ème alinéa de l'article 3 de l'arrêté n° 957 CM du 1er septembre 2006
Article A. 142-6	2ème phrase du 1er alinéa de l'article 3 de l'arrêté n° 957 CM du 1er septembre 2006
Article A. 142-7	3ème alinéa de l'article 3 de l'arrêté n° 957 CM du 1er septembre 2006
Article A. 142-8	Article 4 de l'arrêté n° 957 CM du 1er septembre 2006
Article A. 144-1	1er alinéa du 1. de l'article 1er de l'annexe de l'arrêté n° 344 CM du 9 avril 1996
Article A. 144-2	3. de l'article 1er de l'annexe de l'arrêté n° 344 CM du 9 avril 1996
Article A. 144-3	1., sauf son 1er alinéa, de l'article 1er de l'annexe de l'arrêté n° 344 CM du 9 avril 1996
Article A. 144-4	2. de l'article 1er de l'annexe de l'arrêté n° 344 CM du 9 avril 1996
Article A. 144-5	article 4 de l'annexe de l'arrêté n° 344 CM du 9 avril 1996
Article A. 144-6	article 5 de l'annexe de l'arrêté n° 344 CM du 9 avril 1996
Article A. 144-7	article 2 de l'annexe de l'arrêté n° 344 CM du 9 avril 1996
Article A. 144-8	article 3 de l'annexe de l'arrêté n° 344 CM du 9 avril 1996
Article A. 144-9	article 6 de l'annexe de l'arrêté n° 344 CM du 9 avril 1996
Article A. 144-10	article 7 de l'annexe de l'arrêté n° 344 CM du 9 avril 1996
Article A. 145-1	Article 1er de l'arrêté n° 2172 D du 4 septembre 1963 fixant les conditions d'application de l'article 22 de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française relatif au régime des emballages importés pleins et à la vérification des marchandise
Article A. 145-2	Article 2 de l'arrêté n° 2172 D du 4 septembre 1963 fixant les conditions d'application de l'article 22 de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française relatif au régime des emballages importés pleins et à la vérification des marchandise
Article A. 145-3	Article 3 de l'arrêté n° 2172 D du 4 septembre 1963 fixant les conditions d'application de l'article 22 de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française relatif au régime des emballages importés pleins et à la vérification des marchandise
Article A. 145-4	Article 4 de l'arrêté n° 2172 D du 4 septembre 1963 fixant les conditions d'application de l'article 22 de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française relatif au régime des emballages importés pleins et à la vérification des marchandise
Article A. 145-5	Article 5 de l'arrêté n° 2172 D du 4 septembre 1963 fixant les conditions d'application de l'article 22 de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française relatif au régime des emballages importés pleins et à la vérification des marchandise
Article A. 145-6	Article 6 de l'arrêté n° 2172 D du 4 septembre 1963 fixant les conditions d'application de l'article 22 de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française relatif au régime des emballages importés pleins et à la vérification des marchandise

Article A. 145-7	Article 7 de l'arrêté n° 2172 D du 4 septembre 1963 fixant les conditions d'application de l'article 22 de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française relatif au régime des emballages importés pleins et à la vérification des marchandise
Article A. 145-8	Article 8 de l'arrêté n° 2172 D du 4 septembre 1963 fixant les conditions d'application de l'article 22 de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française relatif au régime des emballages importés pleins et à la vérification des marchandise
Article A. 145-9	Article 9 de l'arrêté n° 2172 D du 4 septembre 1963 fixant les conditions d'application de l'article 22 de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française relatif au régime des emballages importés pleins et à la vérification des marchandise
Article A. 145-10	Article 10 de l'arrêté n° 2172 D du 4 septembre 1963 fixant les conditions d'application de l'article 22 de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française relatif au régime des emballages importés pleins et à la vérification des marchandise
Article A. 145-11	Article 11 de l'arrêté n° 2172 D du 4 septembre 1963 fixant les conditions d'application de l'article 22 de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française relatif au régime des emballages importés pleins et à la vérification des marchandise
Article A. 146-1	création d'article
Article A. 162-1	R. 3121 local - création
Article A. 162-2	R. 3122 local - création
Article A. 162-3	R. 3123 local - création
Article A. 162-4	R. 3124 local - création
Article A. 162-5	R. 3125 local - création
Article A. 162-6	R. 3126 local - création
Article A. 172-1	création d'article
Article A. 172-2	création d'article
Article A. 172-3	création d'article
Article A. 172-4	création d'article
Article A. 172-5	création d'article
Article A. 172-6	création d'article
Article A. 172-7	création d'article
Article A. 172-8	création d'article
Article A. 173-1	création d'article
Article A. 210-1	création d'article
Article A. 210-2	Article 2 de l'arrêté n° 539 CM du 28 avril 2017
Article A. 210-3	Article 3 de l'arrêté n° 539 CM du 28 avril 2017
Article A. 210-4	Article 15 de l'arrêté n° 539 CM du 28 avril 2017
Article A. 222-1	Article 5 de l'arrêté n° 539 CM du 28 avril 2017
Article A. 222-2	Article 6 de l'arrêté n° 539 CM du 28 avril 2017
Article A. 222-3	Article 7 de l'arrêté n° 539 CM du 28 avril 2017
Article A. 222-4	Article 8 de l'arrêté n° 539 CM du 28 avril 2017
Article A. 222-5	Article 9 de l'arrêté n° 539 CM du 28 avril 2017
Article A. 222-6	Article 10 de l'arrêté n° 539 CM du 28 avril 2017
Article A. 222-7	Article 11 de l'arrêté n° 539 CM du 28 avril 2017
Article A. 222-8	Article 12 de l'arrêté n° 539 CM du 28 avril 2017

Article A. 222-9	Article 13 de l'arrêté n° 539 CM du 28 avril 2017
Article A. 222-10	Article 14 de l'arrêté n° 539 CM du 28 avril 2017
Article A. 222-11	Article 16 de l'arrêté n° 539 CM du 28 avril 2017
Article A. 222-12	Article 17 de l'arrêté n° 539 CM du 28 avril 2017
Article A. 222-13	Article 18 de l'arrêté n° 539 CM du 28 avril 2017
Article A. 222-14	Article 19 de l'arrêté n° 539 CM du 28 avril 2017
Article A. 222-15	Article 22 de l'arrêté n° 539 CM du 28 avril 2017
Article A. 222-16	Article 29 de l'arrêté n° 641 CM du 17 mai 2017
Article A. 222-17	Article 30 de l'arrêté n° 641 CM du 17 mai 2017
Article A. 222-18	Article 31 de l'arrêté n° 641 CM du 17 mai 2017
Article A. 222-19	Article 7 de l'arrêté n° 641 CM du 17 mai 2017
Article A. 222-20	Article 8 de l'arrêté n° 641 CM du 17 mai 2017
Article A. 222-21	Article 9 de l'arrêté n° 641 CM du 17 mai 2017
Article A. 222-22	Article 10 de l'arrêté n° 641 CM du 17 mai 2017
Article A. 222-23	Article 11 de l'arrêté n° 641 CM du 17 mai 2017
Article A. 222-24	Article 12 de l'arrêté n° 641 CM du 17 mai 2017
Article A. 222-25	Article 13 de l'arrêté n° 641 CM du 17 mai 2017
Article A. 222-26	Article 14 de l'arrêté n° 641 CM du 17 mai 2017
Article A. 222-27	Article 15 de l'arrêté n° 641 CM du 17 mai 2017
Article A. 222-28	Article 16 de l'arrêté n° 641 CM du 17 mai 2017
Article A. 222-29	Article 17 de l'arrêté n° 641 CM du 17 mai 2017
Article A. 222-30	Article 23 de l'arrêté n° 641 CM du 17 mai 2017
Article A. 223-1	Alinéas 13 à 15 de l'article 6 de l'arrêté n° 1723 CM du 23 décembre 1998
Article A. 223-2	Article 1er de l'arrêté n° 1151 CM du 18 août 2016 ecqc les marchandises importées acheminées par voie maritime
Article A. 223-3	Article 2 de l'arrêté n° 1151 CM du 18 août 2016
Article A. 223-4	Article 3 de l'arrêté n° 1151 CM du 18 août 2016
Article A. 223-5	Article 4 de l'arrêté n° 1151 CM du 18 août 2016
Article A. 223-6	Article 8 de l'arrêté n° 1723 CM du 23 décembre 1998
Article A. 223-7	Article 10 de l'arrêté n° 1723 CM du 23 décembre 1998
Article A. 223-8	Article 12 de l'arrêté n° 1723 CM du 23 décembre 1998
Article A. 223-9	Article 13 de l'arrêté n° 1723 CM du 23 décembre 1998
Article A. 223-10	Article 1er de l'arrêté n° 1151 CM du 18 août 2016 ecqc les marchandises acheminées par voie aérienne
Article A. 224-1	Article 2 de l'arrêté n° 1723 CM du 23 décembre 1998
Article A. 224-2	Article 7 de l'arrêté n° 1723 CM du 23 décembre 1998
Article A. 224-3	Article 14 de l'arrêté n° 1723 CM du 23 décembre 1998
Article A. 224-4	Article 15 de l'arrêté n° 1723 CM du 23 décembre 1998
Article A. 224-5	Article 1er de l'arrêté n° 1151 CM du 18 août 2016 ecqc les marchandises exportées acheminées par voie maritime ou aérienne
Article A. 225-1	création d'article
Article A. 225-2	création d'article
Article A. 225-3	création d'article
Article A. 225-4	création d'article
Article A. 225-5	création d'article
Article A. 225-6	création d'article

Article A. 225-7	création d'article
Article A. 225-8	création d'article
Article A. 225-9	création d'article
Article A. 225-10	création d'article
Article A. 225-11	3 derniers alinéas de l'article 3 de l'arrêté 1723 CM du 23 déc 1998
Article A. 225-12	création d'article
Article A. 225-13	création d'article
Article A. 225-14	création d'article
Article A. 242-1	Article 2 de l'arrêté n°1447 CM du 2 novembre 1999
Article A 242-2	Article 7 de l'arrêté n°1447 CM du 2 novembre 1999
Article A. 242-3	Article 8 scindé de l'arrêté n°1447 CM du 2 novembre 1999
Article A. 242-4	Article 9 de l'arrêté n°1447 CM du 2 novembre 1999
Article A. 242-5	Article 10 de l'arrêté n°1447 CM du 2 novembre 1999
Article A. 242-6	Article 11 de l'arrêté n°1447 CM du 2 novembre 1999
Article A. 242-7	Article 12 de l'arrêté n°1447 CM du 2 novembre 1999
Article A. 242-8	Article 13 de l'arrêté n°1447 CM du 2 novembre 1999
Article A. 242-9	Article 14 de l'arrêté n°1447 CM du 2 novembre 1999
Article A. 242-10	Article 15 de l'arrêté n°1447 CM du 2 novembre 1999
Article A. 242-11	Article 16 de l'arrêté n°1447 CM du 2 novembre 1999
Article A. 242-12	Article 17 de l'arrêté n°1447 CM du 2 novembre 1999
Article A. 242-13	Article 19 de l'arrêté n°1447 CM du 2 novembre 1999
Article A. 242-14	Article 20 de l'arrêté n°1447 CM du 2 novembre 1999
Article A. 242-15	Article 21 de l'arrêté n°1447 CM du 2 novembre 1999
Article A. 242-16	Article 23 de l'arrêté n°1447 CM du 2 novembre 1999
Article A. 242-17	Article 24 de l'arrêté n°1447 CM du 2 novembre 1999
Article A. 242-18	Article 6 de l'arrêté n°1447 CM du 2 novembre 1999
Article A. 242-19	Article 26 de l'arrêté n°1447 CM du 2 novembre 1999
Article A. 242-20	Article 27 de l'arrêté n°1447 CM du 2 novembre 1999
Article A. 242-21	Article 28 de l'arrêté n°1447 CM du 2 novembre 1999
Article A. 242-22	Article 30 de l'arrêté n°1447 CM du 2 novembre 1999
Article A. 242-23	Article 31 de l'arrêté n°1447 CM du 2 novembre 1999
Article A. 242-24	création d'article
Article A. 242-25	création d'article
Article A. 243-1	Article 4 de l'arrêté n° 539 CM du 28 avril 2017
Article A. 243-2	Article 20 de l'arrêté n° 539 CM du 28 avril 2017
Article A. 243-3	Article 21 de l'arrêté n° 539 CM du 28 avril 2017
Article A. 243-4	Article 23 de l'arrêté n° 539 CM du 28 avril 2017
Article A. 243-5	Article 24 de l'arrêté n° 539 CM du 28 avril 2017
Article A. 243-6	Article 25 de l'arrêté n° 539 CM du 28 avril 2017
Article A. 243-7	Article 26 de l'arrêté n° 539 CM du 28 avril 2017
Article A. 243-8	Article 27 de l'arrêté n° 539 CM du 28 avril 2017
Article A. 243-9	Article 28 de l'arrêté n° 539 CM du 28 avril 2017
Article A. 243-10	Article 35 de l'arrêté n° 539 CM du 28 avril 2017

Article A. 243-11	Article 37 de l'arrêté n° 539 CM du 28 avril 2017
Article A. 243-12	Article 38 de l'arrêté n° 539 CM du 28 avril 2017
Article A. 244-1	Article 1er de l'arrêté n° 641 CM du 17 mai 2017
Article A. 244-2	Article 2 de l'arrêté n° 641 CM du 17 mai 2017
Article A. 244-3	Article 3 de l'arrêté n° 641 CM du 17 mai 2017
Article A. 244-4	Article 4 de l'arrêté n° 641 CM du 17 mai 2017
Article A. 244-5	A de l'article 5 de l'arrêté n° 641 CM du 17 mai 2017
Article A. 244-6	B de l'article 5 de l'arrêté n° 641 CM du 17 mai 2017
Article A. 244-7	Article 35 de l'arrêté n° 641 CM du 17 mai 2017
Article A. 244-8	Article 19 de l'arrêté n° 641 CM du 17 mai 2017
Article A. 244-9	Article 20 de l'arrêté n° 641 CM du 17 mai 2017
Article A. 244-10	Article 32 de l'arrêté n° 641 CM du 17 mai 2017
Article A. 244-11	Article 33 de l'arrêté n° 641 CM du 17 mai 2017
Article A. 244-12	Article 34 de l'arrêté n° 641 CM du 17 mai 2017
Article A. 251-1	Article 30 de l'arrêté n° 539 CM du 28 avril 2017
Article A. 251-2	Article 31 de l'arrêté n° 539 CM du 28 avril 2017
Article A. 251-3	Article 32 de l'arrêté n° 539 CM du 28 avril 2017
Article A. 251-4	Article 33 de l'arrêté n° 539 CM du 28 avril 2017
Article A. 252-1	création d'article
Article A. 252-2	création d'article
Article A. 252-3	création d'article
Article A. 252-4	création d'article
Article A. 252-5	création d'article
Article A. 252-6	création d'article
Article A. 252-7	création d'article
Article A. 252-8	création d'article
Article A. 252-9	création d'article
Article A. 261-1	Article 1er de l'arrêté n° 428 du 22 mars 2012
Article A. 261-2	Article 2 de l'arrêté n° 428 du 22 mars 2012
Article A. 261-3	Article 3 de l'arrêté n° 428 du 22 mars 2012
Article A. 261-4	Article 4 de l'arrêté n° 428 du 22 mars 2012
Article A. 261-5	Article 5 de l'arrêté n° 428 du 22 mars 2012
Article A. 261-6	Article 6 de l'arrêté n° 428 du 22 mars 2012
Article A. 261-7	Article 7 de l'arrêté n° 428 du 22 mars 2012
Article A. 261-8	Article 8 de l'arrêté n° 428 du 22 mars 2012
Article A. 261-9	Article 9 de l'arrêté n° 428 du 22 mars 2012
Article A. 261-10	Dernier alinéa de l'article 10 de l'arrêté n° 428 du 22 mars 2012
Article A. 261-11	Article 11 de l'arrêté n° 428 du 22 mars 2012
Article A. 261-12	Article 12 de l'arrêté n° 428 du 22 mars 2012
Article A. 261-13	Article 13 de l'arrêté n° 428 du 22 mars 2012
Article A. 261-14	Article 14 de l'arrêté n° 428 du 22 mars 2012
Article A. 261-15	Article 14-1 de l'arrêté n° 428 du 22 mars 2012
Article A. 261-16	création d'article

Article A. 261-17	Article 14-2 de l'arrêté n° 428 du 22 mars 2012 et article 14 de l'arrêté n° 1678 du 2 novembre 2015
Article A. 261-18	Article 14-3 de l'arrêté n° 428 du 22 mars 2012
Article A. 261-19	Article 15 de l'arrêté n° 428 du 22 mars 2012
Article A. 261-20	Article 16 de l'arrêté n° 428 du 22 mars 2012
Article A. 261-21	Article 17 de l'arrêté n° 428 du 22 mars 2012
Article A. 261-22	Article 18 de l'arrêté n° 428 du 22 mars 2012
Article A. 261-23	Article 19 de l'arrêté n° 428 du 22 mars 2012
Article A. 261-24	Article 20 de l'arrêté n° 428 du 22 mars 2012
Article A. 264-1	R. 321-1 local, création d'article
Article A. 271-1	ex 226 1ère phrase du 2ème alinéa
Article A. 271-2	R. 321-2 local, ex 226 2ème phrase du 2ème alinéa et 3ème alinéa
Article A. 272-1	Article 1er de l'arrêté n° 82 D du 3 février 1978
Article A. 272-2	Article 2 de l'arrêté n° 82 D du 3 février 1978
Article A. 272-3	Article 3 de l'arrêté n° 82 D du 3 février 197
Article A. 272-4	Article 4 de l'arrêté n° 82 D du 3 février 1978
Article A. 272-5	Article 5 de l'arrêté n° 82 D du 3 février 1978
Article A. 272-6	Article 5 de l'arrêté n° 82 D du 3 février 1978
Article A. 272-7	Article 6 de l'arrêté n° 82 D du 3 février 1978
Article A. 272-8	Article 7 de l'arrêté n° 82 D du 3 février 1978
Article A. 292-1	création d'article équivalent local au R. 234-1
Article A. 292-2	création d'article équivalent local au R. 234-2
Article A. 292-3	création d'article équivalent local au R. 234-3
Article A. 292-4	création d'article équivalent local au R. 234-4
Article A. 331-1	Article 1er de l'arrêté n° 1006 CM du 16 juillet 1998
Article A. 331-2	Alinéas 5 à 10 de l'article 12 et 4 à 8 de l'article 14 de l'arrêté n° 1006 CM du 16 juillet 1998
Article A. 331-3	Article 16 de l'arrêté n° 1006 CM du 16 juillet 1998
Article A. 331-4	Article 17 de l'arrêté n° 1006 CM du 16 juillet 1998
Article A. 331-5	Article 18 de l'arrêté n° 1006 CM du 16 juillet 1998
Article A. 331-6	Article 19 de l'arrêté n° 1006 CM du 16 juillet 1998
Article A. 332-1	Article 2 de l'arrêté n° 1006 CM du 16 juillet 1998
Article A. 332-2	Article 3 de l'arrêté n° 1006 CM du 16 juillet 1998
Article A. 332-3	Article 4 de l'arrêté n° 1006 CM du 16 juillet 1998
Article A. 332-4	Article 5 de l'arrêté n° 1006 CM du 16 juillet 1998
Article A. 333-1	Article 6 de l'arrêté n° 1006 CM du 16 juillet 1998
Article A. 333-2	Article 7 de l'arrêté n° 1006 CM du 16 juillet 1998
Article A. 333-3	Article 9 de l'arrêté n° 1006 CM du 16 juillet 1998
Article A. 333-4	Article 10 de l'arrêté n° 1006 CM du 16 juillet 1998
Article A. 333-5	Articles 8 et 11 de l'arrêté n° 1006 CM du 16 juillet 1998
Article A. 333-6	Alinéas 1er à 4 de l'article 12 de l'arrêté n° 1006 CM du 16 juillet 1998
Article A. 334-1	1er à 5ème alinéas de l'article 13 de l'arrêté n° 1006 CM du 16 juillet 1998
Article A. 334-2	6ème alinéa de l'article 13 de l'arrêté n° 1006 CM du 16 juillet 1998
Article A. 334-3	7ème et 8ème alinéas de l'article 13 de l'arrêté n° 1006 CM du 16 juillet 1998
Article A. 334-4	1er et 3ème alinéas de l'article 14 de l'arrêté n° 1006 CM du 16 juillet 1998

Article A. 334-5	Article 15 de l'arrêté n° 1006 CM du 16 juillet 1998
Article A. 334-6	Article 3 de l'arrêté n° 1678 CM du 2 novembre 2015
Article A. 334-7	Article 4 de l'arrêté n° 1678 CM du 2 novembre 2015
Article A. 334-8	Article 5 de l'arrêté n° 1678 CM du 2 novembre 2015
Article A. 334-9	Article 6 de l'arrêté n° 1678 CM du 2 novembre 2015
Article A. 334-10	Article 7 de l'arrêté n° 1678 CM du 2 novembre 2015
Article A. 334-11	Article 8 de l'arrêté n° 1678 CM du 2 novembre 2015
Article A. 334-12	Article 9 de l'arrêté n° 1678 CM du 2 novembre 2015
Article A. 334-13	Article 10 de l'arrêté n° 1678 CM du 2 novembre 2015
Article A. 334-14	Article 11 de l'arrêté n° 1678 CM du 2 novembre 2015
Article A. 334-15	Article 12 de l'arrêté n° 1678 CM du 2 novembre 2015
Article A. 334-16	Article 13 de l'arrêté n° 1678 CM du 2 novembre 2015
Article A. 334-17	Article 15 de l'arrêté n° 1678 CM du 2 novembre 2015
Article A. 334-18	Article 16 de l'arrêté n° 1678 CM du 2 novembre 2015
Article A. 334-19	Article 17 de l'arrêté n° 1678 CM du 2 novembre 2015
Article A. 334-20	I de l'article 18 de l'arrêté n° 1678 CM du 2 novembre 2015
Article A. 334-21	II de l'article 18 de l'arrêté n° 1678 CM du 2 novembre 2015
Article A. 334-22	III de l'article 18 de l'arrêté n° 1678 CM du 2 novembre 2015
Article A. 334-23	1er et 2nd alinéas de l'article 19 de l'arrêté n° 1678 CM du 2 novembre 2015
Article A. 334-24	3ème alinéa de l'article 19 de l'arrêté n° 1678 CM du 2 novembre 2015
Article A. 334-25	Article 20 de l'arrêté n° 1678 CM du 2 novembre 2015
Article A. 334-26	Article 21 de l'arrêté n° 1678 CM du 2 novembre 2015
Article A. 334-27	Article 22 de l'arrêté n° 1678 CM du 2 novembre 2015
Article A. 334-28	Article 23 de l'arrêté n° 1678 CM du 2 novembre 2015
Article A. 334-29	Article 24 de l'arrêté n° 1678 CM du 2 novembre 2015
Article A. 334-30	I de l'article 25 de l'arrêté n° 1678 CM du 2 novembre 2015
Article A. 334-31	II de l'article 25 de l'arrêté n° 1678 CM du 2 novembre 2015
Article A. 334-32	Article 26 de l'arrêté n° 1678 CM du 2 novembre 2015
Article A. 334-33	Article 27 de l'arrêté n° 1678 CM du 2 novembre 2015
Article A. 334-34	Article 28 de l'arrêté n° 1678 CM du 2 novembre 2015
Article A. 334-35	Article 29 de l'arrêté n° 1678 CM du 2 novembre 2015
Article A. 334-36	Article 30 de l'arrêté n° 1678 CM du 2 novembre 2015
Article A. 334-37	Article 31 de l'arrêté n° 1678 CM du 2 novembre 2015
Article A. 341-1	Article 20 de l'arrêté n° 1006 CM du 16 juillet 1998 fixant les conditions d'application du chapitre III du titre V du code des douanes
Article A. 341-2	Article 21 de l'arrêté n° 1006 CM du 16 juillet 1998 fixant les conditions d'application du chapitre III du titre V du code des douanes
Article A. 341-3	Article 22 de l'arrêté n° 1006 CM du 16 juillet 1998 fixant les conditions d'application du chapitre III du titre V du code des douanes
Article A. 341-4	Article 24 de l'arrêté n° 1006 CM du 16 juillet 1998 fixant les conditions d'application du chapitre III du titre V du code des douanes
Article A. 341-5	Article 25 de l'arrêté n° 1006 CM du 16 juillet 1998 fixant les conditions d'application du chapitre III du titre V du code des douanes
Article A. 342-1	Article 2 de l'arrêté n° 278 CM du 24 mai 2005
Article A. 342-2	Article 3 de l'arrêté n° 278 CM du 24 mai 2005
Article A. 342-3	Article 4 de l'arrêté n° 278 CM du 24 mai 2005
Article A. 342-4	Article 6 de l'arrêté n° 278 CM du 24 mai 2005
Article A. 342-5	Article 7 de l'arrêté n° 278 CM du 24 mai 2005

Article A. 342-6	Article 8 de l'arrêté n° 278 CM du 24 mai 2005
Article A. 342-7	Article 9 de l'arrêté n° 278 CM du 24 mai 2005
Article A. 342-8	Article 10 de l'arrêté n° 278 CM du 24 mai 2005
Article A. 342-9	Article 11 de l'arrêté n° 278 CM du 24 mai 2005
Article A. 342-10	Article 12 de l'arrêté n° 278 CM du 24 mai 2005
Article A. 342-11	Article 13 de l'arrêté n° 278 CM du 24 mai 2005
Article A. 361-1	Article 3 de l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013
Article A. 361-2	Article 5 de l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013
Article A. 361-3	Article 6 de l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013
Article A. 361-4	Article 4 de l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013
Article A. 361-5	Article 5 de l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013
Article A. 361-6	Article 6 de l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013
Article A. 361-7	Article 7 de l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013
Article A. 361-8	Article 8 de l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013
Article A. 361-9	Début de l'article 9 de l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013
Article A. 361-10	Suite de l'article 9 de l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013
Article A. 361-11	Article 10 de l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013
Article A. 361-12	Début de l'article 11 de l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013
Article A. 361-13	Suite de l'article 11 de l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013
Article A. 361-14	Article 12 de l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013
Article A. 361-15	Article 13 de l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013
Article A. 361-16	Article 14 de l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013
Article A. 361-17	Article 15 de l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013
Article A. 362-1	Article 1er de l'arrêté n° 347 CM du 25 mars 2015
Article A. 372-1	Article 2 de l'arrêté n° 278 CM du 24 mai 2005
Article A. 372-2	Article 6 de l'arrêté n° 278 CM du 24 mai 2005
Article A. 372-3	Article 9 de l'arrêté n° 278 CM du 24 mai 2005
Article A. 372-4	Article 10 de l'arrêté n° 278 CM du 24 mai 2005
Article A. 372-5	Article 11 de l'arrêté n° 278 CM du 24 mai 2005
Article A. 372-6	Article 14 de l'arrêté n° 278 CM du 24 mai 2005
Article A. 372-7	Article 16 de l'arrêté n° 278 CM du 24 mai 2005
Article A. 372-8	Article 17 de l'arrêté n° 278 CM du 24 mai 2005
Article A. 372-9	Article 18 de l'arrêté n° 278 CM du 24 mai 2005
Article A. 372-10	Article 19 de l'arrêté n° 278 CM du 24 mai 2005
Article A. 430-1	1er alinéa de l'article 1er de l'arrêté n°1175 CM du 27 octobre 1997
Article A. 430-2	2nd alinéa de l'article 1er de l'arrêté n°1175 CM du 27 octobre 1997
Article A. 431-1	Article 2 de l'arrêté n°1175 CM du 27 octobre 1997
Article A. 431-2	Article 3 de l'arrêté n°1175 CM du 27 octobre 1997
Article A. 431-3	Article 3 de l'arrêté n°1175 CM du 27 octobre 1997
Article A. 431-4	Alinéa 1er de l'article 4 de l'arrêté n°1175 CM du 27 octobre 1997
Article A. 431-5	Suite de l'article 4 de l'arrêté n°1175 CM du 27 octobre 1997
Article A. 432-1	Alinéa 1er de l'article 5 de l'arrêté n°1175 CM du 27 octobre 1997
Article A. 432-2	2nd alinéa de l'article 5 de l'arrêté n°1175 CM du 27 octobre 1997

Article A. 432-3	3ème alinéa de l'article 5 de l'arrêté n°1175 CM du 27 octobre 1997
Article A. 432-4	5ème à 11ème alinéas et 17ème alinéa de l'article 5 de l'arrêté n°1175 CM du 27 octobre 1997
Article A. 432-5	12ème de l'article 5 de l'arrêté n°1175 CM du 27 octobre 1997
Article A. 432-6	13ème à 15ème alinéas de l'article 5 de l'arrêté n°1175 CM du 27 octobre 1997
Article A. 432-7	16ème alinéa de l'article 5 de l'arrêté n°1175 CM du 27 octobre 1997
Article A. 432-8	18ème à 22ème alinéas de l'article 5 de l'arrêté n°1175 CM du 27 octobre 1997
Article A. 432-9	25ème à 30ème alinéas de l'article 5 de l'arrêté n°1175 CM du 27 octobre 1997
Article A. 432-10	32ème alinéa de l'article 5 de l'arrêté n°1175 CM du 27 octobre 1997
Article A. 432-11	1er et 2ème alinéas de l'article 5 bis de l'arrêté n°1175 CM du 27 octobre 1997
Article A. 432-12	3ème à 5ème alinéas de l'article 5 bis de l'arrêté n°1175 CM du 27 octobre 1997
Article A. 432-13	Alinéas suivants de l'article 5 bis de l'arrêté n°1175 CM du 27 octobre 1997
Article A. 433-1	1er alinéa de l'article 6 de l'arrêté n°1175 CM du 27 octobre 1997
Article A. 433-2	2ème alinéa de l'article 6 de l'arrêté n°1175 CM du 27 octobre 1997
Article A. 433-3	3ème et 4ème alinéas de l'article 6 de l'arrêté n°1175 CM du 27 octobre 1997
Article A. 434-1	1er et 3ème alinéas de l'article 7 de l'arrêté n°1175 CM du 27 octobre 1997
Article A. 434-2	4ème à 6ème alinéas de l'article 7 de l'arrêté n°1175 CM du 27 octobre 1997
Article A. 434-3	7ème alinéa de l'article 7 de l'arrêté n°1175 CM du 27 octobre 1997
Article A. 441-1	1er alinéa de l'article 1er de l'arrêté n° 218 CM du 23 février 2011
Article A. 441-2	3ème à 5ème alinéas de l'article 1er de l'arrêté n° 218 CM du 23 février 2011
Article A. 441-3	7ème à 15ème alinéas de l'article 1er de l'arrêté n° 218 CM du 23 février 2011
Article A. 441-4	Article 2 de l'arrêté n° 218 CM du 23 février 2011
Article A. 441-5	Article 3 de l'arrêté n° 218 CM du 23 février 2011
Article A. 442-1	Article 22 de l'arrêté n° 641 CM du 17 mai 2017
Article A. 562-1	Article 3 de l'arrêté n° 642 CM du 17 mai 2017